COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS

XV ème Colloque médico-juridique

LA CONTRE EXPERTISE



PARIS

Hôpital Européen Georges POMPIDOU

SAMEDI 29 NOVEMBRE 2008



XV COLLOQUE
PARIS
29 NOVEMBRE 2008

LA CONTRE EXPERTISE

SOMMAIRE

Le mot du président	*Docteur Marc TACCOEN*	4
Introduction du sujet	*Monsieur SAUTEL*	7
Questions à l'orateur		33
Contre expertise et magistrat pénaliste	*Madame PERRIN*	35
Questions à l'orateur		47
Contre expertise au civil	*Madame DUVAL ARNOULD*	48
Questions à l'orateur		65
La contre expertise pénale	*Maitre FORSTER*	68
Questions à l'orateur		73
La contre expertise civile	*Maitre LECLERE*	80
Questions à l'orateur		84
Contre expertise et experts (1)	*Professeur SAFRAN*	88
Questions à l'orateur		100
Contre expertise et experts (2)	*Professeur CHODKIEWICZ*	103
Synthèse	*Docteur MONESTIER CARLUS*	111
	Docteur ARCHAMBAULT	117
Pourquoi la CNEM		119
Annuaire des membres de la CNEM		122

LE MOT DU PRESIDENT

Docteur Marc TACCOEN

Expert agréé par la Cour de Cassation
Président de la CNEM

Madame le Secrétaire Général de la Première Présidence de la Cour de Cassation,
Madame le Conseiller de la Cour d'Appel de Paris, Madame DUVAL ARNOULD,
Madame Le Procureur de Bobigny, Madame Nadine PERIN,
Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Monsieur le Maître de Conférence Olivier SAUTEL,
Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Chers Maîtres,
Monsieur le Président LOEPER, Président de la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts,
Mesdames, Messieurs les Présidents de Compagnies d'Experts, je crois que j'ai vu Jean-Claude ARCHAMBAULT, j'ai vu Michel CHANZY, j'ai vu Jean-François SCHUHL, j'ai vu Danièle MONESTIER-CARLUS,
Messieurs les Professeurs SAFRAN et CHODKIEWICZ que je remercie de venir participer à nos travaux,
Chers collègues de la CNEM,
Je suis heureux de saluer un collègue de GUINEE CONACRY qui va donner une dimension internationale à notre colloque,
J'ai le plaisir de saluer un membre de l'Académie Nationale de Chirurgie Dentaire avec notre collègue Florine BOUKHOBZA,
Chers amis, chers collègues,

Je suis bien heureux d'ouvrir ce 15ème colloque de la CNEM.
Je suis bien heureux parce que vous êtes nombreux, parce que vous êtes venus à Paris, vous venez d'un peu toute la France.

Je vous apporte le très amical salut de notre président fondateur, le Professeur Jacques HUREAU. Vous avez tous remarqué qu'il était absent aujourd'hui. Il a eu un ennui de santé. Je vous rassure. Cela se passe bien mais il ne pouvait pas venir aujourd'hui et je vous transmets son amical salut.

Nous avons choisi pour thème cette année la contre-expertise.

Dans les réunions préparatoires, nous nous sommes demandé quelquefois si c'était vraiment un problème important. Mais, à la réflexion, il y a beaucoup de choses à dire. Je crois que vous aurez beaucoup de questions.

C'est un thème peu traité donc c'était peut-être aussi provocateur, peut-être que le 70ème colloque sur le contradictoire n'aurait pas attiré un public aussi important.

J'aime bien rappeler que, quand vous faites une expertise, que ce soit au pénal ou au civil, vous n'êtes pas seul et cette contre-expertise en est bien la preuve.
Vous faites partie d'un procès pénal ou d'un procès civil. On est en France, il y a une procédure. Nous sommes également en Europe, il y a une convention européenne, il y a un article 6, il y a les règles d'un procès équitable donc cette expertise est intégrée dans toute une procédure, dans toute l'histoire d'une personne, en médecine, souvent blessée.

Pour cette journée sur les suites de l'expertise, nous avons essayé de regrouper tous les intervenants de l'expertise, les Magistrats, les Avocats, je salue Maitre Olivier LECLERE et Maitre FOSTER, les Experts.

Nous allons commencer par reprendre les définitions parce que, est-ce que c'est une deuxième expertise ? Est-ce que c'est une contre-expertise ? Est-ce que c'est une surexpertise ? Et pour cela, j'ai demandé, pour nous cadrer le débat, à Monsieur

Olivier SAUTEL, qui est juriste, qui est Maître de Conférence, qui est Membre du Conseil National du Droit, qui est détenteur d'un DU droit et santé, donc toujours cette relation entre le droit et la médecine, et qui est aussi membre de la CRCI du Languedoc Roussillon. Il a accepté cette difficile tâche. Nous en avons discuté avec lui hier soir. Ce n'était pas facile à synthétiser. Je vais lui laisser la parole immédiatement et vous souhaite un bon colloque. Merci.

LA CONTRE-EXPERTISE : LE SUJET

Olivier SAUTEL

Maître de conférences
Directeur du DU Droit et Santé
Membre de la CRCI Languedoc-Roussillon
Membre du Conseil National du Droit

Rien n'a jamais été véritablement écrit sur la contre-expertise. Au mieux nous trouvons une référence à la technique de contre-expertise, référence souvent couplée à la notion de complément d'expertise[1].

La contre-expertise est souvent citée, jamais développée.

Assurément la contre-expertise est une proche parente de l'expertise - consanguines, elles doivent *a priori* répondre aux mêmes exigences.

Pourtant rien n'est aussi sûr. Il faut examiner le mécanisme de contre-expertise pour en faire jaillir sa spécificité, son essence et en dessiner les contours.

Remarquons de façon liminaire que la contre-expertise se différencie de plusieurs autres mécanismes.

---

[1] Par exemple, XIV° Colloque CNEM, « Le comportement de l'expert », CA de Riom, 24 septembre 2007 - L'expert et l'avocat, Madame le Bâtonnier ARDAILLON, p.30, spéc. p.32, éd. CNEM 2008. V. la thèse de Aude VAISSIERE - L'expertise judiciaire en matière pénal : problématique et perspectives - Montpellier I, 2005, spéc. n°252 et s.

Elle se distingue d'abord du **complément d'expertise**. Le complément d'expertise est une demande d'éclaircissement adressé à l'expert. Il n'y a pas dans le complément d'expertise de rupture avec le sachant, la même personne doit préciser les termes de son rapport. Dans la contre-expertise, c'est, en principe, un autre sachant (ou plusieurs autres) qui sont saisis de la même interrogation.

La contre-expertise se différencie, ensuite, du **supplément d'expertise**. Dans la procédure de supplément d'expertise, c'est l'avis d'un autre expert qui est demandé en supplément de l'expert initial. Le supplément d'expertise n'est donc pas une autre expertise, mais un enrichissement de l'expertise soit par la nomination d'un expert supplémentaire soit par la nomination d'un sapiteur.

La contre-expertise est un recours à un autre (ou plusieurs autres) expert pour reprendre la mission du premier. De fait, la contre-expertise porte sur le même domaine. A défaut, il s'agirait d'un complément ou d'un supplément d'expertise.

La contre-expertise, comme l'expertise, s'inscrit dans le domaine de la preuve : contre-expertise et expertise ne sont que des indices dont les juges, les conseillers ou les membres des commissions de type CRCI devront tenir compte pour rendre leurs décisions. Sans lier ces décideurs, elles éclairent leur jugement, leur appréciation.

La première question qui se pose, dans le domaine du recours à la contre-expertise, est de savoir si elle a pour objet de vérifier les dires du premier sachant ?

Le premier réflexe serait de répondre par l'affirmative : la contre-expertise serait alors un contrôle technique du rapport d'expertise par un second expert.

Cependant, cette vision perturbe quelque peu le juriste. En effet, si la contre-expertise est un contrôle de l'expertise, comment justifier sa légitimité dans ce contrôle ? Quelle est la légitimité de la contre-expertise par rapport à l'expertise ?

Certes dans la conscience commune « *celui qui parle en dernier a toujours raison* » - mais au-delà : pourquoi croire dans les termes de la contre-expertise si sa mission est de vérifier les termes de la première. D'autant plus, que rien ne pourrait alors empêcher le recours à une contre-contre-expertise, dont la mission serait de vérifier le contenue de la contre-expertise !

L'objet de la contre-expertise se distingue donc peut être de cette mission. La contre-expertise ne contrôle pas l'expertise - la contre-expertise est une nouvelle expertise demandée suite à une première entachée de maladresses ou d'insuffisances.

Il convient donc de s'interroger sur les causes du recours à la contre-expertise (I), avant d'en étudier son domaine (II), puis ses modalités (III).

I - Les causes du recours à une contre-expertise

La première interrogation concerne les causes du recours à la contre-expertise : pourquoi a-t-on recours à cette deuxième expertise sur le même dossier ?

Assurément, la décision de recours à une contre-expertise signifie que la première expertise n'apporte pas satisfaction (A) ou qu'un fait nouveau postérieur à l'expertise vient donner un nouvel éclairage au dossier (B).

A - Les causes inhérentes à la première expertise

Les causes de recours à une contre-expertise, inhérentes à la première expertise, sont fondées sur l'insatisfaction apportée. Cette insatisfaction peut avoir deux origines : l'expert ou l'expertise.

1 - L'expert, d'abord, peut être la cause de la demande ou du recours à la contre-expertise. Son incompétence, sa partialité, sa maladresse sont autant de mobiles permettant de justifier une contre-expertise.

En pratique, cette cause du recours à la contre-expertise semble relativement rare. En effet, la liberté du choix de l'expert, le recours aux listes d'experts agréés et les pratiques de notation des experts devant les CRCI (notamment) permettent d'assurer une qualité sur la personne de l'expert et donc purge en très grande partie le recours à une contre-expertise pour manquement de l'expert.

2 - L'expertise, ensuite, peut être à l'origine de la demande ou du recours à la contre-expertise. C'est plus souvent le cas. Ce n'est pas, dans cette situation l'expert qui pose problème mais son rapport d'expertise.

Ce dernier peut contenir des lacunes dans la forme ou dans le fond.

Dans sa forme, le rapport d'expertise peut être discutable. L'expert peut avoir négligé certaines règles de bienséances - comme l'interdiction des conciliabules[2]. Il peut avoir omis de répondre à des dires, avoir négligé de demander certaines

[2] XIV° Colloque CNEM, « Le comportement de l'expert », CA de Riom, 24 septembre 2007 - L'expert et l'avocat, Professeur Françoise TISSOT-GUERRAZ, p.20, spéc. p.22, éd. CNEM 2008.

pièces aux parties ou avoir oublié d'annexer certains documents à son rapport[3].

Ces éléments de formes peuvent donner à l'expertise une apparence d'imprécision ou d'insuffisance. Ils peuvent donc provoquer une décision de recours à une contre-expertise. Cette décision demeurera, dans les faits très rare. Le rapport d'expertise entaché seulement d'une irrégularité de forme ouvrira rarement la porte à la contre expertise. Le caractère simplement probatoire de la technique permet au juge, au conseiller ou aux membres de la commission de dépasser l'irrégularité et de ne s'attacher qu'au fond du rapport.

Dans son contenu, le rapport d'expertise[4] peut être discutable. Là encore, la contre-expertise sera décidée si des lacunes sont relevées. Remarquons que ces lacunes ne peuvent pas prendre l'apparence d'un simple désaccord[5]. Le fait qu'une des parties ne soit pas satisfaite par les conclusions de l'expert ne suffit pas, en principe, à justifier le recours à une contre-expertise.

Devant les CRCI, par exemple, l'argument du désaccord est souvent relevé. Les parties soulèvent fréquemment le fait que l'expertise aboutit à des conclusions erronées sur tel ou tel point. Cette simple contestation, au fond, du rapport d'expertise n'est jamais suffisante pour justifier le recours à une contre-expertise.

---

[3] Pour la Cour de cassation (Civ. 1ère, 9 janvier 2007, n°02-21.174), « *une Cour d'appel peut valablement refuser d'ordonner une contre-expertise, dès lors qu'elle relève que le demandeur ne conteste pas sa paternité telle qu'elle a été établie par la première expertise, mais se contente d'invoquer le défaut d'annexion d'un dire au rapport d'expertise* ».

[4] Au fond.

[5] Voir en ce sens, les documents mis en ligne par la HAS sur « Expertise médicale CRCI ou judiciaire ».

De la même façon, la contradiction entre le rapport d'expertise et la déposition de l'expert à la barre du tribunal n'est pas en soi une cause suffisante de recours à une contre expertise[6].

En revanche, si la contestation démontre une lacune importante dans le contenu de l'expertise, alors la contre-expertise est de nature à se justifier.

Au-delà des causes inhérentes à l'expertise, le recours à la contre-expertise se justifie aussi par des causes qui sont extérieures à la première expertise.

B - Les causes extérieures à la première expertise

Les causes, du recours à une contre-expertise, extérieures à la première expertise sont plus rares.

Elles se résument dans la majorité des cas à l'apparition d'un fait nouveau postérieur à l'expertise.

Dans cette hypothèse, la première expertise n'est atteinte d'aucune malfaçon - c'est l'apparition d'un événement postérieurement au dépôt du rapport d'expertise qui met un doute sur la véracité de ses conclusions.

Dans cette situation, qui semble rare, le recours à une contre expertise peut se justifier.

Toutefois ce recours sera quasi inexistant. En effet, l'absence de faute ou de maladresse de l'expert ne justifie pas qu'il soit « débarqué » du dossier. Dès lors les magistrats ou les présidents de CRCI préféreront utiliser une procédure de

[6] En ce sens, CEDH, Aff. GB / France, 2 octobre 2001, Gaz. Pal., 2002, jurisp., p.1400.

complément d'expertise. L'expert sera alors à nouveau missionné et devra compléter son travail au regard du fait nouveau.

La contre-expertise est ici inutile et préjudiciable.

Inutile car les qualités de l'expert et de son expertise ne sont pas remises en causes.

Préjudiciable car le recours à une contre expertise aboutirait à la saisine d'un autre expert ignorant du cas et donc beaucoup moins rapide dans son travail que le premier parfaitement informé de l'affaire.

Une fois établi les cas de recours à la contre-expertise, il nous faut observer le domaine de cette pratique.

II - Le domaine de la contre-expertise

Le domaine de la contre-expertise semble vaste. Il est défini par les textes légaux et réglementaires qui imaginent le recours à une contre-expertise (B) ainsi que par les différents types de contre-expertise (B).

A - Les textes évoquant la procédure de contre-expertise

Les textes invoquant la procédure de contre-expertise soulèvent un paradoxe. Ils sont, en définitive, très peu nombreux. Ce constat heurte *a priori* l'idée que l'on peut se faire de la contre-expertise. Cette dernière s'imagine dans tous les domaines de l'expertise et pourtant seuls quelques textes épars la définissent dans quelques procédures.

Les textes ouvrant la voie à la contre-expertise sont peu nombreux. Dans les textes codifiés, seulement quinze articles citent expressément la contre-expertise dans leur contenu.

Ces textes sont répartis en sept Codes : le Code de procédure pénale, le Code de Justice militaire, le Code rural, le Code des pensions militaires, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement et le Code de la route.

Dans le domaine de la médecine (considéré au sens le plus large), il n'y a guère que le Code de procédure pénale qui renvoie à une contre-expertise médicale. Les autres Codes visent des contre-expertises techniques dans des secteurs différents : la conformité des véhicules, par exemple, ou l'état des logements.

Face à ces quelques textes, le silence de certains Codes étonne. Que penser de l'absence de toute référence à la contre-expertise dans le Code civil, dans le Code de procédure civile ou dans le Code de la santé publique ?

À ce titre deux questions voient le jour : comment interpréter cette absence ? et quelle est l'incidence de la faible réglementation sur le mécanisme de contre-expertise ?

1 - **En premier lieu** : Comment interpréter cette absence ?

La première idée se focalise sur la réglementation de l'expertise. Il y a peu de texte parce que la contre-expertise se nourrit des textes sur l'expertise. La contre-expertise n'est qu'une expertise-bis, sans spécificité.

Cette interprétation est très certainement celle qui concourt à la faiblesse de la réglementation. Le législateur ne pressentant pas de véritable besoin de textes pour la contre-expertise, il ne réglemente cette technique que dans les cas particulier où son

recours créé une spécificité du droit. Tel est notamment le cas lorsqu'elle devient obligatoire.

Cette approche est cependant discutable. En effet, la complexité du domaine de la contre-expertise - notamment du fait de la distorsion entre les différentes contre-expertises - ne peut se suffire de la présomption d'un mode de fonctionnement identique à l'expertise. La contre-expertise n'est pas une première expertise, la loi devrait en tenir compte et réglementer les modes de son fonctionnement. Le législateur devrait se préoccuper de la contre-expertise.

2 - **En second lieu** : Quelle est l'incidence de la faible réglementation technique sur le recours à la contre-expertise ?

Là encore, nous ne pouvons que supposer. Mais assurément, la faible réglementation de ce mécanisme obscurcit son application.

Peu utilisée en pratique - parfois demandée - rarement acceptée sauf dans les cas où elle est obligatoire, la contre-expertise fait partie des voies du droit qui peuvent se révéler sans issue.

Peut-on demander une contre-expertise ? Quand peut-on demander une contre-expertise ? Un appel est-il possible de la décision portant sur la contre-expertise ? Quelle est la nature de la décision sachant que si l'expertise vient dans une décision d'avant dire droit, sa contestation sera peut être cantonnée au débat sur le fond ? De la même façon si l'expertise est, parfois, du domaine du référé, la contre-expertise semble ne plus pouvoir rester dans ce cadre !

Quantité d'interrogations et de questionnements !

Tout cela limite le recours et la discussion sur la contre-expertise. Cela d'autant plus que la contre-expertise prend plusieurs formes.

B - Les différentes contre-expertises

Les différentes formes de contre-expertise ne simplifient pas le domaine de cette procédure.

Pour cerner toutes les contre-expertises, il faut distinguer selon leur nature.

On distingue, comme pour les expertises, les contre-expertises privées de celles judiciaires ou administratives.

1 - **La contre-expertise privée** est effectuée à la demande d'une ou plusieurs parties ou d'une ou plusieurs personnes sur leur situation ou leur état. Elle intervient soit avant tout contentieux ou procédures, soit pour provoquer une expertise judiciaire ou administrative, soit pour contester une expertise judiciaire ou administrative, soit pour provoquer une contre-expertise judiciaire ou administrative.

Ce type de contre-expertise apparaît parfois devant les CRCI. Après avoir lu le rapport d'expertise et avant que la commission ne se réunisse, une partie peut décider d'avoir recours à cette technique. Le résultat de la contre-expertise privée est alors soulevé devant la commission pour faire obstacle à la conclusion défavorable du rapport d'expertise.

La contre-expertise privée a ici pour finalité le soutien d'une demande de contre-expertise judiciaire ou administrative. La partie qui excipe sa contre-expertise privée va tenter de convaincre le juge (par exemple) de la nécessité d'une contre-expertise judiciaire.

Dans les faits, cette contre-expertise privée a peu de valeur et peu d'effet.

Devant les CRCI, les parties peuvent être accompagnées ou représentées par un médecin. Dans cette hypothèse, et au regard de l'expertise, ce médecin peut être amené à utiliser une contre-expertise privée (la sienne ou celle d'un autre sachant) pour contredire le rapport. Par expérience, il convient de remarquer que cette technique est délicate d'utilisation. Par principe, cette contre-expertise - surtout lorsqu'elle émane du médecin accompagnant - n'a aucune valeur. Souvent, elle dessert la personne représentée. Tout simplement parce qu'elle est partisane et partiale. La bonne technique consiste à soulever les maladresses et contradictions de l'expertise, pas de faire à l'audience une contre-expertise privée.

De façon accessoire, on peut remarquer qu'une seule contre-expertise privée est de nature à générer de véritable effet de droit : la contre-expertise dans la contestation d'un arrêt de travail[7]. Dans cette hypothèse, la contre-expertise étant de droit[8] elle génère de véritable effet juridique.

2 - **La contre-expertise judiciaire** suit, quant à elle, un double régime : elle peut être civile ou pénale.

La contre-expertise civile sera décidée par le juge civil dans le cadre d'un contentieux civil.

La contre-expertise pénale sera décidée par le juge pénal dans le cadre d'un procès pénal. Elle sera le plus souvent diligentée par le Juge d'instruction dans le cadre d'une information. Mais elle peut aussi apparaître à la demande du juge lors de

---

[7] Il s'agit d'une contre visite médicale demandée par l'employeur suite à un arrêt de travail.

[8] Cass. soc., 28 février 1996, Bull. n°73.

l'audience et provoquer un renvoi de l'affaire. Elle peut, enfin, être décidée en cours d'exécution de la peine, notamment dans le cadre de la nouvelle procédure de rétention ou de surveillance de sûreté.

3 - **La contre-expertise administrative** peut avoir deux origines : purement, elle peut être demandée par une juridiction administrative (par exemple dans un contentieux de responsabilité médicale pour des soins donnés dans un établissement public) – ou elle peut être issue d'une procédure devant une commission administrative de type CRCI.

La contre-expertise suit ainsi la nature et les classifications connues en matière d'expertise. Aucune spécificité ne voit ainsi le jour dans le cadre de ces différentes sortes de contre-expertise.

Qu'en est-il des modalités pratiques de la contre-expertise ?

III - Les modalités pratiques de la contre-expertise

Les modalités pratiques de la contre-expertise ne sont pas éloignées de celles de l'expertise.

Elles se focalisent sur deux éléments : la demande de contre-expertise (A) et la décision de contre-expertise (B).

A - La demande de contre-expertise

La demande de contre-expertise dépend du demandeur et du caractère attaché au mécanisme.

1 - Le demandeur à la contre-expertise peut avoir plusieurs qualités.

- Il peut s'agir, en premier lieu, **des parties au procès**. Ce sont d'ailleurs ces parties qui sont le plus souvent à l'origine de la demande de contre-expertise.

Comme l'expertise impacte fortement la décision du juge, l'intérêt d'en contester, par exemple, son contenu, est évident.

Cette demande de contre-expertise émanant des parties peut être plus ou moins directe.

En effet, les parties au vu des conclusions de l'expert peuvent contester le rapport et solliciter un deuxième avis - une contre-expertise. Dans cette hypothèse, le juge, s'il s'agit d'une procédure judiciaire, décidera en fonction de la qualité qu'il attache à la première expertise.

Moins directement, les parties peuvent aussi au vu du rapport d'expertise avoir recours à une contre-expertise privée, contre-expertise qu'ils vont alors excipés devant le juge pour justifier leur demande de contre-expertise judiciaire.

Si cette technique est courante, son efficacité est discutable.

- Le demandeur de la contre-expertise peut être, en second lieu, **le juge ou l'autorité administrative qui a décidé du recours à l'expertise**.

En ce sens, les magistrats (judiciaire ou administratif) et les CRCI peuvent décider de recourir d'office - sans demande des parties - à une contre-expertise. Certes, aucun texte, notamment dans le Code de procédure civile ne prévoit cette faculté. Pourtant, par le truchement des articles sur l'expertise, l'autorité qui a décidé de l'expertise peut toujours décider que cette dernière n'est pas satisfaisante - et donc avoir recours à une contre-expertise. Cette prérogative se

déduit du droit à saisir un expert[9]. En ce sens, l'article 10 du Code de procédure civile qui permet au juge d'ordonner d'office toutes mesures d'instructions légalement admissibles, lui permet aussi de recourir à une contre-expertise.

Lorsque c'est le juge ou l'autorité qui décident de recourir à une contre-expertise, le terme de contre-expertise n'est pas forcément utilisé - la pratique veut que l'on parle parfois de « nouvelle expertise ». Tel est le cas devant certaines CRCI.

La « nouvelle expertise » est une contre-expertise, cette contre-expertise étant différente du supplément ou du complément d'expertise.

- Le demandeur de la contre-expertise peut-il être, en dernier lieu, **l'expert lui-même** ? Autant dire, l'expert peut-il dans son rapport ou postérieurement au dépôt de son rapport demander qu'une contre-expertise soit diligentée ?

Assurément, l'expert peut solliciter une contre-expertise dans son rapport. Si l'hypothèse semble « ubuesque », quasi-inimaginable, rien n'empêche l'expert de demander cette contre-expertise.

Il est vrai qu'une demande de désignation d'un sapiteur[10], de supplément ou de complément d'expertise semble plus probable.

L'expert qui demanderai une contre-expertise semble une figure juridique certes possible mais très fortement improbable dans les faits.

---

[9] Principe du libre recours à l'expert pour le juge : article 232 du Code de procédure civile, article 169 du Code de procédure pénale (pour le juge de jugement) et article 167 du Code de procédure pénale (pour le juge d'instruction).

[10] Par exemple, par application de l'article 278 du Code de procédure civile.

Si la demande de contre-expertise dépend du demandeur, elle dépend aussi du caractère de la contre-expertise.

2 - En effet, le caractère de la contre-expertise a une incidence sur la demande de contre-expertise.

Trois hypothèses sont possibles : la contre-expertise est de droit, elle est facultative ou elle est impossible.

- **Premièrement**, il est des situations ou la contre-expertise est de droit. Dans cette hypothèse, la partie qui demande une seconde expertise doit être obligatoirement accueillie. Le juge ne peut pas refuser d'accéder à cette demande.

Ces situations sont rares. C'est le cas, par exemple, de la demande de contre-expertise prévue à l'article 167-1 du Code de procédure pénale. Au terme de ce texte, lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à retenir l'irresponsabilité de l'auteur d'une infraction pénale sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal (c'est l'ancien article 64) visant l'abolition du discernement en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques, la partie civile peut demander une contre-expertise. Le texte précise que cette contre-expertise est de droit. L'article 167-1 du Code de procédure pénale précise *in fine* que « *la partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts* ».

De la même façon, l'article 706-53-15 du Code de procédure pénale prévoit que la contre-expertise est de droit lorsque, dans le cadre d'une procédure de placement en rétention de

sûreté[11], l'expertise a conclu à la dangerosité du condamné. Le texte précise que « *la contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit* ».

Il convient de remarquer que la contre-expertise est de droit lorsqu'elle intervient dans un domaine qui engage, par essence, très fortement les droits et libertés fondamentaux[12]. Tel est le cas lorsque la victime risque de perdre le droit à un procès sur sa cause ou lorsque le condamné risque de voir sa future liberté empêchée par un mécanisme de rétention de sûreté postérieur à l'exécution de sa peine.

- **Deuxièmement**, dans la majorité des situations, le recours à une contre-expertise n'est pas un droit. Ce n'est qu'une possibilité. Si les parties ont toujours le droit de demander une contre-expertise, c'est le juge ou l'autorité administrative qui vont arbitrairement décider de la saisine d'un nouvel expert. Cette considération est supportée par le risque de manœuvre dilatoire dans la demande de contre-expertise. La partie qui veut gagner du temps peut demander une nouvelle expertise, arguant de lacunes dans le contenu du premier rapport.

Deux règles ici : **d'abord**, le juge doit motiver sa réponse à sa demande.

Cette obligation de motivation est importante parce qu'elle permet de justifier le non recours à la contre-expertise et peut servir de fondement à un éventuel appel.

Cette obligation de motivation se retrouve, par exemple, au terme de l'article 167 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction qui refuse la demande de contre-expertise rend une décision motivée, qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

---

[11] Loi du 24 février 2008.

[12] Autre exemple de contre-expertise de droit : article D. 147-36 du Code de procédure pénale.

La nécessité de motivation se retrouve en procédure civile. La Cour de cassation le rappelle dans un arrêt en date du 14 février 2008[13] en précisant que la cassation est encourue du fait de l'absence de réponse au moyen soulevé par une partie et fondé notamment sur une demande de contre-expertise.

Cette obligation de motivation disparaît en revanche dans le domaine des autorités administratives. C'est le cas lorsque la demande de contre-expertise est sollicitée devant une CRCI. La CRCI qui refuse de renvoyer le dossier à l'expertise n'est pas obligée de motiver cette décision. Cette absence de motivation est, cependant, tout à fait logique. La CRCI ne rendant pas des décisions juridictionnelles - ne rendant que des avis - n'a pas d'obligation générale de motivation[14]. Relevons, toutefois, que si cette obligation de motivation n'est pas obligatoire, il peut arriver à la CRCI d'expliquer, dans son avis, la justification de la valeur donnée à la première expertise.

La deuxième règle qui est importante dans l'hypothèse où la contre-expertise n'est pas un droit, c'est le caractère facultatif du recours à cette contre-expertise.

Assurément, cette affirmation prend la forme d'une lapalissade. Si le recours contre-expertise n'est pas de droit, c'est qu'il est facultatif. La Cour de cassation l'a rappelé dans une décision en date du 5 juin 2008[15]. Cette logique doit être d'autant plus rappelée que la décision de refus du recours à une contre-expertise n'est pas en soi une atteinte aux droits fondamentaux et aux droits à un procès équitable[16].

---

[13] Cass. civ. 1ère, 14 février 2008, n°07-10344.

[14] Aucun recours n'est possible sur un avis CRCI.

[15] Cass. civ. 2ième, 5 juin 2008, n°07-14929.

[16] En ce sens, CEDH, Aff. GB / France, 2 octobre 2001, Gaz. Pal., 2002, jurisp., p.1400. Pour un commentaire, Dominique ALLIX - Revirement de l'expert et droits de la défense.

- **Troisièmement**, à côté des situations où le recours à la contre-expertise est de droit ou seulement facultatif, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir s'il existe des cas ou la demande de contre-expertise ou la contre-expertise, elle-même, sont interdites ? Cette situation ne pourrait, à notre sens, exister que dans la mesure où le recours à l'expertise serait, lui-même, déjà interdit. Or, la réglementation n'empêche jamais le juge judiciaire ou administratif ou l'autorité administrative à recourir à l'expertise et donc de fait de recourir à la contre-expertise.

Le seul obstacle au recours à la contre-expertise résidait avant la loi du 5 mars 2007 dans le fait pour le Président de la Cour d'appel de déclarer irrecevable l'appel d'une ordonnance du Juge d'instruction refusant le recours à cette contre-expertise. Or, cet obstacle a été levé par la loi du 5 mars 2007 depuis le 1er juillet 2007[17]. Désormais, une décision de refus de contre-expertise prise par le Juge d'instruction[18], suite à une demande des parties, peut faire l'objet d'un appel sans procédure d'examen de sa recevabilité. La Cour de cassation l'a observé dans plusieurs arrêt notamment le 4 décembre 2007[19] et le 15 janvier 2008[20].

Par conséquent, il convient de relever qu'il n'existe pas d'obstacle de droit à la demande de contre-expertise ou à son recours.

C'est un principe de liberté qui gouverne : liberté du juge ou de l'autorité dans le choix de recourir ou non à la contre-expertise.

---

[17] Cf. supra.
[18] Hors cas où la contre-expertise est de droit.
[19] Cass. crim., 4 décembre 2007, n°07-87-047.
[20] Cass. crim., 15 janvier 2008, n°07-87-386.

Que faut-il retenir des modalités du recours à la contre-expertise ?

Par principe, la décision de recours à une contre-expertise judiciaire ou administrative est une décision appartenant au juge ou à l'autorité administrative et cela sans contrainte.

Dans quelques cas, cette opportunité du recours à la contre-expertise cède - et se transforme en droit pour les parties : le droit d'obtenir une contre-expertise.

Ce droit à une contre-expertise semble s'inscrire dans le respect des droits fondamentaux lorsque les atteintes risque d'être graves. C'est le sens de plusieurs propositions faites pour élargir encore la liste des cas de contre-expertise de droit[21], comme par la commission parlementaire mise en place après l'affaire d'Outreau.

Après avoir étudié les modalités de la contre-expertise, il nous faut observer la décision de contre-expertise en elle-même.

B - La décision de contre-expertise

La décision de contre-expertise permets une double réflexion : la première sur le contentieux du refus de contre-expertise (1) et la seconde sur la réalisation pratique de la contre-expertise (2).

1 - Le contentieux du refus de contre-expertise

Le contentieux du refus de contre-expertise dépend du caractère de la demande et de la nature de la décision rejetant la contre-expertise.

---

[21] En ce sens, François GIBAULT - L'expertise en matière pénale et les droits de la défense - Communication devant l'Académie des sciences morales et politiques, 27 mars 2006.

- Le caractère de la demande de contre-expertise a une incidence sur ce contentieux.

En effet, dans l'hypothèse où le recours à la contre-expertise est un droit, aucun refus ne pourra survenir - donc aucun contentieux sur ce refus ne sera développé.

En revanche, lorsque la contre-expertise (et c'est la très grande majorité des situations) n'est pas de droit, le refus du recours à ce mécanisme peut faire l'objet d'une contestation. Comme nous l'avons déjà observé, ce contentieux est particulièrement relatif et dépend de la qualité de la première expertise ou du sachant qui a rendu le rapport. Deux remarques s'imposent sous forme de rappel.

D'abord, l'obligation de motivation du refus de contre-expertise permet de structurer ce contentieux. Le juge d'appel viendra contrôler l'opportunité de la décision de refus.

Ensuite, la disparition du filtre d'irrecevabilité de l'article 167 du Code de procédure pénale permet de rendre automatique l'examen de la contestation de ce refus si un appel est interjeté.

Si le caractère de la demande de contre-expertise a une incidence sur le contentieux du refus de contre-expertise, il en est de même de la nature de la décision rejetant cette demande.

- En effet, la nature de la décision rejetant la contre-expertise a une importance majeure dans le contentieux.

Très souvent, notamment devant les juridictions judiciaires, la décision d'expertise est **une décision prise en référé** par application des articles 484 et suivant du Code de procédure civile. Dans cette hypothèse, si l'une des parties veut contester le rapport d'expertise mis en place par la voie du référé, elle sollicitera une contre-expertise judiciaire par la

même voie. Or, dans cette situation, le juge refusera, par principe d'ordonner cette contre-expertise dans le cadre du référé. Il renverra la demande à l'audience au fond - et statuera, dans le cadre du référé sur la première expertise. La partie mécontente devra attendre l'examen de l'affaire au fond pour réitérer sa demande de contre-expertise. Cependant, lors de l'examen de l'affaire au fond, le juge demeurera maître de la décision de contre-expertise.

Une tendance se dessine parfois devant les juges judiciaires. La partie mécontente du rapport d'expertise peut avoir recours à une expertise privée pour tenter de déstabiliser la valeur de l'expertise en créant le doute dans l'esprit du juge. L'idée est de provoquer la contre-expertise toujours dans le cadre du référé. Toutefois, la manœuvre est souvent vouée à l'échec et l'examen d'un éventuel recours à la contre-expertise sera renvoyé avec l'examen au fond.

Dans d'autres hypothèses, la décision d'expertise est prise **lors de l'examen de l'affaire au fond**. De fait, la demande de contre-expertise suivra le même régime. Dans cette hypothèse, la demande d'expertise ou celle de contre-expertise prennent la forme de jugement d'avant dire droit. Autant dire que la contestation sur le rapport d'expertise, qui prend la forme d'une demande de contre expertise, ne peut pas en principe faire l'objet d'un appel immédiat. L'appel étant circonscrit aux décisions sur le fond, le refus d'ordonner une contre-expertise ne pourra faire l'objet d'un appel qu'au moment de la décision sur le fond. La seule possibilité pour la partie mécontente est de passer outre en sollicitant le Président de la Cour d'appel pour qu'il déclare immédiatement recevable son appel sur la décision de refus de contre-expertise. Cette possibilité est ouverte par l'article 380 du Code de procédure civile. En ce sens, la Cour de cassation précise que le jugement qui ordonne une

expertise ne peut être frappé d'appel qu'avec l'autorisation du premier président de la Cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime[22]. Cette position peut être étendue à la décision afférente à une demande de contre-expertise. Pourtant, il semble aléatoire de penser que le premier président autorisera cette contre-expertise.

En droit pénal, nous l'avons déjà observé, le régime de la contestation est à peu prés identique, notamment lorsque la question de la contre-expertise se pose devant le juge correctionnel. L'appel d'une décision de refus de contre-expertise est considéré comme un jugement d'avant dire droit qui ne met pas fin à la procédure. C'est le cas lorsque le tribunal correctionnel refuse de recourir à une contre-expertise. Dans cette situation, la partie mécontente n'est pas immédiatement recevable à contester ce refus. En principe, elle devra attendre la décision sur le fond pour contester aussi le refus de nouvelle expertise[23]. Comme en matière civile, le demandeur a la possibilité d'adresser une requête au président de la chambre des appels correctionnels pour demander l'examen immédiat de son appel sur la décision de refus de contre-expertise. Si le président accepte de déclarer recevable immédiatement cette requête pour des motifs d'ordre public ou de bonne administration de la justice[24], la Cour d'appel sera saisie de la question. A défaut, s'il refuse cette requête, la contestation du refus de contre-expertise devra attendre l'appel au fond[25].

Quelque soit la situation la contestation du refus de contre-expertise s'ouvre sur deux constats : d'abord, le fait que le juge

---

[22] Cass. civ. 2ième, 18 décembre 2003, Bull. n°392.
[23] Article 507 du Code de procédure pénale.
[24] Article 508 alinéa 5 du Code de procédure pénale.
[25] Article 508 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

d'appel est libre de recourir ou non à la contre-expertise. Son appréciation dépendra de l'affaire et bien évidemment du contenu de la première expertise.

Ensuite, il convient de remarquer que l'opportunité d'ordonner une contre-expertise est une question de pur fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Autant dire qu'un pourvoi ne peut pas être fondé sur le seul refus de recourir à ce mécanisme[26].

Le contentieux du refus de contre-expertise impacte les modalités de cette contre-expertise. Il nous faut maintenant observer la réalisation de ce mécanisme.

2 - La réalisation de la contre-expertise

La réalisation de la contre-expertise s'ouvre sur deux questionnements.

- Le premier suit le postulat permettant de considérer que **la contre-expertise suit les modalités pratiques de l'expertise.**

La désignation du « contre-expert » est identique à celle de l'expert. Le juge ou l'autorité administrative peuvent suivre le guide des listes établies auprès des juridictions ou s'en détourner pour désigner le deuxième expert[27]. Le « contre-expert » est, ni plus ni moins, qu'un expert intervenant après un premier.

Existe-t-il une possibilité pour que le juge ou l'autorité désigne le même expert dans la contre-expertise que dans l'expertise initiale ? Si l'hypothèse semble paradoxale, elle

---

[26] En ce sens, Cass. crim., 19 mai 2004, n°03-84125.

[27] Application de l'article 1er de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

s'ouvre cependant dans le cas où le défaut attaché à la première expertise est « extérieur » à l'expertise, au rapport et à l'expert. Tel serait le cas par exemple lorsque une information, inconnue lors de la première expertise, survient postérieurement et est de nature à remettre en cause les conclusions initiales. Là, le juge ou l'autorité administrative peuvent décider d'une contre-expertise en mandatant le même expert.

Relevons que l'hypothèse est rare. Le principe veut que le « contre-expert » soit différent de l'expert initial. Ce choix est gouverné par la volonté de rompre objectivement avec le premier rapport.

Au-delà, réalisée par le même expert, la contre-expertise perdrait sa spécificité pour devenir un supplément d'expertise.

Le « contre-expert » désigné peut être, comme l'expert, seul ou faire partie d'un collège[28].

De la même façon, le déroulement de la contre-expertise suit celui de l'expertise. Les mêmes règles reçoivent ainsi la même application. Il en est ainsi, par exemple, du respect du contradictoire et du principe de l'égalité des armes.

- Le deuxième questionnement découle du premier. Si la contre-expertise suit les modalités de l'expertise, la contre-expertise connaît-elle certaine spécificité dans sa mise en œuvre ?

Assurément la réponse est négative. On aurait pu imaginer que la contre-expertise soit automatiquement collégiale. Elle ne l'est que de façon subsidiaire.

---

[28] Par exemple, Cass. crim., 8 juin 2006.

On aurait pu imaginer qu'elle soit de la compétence exclusive d'expert agréé sur une liste auprès des juridictions. Tel n'est pas le cas.

Les modalités de réalisation de la contre-expertise ne connaissent pas de spécificité par rapport à l'expertise. Ce constat peut soulever des regrets.

Ces regrets se complètent d'un constat : celui du danger potentiel contenu dans le recours à la contre-expertise.

La contre-expertise ne crée pas forcément une rupture d'intelligence avec l'expertise. La force de la contre-expertise est fonction des lacunes de l'expertise et de sa valeur propre.

C'est là le constat qui conduit les juridictions ou les autorités administratives à recourir rarement à des contre-expertises.

Pourquoi croire la contre-expertise ? Pourquoi ne pas retenir les conclusions de la première ?

Cela d'autant plus que parfois, la contre-expertise n'éclaire pas le débat, l'obscurcit même encore plus en détruisant le contenu de la première expertise sans proposer de nouvelles pistes.

La réticence des personnes pouvant recourir à la contre-expertise s'explique ainsi.

Le recours à ce mécanisme est risqué - il est donc mesuré.

Au demeurant, rares sont les contre-expertises demandées. S'il n'existe pas de statistique judiciaire sur le sujet, on peut toutefois noter un frémissement dans le domaine de l'évaluation du préjudice corporel. En droit pénal, après une rapide enquête, il semble que c'est le domaine de la psychiatrie qui recueille la

majorité des demandes de contre-expertise. On évalue ce recours à une contre-expertise pour cinquante affaires devant la Cour d'appel de Montpellier.

Devant la CRCI Languedoc Roussillon, sur une période de deux ans entre 2006 et 2008, le pourcentage de recours à une contre-expertise est de 5% des dossiers examinés. On retrouve approximativement le même pourcentage devant la CRCI Provence / Alpes / Côtes d'Azur.

Docteur PIEDELIEVRE

Quel est le « statut juridique » de la contre expertise ?

Monsieur Olivier SAUTEL

Alors, le terme de contre-expertise apparaît dans la loi, même s'il y a très peu d'occurrence, au pénal mais également dans d'autres codes qui n'ont rien à voir avec la médecine et je pense que la pratique qui s'est développée a été, à partir de cette notion qui a été imaginée, et c'est là où le choix du thème d'aujourd'hui est fabuleux parce que je crois qu'effectivement, dans la pratique, on peut mélanger tout. On mélange le supplément, le complément d'expertise et, je le vois moi devant le CRCI Languedoc Roussillon, on parle rarement de contre-expertise. Quand on demande une contre-expertise, on précise que l'on demande une nouvelle expertise, vous avez raison. Maintenant, c'est peut-être là où le législateur devra intervenir, le risque serait qu'il intervienne pour rendre les contre-expertises obligatoires. C'est, à mon sens, le danger. Il peut le faire dans certaines matières. Mais, en revanche, il faudrait qu'il intervienne pour, justement, caler la notion de contre-expertise ou de nouvelle expertise devant des procédures, devant le juge civil par exemple, devant les CRCI pour que l'on sache.

Intervenant

La maladresse est-elle une défaillance de forme suffisante pour motiver une contre expertise ?

Monsieur Olivier SAUTEL

Je pense, au moins dans la théorie, qu'une maladresse peut être à l'origine d'une nouvelle expertise. C'est à mon sens rare, très rare. La maladresse ce peut être un conciliabule entre l'expert et un avocat ou un médecin de compagnie d'assurances, avec lesquels il parle de pêche, de golf, de voiture... au grand dam de la partie adverse qui croit voir là des « copains ».
La maladresse est très difficile à définir, on est en dehors du droit, c'est impalpable. Pour valider une demande de contre expertise se fondant sur une maladresse, on se pose la question de savoir si des éléments d'impartialité ont été introduits de ce fait. Tout cela reste très subjectif.

Intervenant

Comment situer la contre expertise par rapport aux problèmes de fond soulevés par la première expertise ?

Monsieur Olivier SAUTEL

Je pense que là, nous sommes plutôt devant un deuxième examen technique, « une vérification ».
Ce n'est pas une mise en cause du premier expert, c'est une analyse de cohérence, tout comme en sciences biologiques : un premier examen donne un résultat, un deuxième examen donne un résultat dans un écart type de tolérance.
Je pense qu'on n'est pas vraiment dans la contre-expertise.
C'est le même fonctionnement en matière sportive pour la recherche des produits dopants où on va avoir recours à « des contre-expertises techniques » pour vérifier les premiers dosages.

LE MAGISTRAT PENALISTE ET LA CONTRE EXPERTISE

Madame Nadine PERRIN

DAPTER, BOBIGNY (93)

Un préalable d'évidence: il ne saurait y avoir contre-expertise sans expertise.

Le magistrat qu'il soit, au pénal, juge d'instruction, procureur de la République ou juge du siège correctionnel doit pour prendre les décisions qui lui incombent recueillir les éléments d'information nécessaires qui peuvent être notamment d'ordre médical. Dans la mesure où nous avons depuis longtemps laissé derrière nous le siècle où "l'honnête homme" pouvait prétendre à la connaissance "universelle" ce magistrat devra donc s'entourer de spécialistes susceptibles de lui fournir les renseignements nécessaires.

Il va donc recourir à l'expertise mot que chacun, justiciable, auxiliaire de justice ou magistrat associe déjà, ne serait-ce qu'inconsciemment, à celui de lenteur. L'expertise implique en effet quasi-nécessairement des délais supplémentaires dans le déroulement de la procédure.

Or le magistrat du vingt et unième siècle n'échappe pas aux exigences de productivité. La statistique évalue régulièrement la durée moyenne des dossiers. Les nouvelles affaires poussent les anciennes et, plus que tout en ces temps d'immédiateté où nul ne peut plus se passer d'obtenir la réponse aux questions qu'il se pose en trois clics sur un ordinateur, les justiciables (mis en cause ou victimes) veulent être fixés rapidement sur leur sort.

L'affaire suit donc son cours et s'enrichit, un jour, d'un rapport rédigé par un expert que le magistrat avait choisi et dont il avait défini la mission. C'est donc pour le magistrat un moment important qui va lui permettre en passant les éléments techniques communiqués par l'expert au filtre du droit de prendre, de rendre, sa décision, de faire avancer son enquête, progresser son dossier.

Et croyez moi en cet instant, le mot "contre-expertise" est de ceux que le magistrat souhaite voir écrit ou prononcé le moins souvent possible.

Sur un plan pratique d'abord, parce qu'il est synonyme de nouveaux délais dans le contexte exposé plus haut. Mais aussi parce qu'il suppose des frais supplémentaires. La justice est un ministère pauvre et l'expertise pénale est prise en charge sur son budget, jamais par les parties elles-mêmes quel que soit l'intérêt qu'elles y ont et les moyens financiers dont elles disposent. La Justice est une vertu intangible mais d'une administration contingente qu'il s'agisse de temps ou d'argent.

Mais plus encore, pardonnez au magistrat que je suis d'avoir parfois des "états d'âme", parce que la demande de contre-expertise pose sur l'expertise qui a précédé un constat d'échec. L'échec de l'expert mais aussi l'échec du juge.

Introduction: Le mécanisme de la contre-expertise

Dans le domaine pénal, la notion de contre-expertise existe dans les textes concernant le juge d'instruction depuis 1985, autant dire depuis toujours à l'aune des réformes de procédure pénale, en tout cas depuis aussi longtemps que vous et moi pratiquons l'exercice de l'expertise. En effet quand un juge d'instruction ordonne une expertise et reçoit en retour un rapport, le code de procédure pénale en son article 167, lui fait obligation d'en notifier les conclusions aux parties et de fixer un délai en rapport avec la complexité de l'expertise, pour leur permettre de demander tout complément ou contre-expertise. Depuis 2001 cette communication est le point de départ de la possibilité offerte aux parties d'obtenir une copie de l'intégralité du rapport.

Ce mécanisme, qui vise à introduire le contradictoire, face à un élément technique que les parties et leurs conseils ne sont pas mieux armés que les juges pour évaluer, a ses limites.

Dans le temps d'abord, puisque la Cour de cassation a maintes fois affirmé dans une jurisprudence "légalisée" par la loi du 9 mars 2004, qu'une fois le délai offert écoulé, les demandes de compléments ou de contre-expertises pouvaient être simplement écartées, sans que le juge ait à en justifier. Alors que durant le délai, un rejet doit faire l'objet d'une ordonnance motivée et susceptible d'appel.

Dans l'efficacité aussi, puisque certaines expertises peuvent difficilement être renouvelées (je pense à l'autopsie bien sûr mais aussi à toutes celles qui supposent la destruction au moins partielle de leur support : toxicologie, examen de victime vivante qui, heureusement pour elle, voit son état de santé s'améliorer, les traces d'une agression s'estomper puis disparaître...

Dans l'utilité enfin, car la demande formulée souvent très rapidement après la communication des conclusions est le plus

souvent, alternativement ou cumulativement, basée sur deux motifs: le dépit de la partie ou de son représentant qui constate que l'expertise demandée ne conclut pas comme il l'aurait souhaité et/ou l'incapacité du demandeur à comprendre le contenu de l'expertise.

Malgré ces limites des demandes de contre-expertise sont formulées, de façon plus ou moins succincte ou motivée.

I. Dans deux hypothèses principales cette demande abouti très majoritairement à un refus

A. l'expertise déplaisante:

1. S'il est évident que celui que la conclusion de l'expertise déçoit ou contrarie souhaite en obtenir une seconde plus favorable, ce motif est cependant insuffisant en soit pour justifier une contre-expertise. En effet tout magistrat sait qu'une décision de justice déçoit ou contrarie au moins une des parties en présence.

L'expertise n'a pas pour but de satisfaire toute le monde mais d'établir de façon incontestée les éléments de fait sur lesquels le juge appuiera son raisonnement. Si tel est bien le cas, il n'y a donc pas lieu à contre-expertise. Il peut, en revanche, si le demandeur fait état d'éléments dont l'expert n'a pas eu connaissance ou de demandes qui n'étaient pas comprises dans la mission initiale, y avoir lieu à complément d'expertise.

C'est alors le même expert avec, s'il y a lieu, adjonction d'un co-expert (la notion de sapiteur n'existant pas en matière pénale) qui se verra poser des questions complémentaires, par exemple : publications nouvelles, état antérieur, identification d'intervenants inconnus jusque-là, recueil de déclaration de témoins ou de mis en examen ...

Ces demandes de complément d'expertises devraient, normalement être moins nombreuses depuis l'instauration des nouvelles règles qui obligent depuis le 1er juillet 2007, sauf urgence ou d'entrave possible à l'accomplissement des investigations, les juges d'instruction à communiquer les missions d'expertises avant leur réalisation ce qui permet d'abonder celles-ci avant le dépôt du rapport voire avant le commencement des opérations expertales (article 161-1 du CPP).

Il est également prévu que puisse être demandé un rapport d'étape (la similitude avec le pré-rapport civil n'est pas un hasard) l'expérience prouvant que des questions que l'on n'avait pas envisagées au moment de la rédaction de la mission, peuvent venir à l'esprit au vu du déroulement de l'expertise.

2. On n'échappera pas cependant aux contre-expertises qui sont légalement de droit: la partie civile peut demander une contre-expertise si les psychiatres ont conclu à l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'un fait.

Devant une conclusion qui fera irrémédiablement échapper le coupable à la justice pénale, sa victime ou si elle est décédée ses ayant-droits, ont la possibilité de contester, sans avoir à invoquer une quelconque autre raison que la volonté d'obtenir un deuxième avis, le rapport de l'expert.

C'est sans nul doute une disposition légale (art167-1) humainement juste et probablement, quand on connaît les incertitudes et les divergences de l'art médical psychiatrique, prudente.

B. l'expertise incomprise:

1. On peut tout aussi facilement écarter la demande liée à l'incapacité de comprendre le contenu de l'expertise si elle est uniquement imputable aux limites des connaissances de

celui qui la formule. Même si on peut à cet égard regretter que l'expert ait manqué à une mission essentielle de sa fonction : la vulgarisation; car si l'expert et singulièrement le médecin, doit en premier lieu être un professionnel qualifié, il doit aussi, c'est que qui fait de lui un bon expert, être celui qui sait traduire pour le vulgaire sa science en mots simples.

Si une partie n'a pas compris c'est soit qu'elle ne sait pas lire (ce qui n'est pas nécessairement à exclure), soit que l'expert s'est exprimé de façon trop confuse ou trop compliquée ce qui est regrettable.

J'écarte volontairement l'hypothèse d'école où la partie, ou son conseil, ferait sciemment une interprétation erronée ou volontairement confuse d'un rapport d'expertise en lui même clair, car elle est d'évidence farfelue.

2. Dans certains cas pourtant, il faudra, a minima, accéder à une demande d'expertise complémentaire. Parce que les réponses fournies sont inexploitables.

Si les réponses fournies par l'expert ne sont pas exploitables il n'y a en réalité que deux raisons possibles:

- le juge a mal posé ses questions,

- l'expert n'a pas répondu correctement aux questions posées.

Un exemple en matière de responsabilité médicale: la question de la responsabilité du médecin, de l'infirmière, de la sage-femme, de l'administrateur de l'hôpital n'a pas à être posée à l'expert puisqu'elle est de l'appréciation du juge.

En revanche quand la qualification d'homicide involontaire est en discussion, les notions de survie certaine ou seulement possible sont à évaluer par l'expert. La question doit donc être posée et il doit y être répondu, faute de quoi le magistrat se trouvera, au mieux, en présence du récit des

circonstances ayant abouti au décès avec, à chaque étape, une évaluation des décisions prises et actions faites, sans pouvoir en déduire l'existence ou l'inexistence d'une responsabilité pénale laquelle dépend de la certitude de la survie ou de la simple perte d'une chance de survie.

En effet, il n'y a pas en matière pénale de partage de responsabilité car ce qui est en cause n'est pas l'indemnisation mais la culpabilité. La nuance n'est pas de mise, les responsabilités si elles sont établies peuvent se cumuler pas se partager.

Dès lors chacun livrera son interprétation du rapport d'expertise en raison de « l'équivoque » qui résultera de la réponse aux questions.

Si le juge a omis de poser la question: honte à lui, mais il y a toujours place pour un complément d'expertise. Si l'expert a omis d'y répondre, il n'a pas exécuté la mission qui lui a été confiée et le juge doit s'interroger sur son choix d'expert et sur la qualité de la communication qu'il a instaurée avec lui.

En effet si l'expert n'a pas compris l'utilité de la question ou s'il n'a pas souhaité y répondre pour des raisons précises, le dépôt du rapport aurait dû être précédé d'un contact direct entre l'expert et le juge pour tirer au clair ce point.

En matière pénale, en effet, ne se pose pas la double difficulté qui peut exister en matière civile d'une part matériellement, en raison de la centralisation des expertises ordonnées au sein d'un service du contrôle des expertises qui s'il est à même d'assurer un suivi administratif peut difficilement répondre à des interrogations sur le fond du dossier, d'autre part juridiquement en raison de l'aspect contradictoire et écrit qui doit exister à tout les stades de la procédure.

Il n'est donc pas illégitime pour l'expert d'interroger le juge d'instruction sur la logique d'une question, ses raisons qui

peuvent lui échapper faute de connaissances précises en matière de droit pénal ou du contenu complet du dossier dont on lui aura communiqué seulement certaines pièces. Le magistrat peut donc tout à fait contacter l'expert pour lui demander comment formuler la ou les questions de façon à obtenir une réponse claire et utilisable dans le cadre de son dossier car dans certaines affaires délicates la façon de poser les questions induit nécessairement le contenu (non le sens) de la réponse.

Si l'on se trouve dans l'une de ces affaires et que le magistrat n'a pas pris cette précaution, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si l'expertise ne fournit pas une réponse exploitable, pour n'avoir pas fait la démarche ou pour n'avoir pas choisi un expert qui dans le doute ait décroché son téléphone pour poser la question.

II. Deux autres cas constituent à mon sens, les seules vraies hypothèses de contre-expertise (car la contre-expertise c'est au sens strict la (ou les) même(s) question(s) posés à un expert différent) ce sont les hypothèses d'expertise ratée.

A. L'expertise insuffisante, incohérente incompréhensible:

On a transmis à l'expert des pièces qu'il semble ne pas avoir lues; on lui a posé des questions auxquelles il n'a pas répondu; il a remis un rapport entaché de ce que la cour de cassation appellerait s'agissant d'un jugement une « contradiction de motifs » (dans l'exposé on écrit que le docteur X a agi conformément aux données acquises de la science mais dans la conclusion on lui impute une faute ou réciproquement).

Dans ces hypothèses, le magistrat est convaincu de la nécessité d'une contre-expertise avant même d'avoir

communiqué aux parties les conclusions de l'expertise. Il a d'ailleurs toujours la possibilité de l'ordonner d'office même si, le plus souvent, il attend pour le faire d'avoir recueilli les observations de parties peut-être plus tolérantes que lui. Le juge, ne le nions pas, étant un individu qui reproche facilement aux autres leur manque de clarté et de rigueur et n'est pas professionnellement un adepte de la tolérance à l'approximation.

L'expérience prouve qu'il existe deux situations principales menant à ces "contre-performances expertales" :

- l'expert est un excellent professionnel mais il ne sait pas rédiger une expertise et manque au plan juridique de la rigueur dont il fait pourtant montre dans son domaine; une fois posé le diagnostic et déterminé le traitement il a l'habitude que l'intendance soit assurée par d'autres; il a compris, c'est donc évident pour lui, la mise en forme de cette évidence ne le concerne que peu, il fait confiance à sa secrétaire...et il a tort ;

- l'expert a été dépassé par sa mission mais n'a pas voulu l'avouer, voire se l'avouer et, là aussi, il a eu tort.

Ces deux cas de figure eussent pu être évités grâce à un minimum de communication avec le magistrat.

Le médecin qui était le bon choix pour le cas à examiner mais qui manque de pratique sur la rédaction des rapports d'expertises (certaines spécialités ne sont, en particulier en province, pas sollicitées très souvent et il s'agit d'un exercice précis et délicat), aurait pu demander la co-désignation d'un médecin légiste expert qui eut veillé à des points techniques comme l'ouverture, l'inventaire, la reconstitution des scellés et la mise en forme de l'expertise ;

Le médecin qui ne dominait pas tout ou partie du sujet aurait pu, lui aussi, décrocher son téléphone pour demander soit son remplacement, soit l'adjonction d'un ou plusieurs co-experts

(un problème d'accouchement ne peut pas toujours être traité en son entier par un gynécologue-obstétricien ; un pédiatre néo-natal, un anesthésiste, un spécialiste des règles du fonctionnement hospitalier peuvent avoir leur utilité)

Sur les raisons de ce défaut de communication, le juge s'interrogera nécessairement car il aurait sans doute évité une déconvenue en prenant contact avec l'expert avant de lui envoyer l'expertise. Je vous renvoie à ce que je disais tout à l'heure sur l'ambiguïté des questions et qui est parfaitement transposable à cette situation.

B. L'expertise humainement déficiente:

Le dernier cas où la contre-expertise ne peut être évitée est celui où l'expertise se passe « humainement mal » : incompatibilité d'humeur entre le patient et l'expert, entre l'avocat et l'expert, interprétation par une des parties d'une longue fréquentation antérieure par l'expert d'un ou plusieurs des participants à l'expertise comme la preuve d'une connivence, les exemples sont légion. Si l'expertise lui donne tort la partie ou son conseil exploitera nécessairement cette faille dans le comportement de l'expert.

La nature même de la contestation interdit de recourir au complément d'expertise et oblige à la contre-expertise. L'expérience prouve, là aussi que la collégialité en évitant la personnalisation excessive peut être un bon moyen de prévention, comme le respect de certaines règles de comportement (éviter le tutoiement et les apartés...).

En conclusion je voudrais m'excuser d'abord de n'avoir pas répondu à une des attentes dont on m'avait fait part lors de la préparation de ce congrès : les chiffres.

Je n'ai pas su trouver de réponse statistique sur le nombre, le pourcentage, de contre-expertises ordonnées au pénal. Mais j'avoue n'avoir pas vraiment cherché car je ne suis pas sûre que ce soit réellement important.

Faute de mieux je dirais qu'en matière pénale il y a "fort peu" de contre-expertises. Et j'ajouterai qu'il devrait-y en avoir moins encore.

Car voyez vous un magistrat soumis aux contraintes que j'évoquais au début de mon propos et qui pourrait selon les distinctions que je vous ai exposées rejeter par une ordonnance motivée la demande de contre-expertise qui lui est formulée ne le fera pas nécessairement.

Il sera amené à s'interroger sur le conséquences de ce rejet: d'un côté la nécessité de motiver sa décision, le risque d'appel, le temps perdu dans cet appel, l'argent perdu à mobiliser les compétences de la cour d'appel sur un pareil litige, de l'autre le temps de la contre-expertise et son coût. Au bout de ce compte la solution la plus économique en temps et en argent peut être d'ordonner une contre-expertise dans une situation où, en droit, on aurait pu ou dû l'éviter.

C'est pourquoi je vous invite tous, que vous soyez désignés pour réaliser une contre-expertise ou que votre rapport soit contesté et donc passé au crible de ceux qui se sont vu confier cette tâche, à garder à l'esprit (outre les conseils que j'ai pu évoquer ci-dessus et qui peuvent éviter à chacun d'entre vous, d'entre nous, cette épreuve) que le magistrat qui ordonne une contre expertise n'attend pas nécessairement de celle-ci le démantèlement systématique de l'expertise initiale. La conclusion de la contre-expertise peut parfaitement être la même que celle de l'expertise.

Il ne s'agit pas pour, vous excuserez le néologisme, le "contre-expert" d'une occasion de régler les querelles d'école ou de personne qu'il entretient avec son prédécesseur dont

l'expertise est contestée; pas plus que d'approuver béatement un confrère qu'il admire, respecte ou seulement apprécie, mais d'une opportunité de soumettre à un nouvel esprit, une nouvelle compétence, un problème qui doit être évalué et résolu sereinement.

Il est des expertises dont l'expression confuse dissimule un raisonnement techniquement impeccable. Il en est qui sont contestées pour des raisons relationnelles. Il en est qui sont contestées pour le principe. Il en est qui sont légitimement contestables.

Faites donc votre métier de "contre-expert" avec toute la compétence et l'impartialité qu'on attend d'un expert. Pour donner au bout du compte au magistrat ce qu'il attend d'une expertise: des données techniques incontestables même si elles peuvent être contestées, sur lesquelles il appuiera son raisonnement.

Question

Dans une affaire en responsabilité médicale de type homicide involontaire, j'ai reçu en fin d'expertise comme « complément d'expertise », le rapport de l'expert précédent à commenter. C'est une façon d'être désigné contre-expert sans le savoir.

Madame PERRIN

Oui, parce que la contre-expertise, comme je vous le dis, ça existe sans exister.

Il y a une autre chose qui est très différente en pénal et en civil, c'est qu'en matière civile, ce sont les parties qui fournissent les documents sur lesquels vous serez amenés à vous prononcer. En matière pénale, ces documents sont, normalement, dans le dossier pénal, dossier pénal qui transite difficilement. Ce sont des pièces, en général, en original qu'il est difficile de faire bouger.
Il n'est pas rare que vous receviez une expertise avec fort peu de pièces jointes et simplement la demande. A vous de vous déplacer pour prendre connaissance de ces pièces. Je pense que ce sera infiniment plus facile quand on pourra vous transmettre la copie du dossier sous forme numérisée tout simplement, parce qu'en volume ce sera beaucoup plus simple et aussi parce que cela évitera de nous dessaisir d'une partie de notre dossier.
Mais c'est vrai que quand on vous saisit dans les circonstances que vous évoquez, normalement, on aurait dû annexer à votre saisie initiale, le rapport d'expertise pour que vous sachiez que c'était une des pièces sur lesquelles vous aviez à réfléchir.
Tout n'est pas parfait dans ce monde.

LA CONTRE EXPERTISE MEDICALE CIVILE

POINT DE VUE D'UN MAGISTRAT

Madame Domitille DUVAL-ARNOULT

Conseiller près la Cour d'Appel de PARIS

L'expertise médicale vise selon l'article 232 du Code de procédure civile à éclairer le juge et à lui permettre, le cas échéant, d'établir les responsabilités du professionnel de santé, de l'établissement de santé ou du producteur d'un produit de santé et les préjudices éventuellement subis par le patient. Elle constitue donc un support essentiel de sa décision.

L'article 246 du Code de procédure civile prévoit cependant expressément que le juge n'est pas lié par les constatations de l'expert. Il peut donc s'en affranchir sous réserve d'énoncer les motifs qui ont entraîné sa décision *(Cass. Civ. lère 11 mars 2003 Bull. n°74).* Il peut aussi recourir à une contre-expertise, soit à la demande d'une partie, soit d'office, c'est à dire sans avoir à recueillir les observations des parties, lorsqu'il estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer.

Une contre-expertise doit être distinguée :

- d'une expertise réalisée à la suite de la nullité d'un premier rapport prononcée lorsque la partie a établi que les irrégularités reprochées à l'expert lui avaient causé des griefs. Il ne s'agit plus exactement d'une contre-expertise puisque le premier

rapport ne peut plus être pris en compte en tant qu'expertise. Ses éléments peuvent être cependant retenus à titre de renseignements lorsqu'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier *(Cass. Civ. 2ème, 23 octobre 2003, Bull. n° 323).*

- d'un complément d'expertise lié à la nécessité de faire préciser certains points par les experts ou à la survenance d'éléments nouveaux (aggravation de l'état de santé du patient, pièces médicales nouvelles...)

- d'une expertise réalisée à la suite d'un rapport amiable même s'il s'est déroulé de manière contradictoire et a donc une certaine valeur probante.

Une contre-expertise peut être ordonnée :

- par le juge ou le conseiller de la mise en état ;

- par la juridiction de jugement : tribunal ou cour d'appel.

En principe, elle ne relève pas de la compétence du juge des référés car on considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions de l'expert qu'il a précédemment désigné *(Cass. Civ. Ière 17 mai 1993 Bull. n°175).*

En cause d'appel, le recours à une contre-expertise n'est pas très fréquent. La Cour d'appel de Paris ordonne une contre-expertise dans environ 10% des dossiers de responsabilité d'un professionnel de santé, établissement de santé ou producteur d'un produit de santé et un complément d'expertise dans environ 8% de ces dossiers. Mais une contre-expertise a été parfois déjà ordonnée en Ière instance. Comme devant le tribunal, cette mesure n'est pas systématiquement ordonnée lorsqu'une partie le demande ; celle-ci devant en établir la nécessité.

En cas de refus d'une contre-expertise, la partie peut faire appel de cette décision ; si le refus de cette demande émane de la cour d'appel, cette décision, relevant du pouvoir discrétionnaire des juges du fond, ne peut justifier une cassation. A l'inverse lorsqu'une contre-expertise a été ordonnée contre la volonté d'une partie, celle-ci ne peut faire appel du jugement s'étant borné à l'ordonner et à allouer une provision, indépendamment du jugement sur le fond, sauf si elle obtient en application de l'article 272 du Code de procédure civile une autorisation d'appel immédiat du premier président de la Cour d'appel en justifiant d'un motif grave et légitime. Lorsque le jugement statue sur le principe de la responsabilité et ordonne une mesure d'instruction, la partie peut en interjeter appel sans avoir besoin d'une telle autorisation. La décision d'ordonner une contre-expertise ne peut pas non plus justifier une cassation.

L'expertise en responsabilité me semble être un exercice particulièrement difficile nécessitant une très grande rigueur et une très grande vigilance de l'expert. Une fois déposée, elle sera en effet analysée et décortiquée par les parties et leurs conseils qui tenteront d'en tirer le maximum d'éléments en leur faveur et dans le cas contraire d'obtenir une contre-expertise.

Il me semble utile d'envisager les raisons conduisant une partie à demander une contre-expertise et/ou le juge à l'envisager et de déterminer si elle aurait pu être évitée puis d'envisager plus succinctement ce que peut apporter une contre-expertise.

I Pourquoi recourir à une contre-expertise ?

Cette décision peut être liée à des critiques fondées ou des failles de la première expertise. Soit c'est l'expert désigné qui est mis en cause par les parties, soit ce sont ses constatations

qui sont discutées. C'est aussi dans certains cas la mission donnée par le magistrat qui pose problème et n'était pas adaptée à la situation. Une contre-expertise peut être enfin liée à la complexité de certaines situations.

Je vous propose d'envisager quelques exemples tous issus d'expertises soumises à la cour d'appel de Paris ou à la Cour de cassation.

A Une mise en cause du premier expert

Les griefs formulés à l'encontre de l'expert portent le plus souvent sur son impartialité et sa compétence.

Ils supposent en principe, pour être pris en compte par les magistrats, que la partie n'ait pas eu connaissance des éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande de contre-expertise avant le début des opérations d'expertise de sorte qu'elle n'a pu demander la récusation de l'expert auprès du juge ayant commis l'expert ou du juge chargé du contrôle des expertises en application de l'article 234 du Code de procédure civile civile.

Les griefs portent également sur une absence de respect par l'expert du principe du contradictoire.

- *Son impartialité*

Les parties invoquent une violation de l'article 237 du Code de procédure civile faisant obligation à l'expert d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

- L'expert a déjà vu en consultation le patient

- L'expert a déjà travaillé avec la professionnel mis en cause, a été son interne...

Ce grief est très souvent invoqué en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'expert exerçant sa profession

dans le domaine pharmaceutique étant plus exposé aux risques de conflits d'intérêts ou même aux situations de concurrence.

Une vérification s'impose donc de la part de l'expert sur l'existence d'éventuelles relations avec les parties avant d'accepter sa mission.

- L'expert avait un parti pris, n'a pas écouté le patient ou le professionnel de santé

Une attitude partiale de l'expert est souvent invoquée mais ne donne lieu à contre-expertise que lorsqu'elle est établie.
Le plus souvent, les magistrats la retiendront seulement lorsqu'elle transparaît dans les constatations du rapport.
Il est cependant possible d'éviter certaines familiarités telles que le tutoiement entre le professionnel de santé mis en cause et l'expert qui conduiront immanquablement l'autre partie à douter de l'impartialité de celui-ci si le rapport ne conclut à pas à l'existence d'une faute.

- L'expert a eu des prises de position incompatibles avec l'impartialité attendue lors de l'expertise, dans des médias, sur internet...

Les magistrats apprécient si effectivement ces prises de position peuvent permettre de douter de son impartialité.

➢ *Sa compétence*

- L'expert n'était pas qualifié pour mener à bien sa mission compte tenu de la spécialité exercée ou de la spécificité de l'acte médical litigieux

L'expert doit vérifier s'il a les compétences requises pour procéder à l'expertise et, dans le cas contraire, ne pas hésiter à refuser la mission.

- L'expert ne s'est pas adjoint un sapiteur compétent dans la discipline concernée

L'expert doit faire appel à un sapiteur de la même spécialité que le professionnel de santé mis en cause lorsqu'il n'exerce pas lui-même cette spécialité.
Le recours à un sapiteur peut avoir lieu préalablement aux opérations d'expertise ce qui permet à celui-ci d'y assister, soit à l'issue de la première réunion.
Il doit en principe exercer une spécialité distincte de la sienne.
Le recours d'emblée à un collège d'experts réduit ce type de mise en cause mais est parfois trop lourd et coûteux au regard du litige soumis et ne paraît donc pas justifié.

- *Le respect du contradictoire*

- L'expert n'a pas soumis aux parties les résultats des investigations auxquelles il a procédé hors de leur présence afin de leur permettre d'être à même d'en débattre

- L'expert a gardé après la réunion d'expertise le médecin désigné par l'une des parties qui a participé à sa réflexion *(Cass. Civ. Ier juin 1999 Bull. n°183).*

L'expert étant responsable du respect du principe du contradictoire durant toute la conduite des opérations d'expertise, il doit toujours mettre les parties en mesure, en temps utile, de faire valoir leurs observations.

Le seul fait de convoquer les parties et leurs conseils ne suffit pas à assurer le respect de ce principe.

B Une remise en cause de l'expertise

Ce sont parfois les constatations effectuées par l'expert dans les différentes parties de son rapport ou plus généralement le contenu de l'expertise qui peuvent être contestés par les parties ou poser problème au magistrat. C'est parfois encore un défaut de respect du principe du contradictoire qui est en réalité reproché.

➢ *L'énoncé des faits et de l'état antérieur du patient*

- Des faits peuvent être présentés comme acquis alors qu'ils sont discutés

  - La sage-femme a appelé le médecin pour l'informer de la gravité de l'état de la patiente alors que si un appel téléphonique a bien été passé, sa teneur est contestée et n'est pas établie...

  - Le patient présentait un état antérieur, avait déjà eu les mêmes symptômes...

- La chronologie des faits n'a pas été respectée par l'expert

  - Contrairement aux énonciations de l'expert, le professionnel de santé n'était pas en possession des résultats d'un examen lorsqu'il a pris la décision d'opérer...

Des faits inexactement rapportés sont susceptibles de justifier une contre-expertise lorsqu'ils ont pu affecter le raisonnement et les conclusions de l'expert.

S'ils sont discutés, il importe qu'ils figurent dans la partie discussion et soient analysés par l'expert.

➢ *Les documents communiqués et consultés*

- Les constatations de l'expert laissent penser qu'il a consulté une pièce qui n'a pas été communiquée et dont le contenu est contesté.

Il est donc important que l'expert liste les pièces communiquées et fasse apparaître le cas échéant que certaines pièces pourtant demandées n'ont pas été communiquées ; les magistrats pouvant en cas de carence tirer toute conséquence de droit du

défaut de communication des documents à l'expert sur le fondement de l'article 275 du Code de procédure civile.

- L'expert a pris en considération des pièces dont une partie n'a eu connaissance qu'une fois le rapport déposé

L'expert, qui a recueilli des informations auprès de sachants, doit soumettre la teneur de ces auditions et documents aux parties afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport (Cass. Civ. 2ème, 5 décembre 2002 Bull. n°278)

- L'expert s'est fondé sur des publications postérieures aux faits litigieux

L'expert ne peut prendre en considération que des pièces permettant d'établir quelles étaient les connaissances médicales avérées ou les données acquises de la science à la date de l'acte médical litigieux.

➢ *Les déclarations des parties*

- L'expert a retranscrit inexactement les déclarations des parties

La preuve de l'inexactitude d'une telle transcription est à la charge de la partie et est en réalité très difficile à rapporter

➢ *L'examen du patient*

- L'expert n'a pas examiné le patient ou ne l'a pas complètement examiné.

➢ *La discussion*

- Le fond

• Les constatations de l'expert relatives aux connaissances médicales avérées ou aux données acquises de la science à la date des faits sont erronées ou contestables

• Contrairement à ce qu'à retenu l'expert, le comportement du professionnel de santé est fautif ou ne l'est pas ; exemple, la

lésion survenue ne constitue pas un risque inhérent à l'intervention pratiquée mais caractérise une maladresse

De telles critiques ne sont admises que si elles sont corroborées par un avis médical circonstancié et non par des publications et des ouvrages versés aux débats invitant le juge à faire de la médecine ce qu'il n'est pas en mesure de faire et ne relève pas de sa mission. Ces avis ne sont cependant pas toujours pris en considération du fait qu'ils n'ont pas été établis contradictoirement. Tout dépend de leur auteur, de sa spécialité, de leur contenu, des précisions apportées...Parfois ils seront soumis à l'expert judiciaire au moyen d'un complément d'expertise.

- Le raisonnement de l'expert

• Le raisonnement de l'expert n'est pas compréhensible ou peut être interprété de manière différente par les parties

Les magistrats, lorsqu'ils ne peuvent suivre le raisonnement de l'expert auront recours à une contre-expertise. S'ils ont la possibilité d'interpréter ses constatations, ils éprouvent souvent la crainte de les dénaturer et préfèrent alors recourir à un autre avis ou ordonner un complément d'expertise.

• L'expert a déduit a posteriori et au vu de l'évolution du patient à l'issue de l'acte médical critiqué l'existence d'une faute du praticien.

L'expert devant se placer au jour de l'acte pour apprécier l'existence de la faute, une contre-expertise sera le plus souvent ordonnée.

- Les termes employés

• Les termes employés révèlent une absence d'objectivité ou d'impartialité de l'expert ou constituent des accusations sans fondement

- constater que le téléphone existe à la date des faits pour montrer que le professionnel de santé aurait du s'enquérir de résultats d'analyse

- constater que la proximité du week-end a fait adopter au professionnel de santé une stratégie estivale pour montrer qu'il a opéré trop tard un patient...

Sans envisager nécessairement la nullité du rapport d'expertise, les magistrats peuvent souhaiter dans de telles situations un autre avis.

➢ *L'avis du sapiteur*

- L'expert n'a pas porté avant le dépôt du rapport l'avis recueilli à la connaissance des parties

- L'avis du sapiteur n'est pas joint au rapport conformément à l'article 282 du Code de procédure civile et est seulement évoqué par l'expert

Ces situations montrent une absence de respect du contradictoire : les parties devant pouvoir contester les conclusions du sapiteur par un dire.

Les juges ont cependant le pouvoir plutôt que d'ordonner une contre-expertise de demander à l'expert de reprendre la partie de ses opérations qui n'a pas été effectuée contradictoirement, d'ordonner la réouverture des débats en invitant celui-ci à communiquer aux parties la teneur de l'avis du technicien qu'il a consulté sans le porter à leur connaissance, de recueillir leurs dires et d'y répondre *(Cass. Civ. Ière 24 juin 2004 Bull. n°317).*

- L'expert et le sapiteur ont des avis contraires

Cet élément est assez fréquent et peut dans certains cas justifier une contre-expertise.

➢ *Les conclusions (pré-rapport et rapport définitif)*

- L'expert n'a pas répondu aux questions posées

- L'expert n'a pas répondu de manière claire et précise aux questions posées

- Les conclusions ne permettent pas d'écarter l'hypothèse d'une faute comme n'étant pas établie ni de la retenir.

Certaines expertises invitent, semble-t-il, les magistrats à lire entre les lignes alors qu'il importe de faire apparaître clairement si une maladresse, inattention, imprudence ou négligence peut être imputée au professionnel de santé ou encore si elle n'est pas établie ou peut être exclue. Le fait de conclure à l'existence d'un geste malencontreux ou inapproprié est parfois difficile à interpréter. Dans ces situations, chacune des parties s'empare de passages choisis de l'expertise afin d'en déduire les éléments propres à retenir ou décharger le professionnel de sa responsabilité. Les magistrats peuvent être tentés de recourir alors à une contre-expertise ou d'envisager un complément d'expertise.

- Les conclusions comportent une appréciation juridique qui peut être en plus erronée ; par exemple :

• L'infection nosocomiale étant d'origine endogène n'engage pas la responsabilité de l'établissement de santé

• En l'absence de certitude que l'infection a été contractée dans l'un ou l'autre établissement, il convient de répartir les responsabilités entre eux

• En l'absence de scanner préalable qui aurait constitué une précaution de la part du praticien et permis de savoir si un abcès cérébral préexistait à l'intervention, la responsabilité du chirurgien doit être retenue au titre de la survenue de cet abcès

Dans certains cas il est possible de faire abstraction de ces conclusions ; dans d'autres, une contre-expertise est envisagée.

- L'expert a répondu à d'autres questions sans l'accord des parties.

L'article 238 du Code de procédure civile précise que l'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties, et ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. Une telle appréciation relève de la compétence du magistrat qui ne peut pour cette même raison déléguer ses pouvoirs à l'expert. L'inobservation par l'expert de cette disposition n'est cependant pas sanctionnée de nullité *(Cass. Civ. 1ère, 7 juillet 1998 Bull. n° 239)* et les magistrats peuvent se borner à écarter les propositions de l'expert excédant les limites de sa mission ou à en faire abstraction et à prendre en considération ses autres appréciations.

- Les conclusions comportent des contradictions, par exemple :

• L'expert pointe un comportement qui paraît fautif puis constate que les soins ont été donnés conformément aux données acquises de la science

• L'expert conclut à l'existence d'une maladresse non fautive alors que la maladresse constitue une faute

• L'expert constate successivement que l'infection est d'origine exogène puis d'origine endogène

• L'expert constate qu'une perte de chance a été subie par le patient mais que l'existence d'un préjudice n'est pas établie.

Les magistrats qui constatent des contradictions, même si elles ne sont parfois qu'apparentes, vont apprécier si celles-ci portent

sur des éléments essentiels pour la détermination des responsabilités éventuelles.

- Les conclusions ne distinguent pas les préjudices imputables à la faute commise et ceux qui se rattachent aux soins nécessaires ou à l'état antérieur.

Une contre-expertise ou un complément d'expertise sont nécessaires dans ces situations car il ne peut être procédé à la liquidation des préjudices.

- Un seul des experts a conclu alors que plusieurs experts ont été désignés.

- Les experts concluent en sens contraire.

Ces éléments peuvent conduire les magistrats à souhaiter recourir à une contre-expertise pour tenter d'y voir plus clair et avoir un autre regard sur la situation.

➢ *Les dires*

- L'expert n'a pas répondu aux dires.

Les juges ont le pouvoir plutôt que d'ordonner une contre-expertise de demander à l'expert de recueillir les dires des parties et d'y répondre.

- L'expert a modifié substantiellement son rapport définitif au vu des dires.

Le principe de la contradiction est respecté dans ce cas dès lors que les dires ont été communiqués à l'ensemble des parties.

La réponse aux dires des parties semble être une tâche de plus en plus importante pour l'expert soumis parfois à une avalanche de documents à analyser.

C Une mission du premier expert inadaptée à la situation

Les questions posées étaient trop restrictives ou au contraire trop larges et n'ont pas permis à l'expert de donner l'éclairage nécessaire. L'expert peut cependant lorsqu'il perçoit ce type de difficultés les signaler au magistrat.

D La complexité de certaines situations

Dans certains cas graves, dans des situations très complexes et très discutées mettant parfois en cause plusieurs professionnels de santé, les magistrats peuvent préférer ordonner une contre-expertise. Il leur paraît important que ces situations soient soumises à un ou plusieurs autres experts afin d'être certains de disposer d'éléments suffisants pour prendre leur décision.

La contre-expertise n'est donc pas liée à une faille de la première expertise et dans un certain nombre de cas, elle aboutira à des conclusions identiques.

II Que peut apporter une contre-expertise ?

Une contre-expertise doit en principe permettre d'éclairer les magistrats sur les points demeurant discutés à l'issue de la première expertise et de leur donner les éléments permettant d'apprécier les responsabilités et le cas échéant les préjudices subis.

Elle peut être collégiale ou confiée à un seul expert. Le recours à un collège d'experts permet a priori de conférer une plus

grande autorité aux conclusions de la contre-expertise. Cependant les magistrats peuvent hésiter à nommer un collège d'experts compte tenu du coût d'une telle mesure et parfois aussi pour ne pas imposer à des experts de travailler ensemble. Il peut paraître préférable que l'expert désigné choisisse lui-même un ou plusieurs sapiteurs.

A Une réponse aux questions posées

La mission confiée à l'expert peut être destinée à l'établissement des responsabilités ou à l'évaluation des préjudices subis en lien avec la faute ou l'infection retenue par la juridiction.

Elle peut être identique à celle du premier expert, porter sur certains points déjà soumis au premier expert ou être totalement nouvelle ; le contenu de la mission étant déterminé souverainement par le juge.

Elle suppose en premier lieu une formulation claire, elle précise la mission afin le cas échéant de ne pas se heurter ensuite aux mêmes difficultés qu'à l'issue de la première expertise, de ne pas imposer à l'expert un travail inutile et aussi afin que celui-ci perçoive la finalité de la contre-expertise et les questions demeurées en suspens.

La communication à l'expert de la première expertise est systématiquement ordonnée en responsabilité médicale par la Cour d'appel de Paris ainsi que le cas échéant celle des avis sollicités par les parties. Elle peut permettre, avec la mission donnée, de bien appréhender les éléments acquis et ceux demeurant en litige ainsi que les difficultés rencontrées par les magistrats.

B Un nouvel éclairage pour les magistrats

Une contre-expertise permet d'avoir un autre regard sur les actes médicaux pratiqués.

De plus, le nouvel expert n'est pas exactement dans la même situation que le premier expert. Il a un recul appréciable et des avis différents qui peuvent alimenter sa réflexion. Il peut ainsi réaliser une meilleure synthèse et enrichir le premier rapport

Une contre-expertise peut ainsi permettre de conforter une première expertise et de lui donner une plus grande légitimité. Elle peut alors dans certains cas aider des parties à percevoir qu'aucune faute ne peut être imputée au professionnel de santé et à réaliser même tardivement que l'avis non contradictoire qu'elles ont fait établir, porteur parfois de beaucoup d'espoirs, n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments médicaux et ne peut être retenu.

Elle peut aussi à l'inverse, si elle est suffisamment étayée, permettre de retenir l'existence d'une faute ou de l'exclure contrairement aux conclusions de la première expertise.
Parfois elle est un peu problématique pour les magistrats en particulier lorsque les conclusions sont radicalement opposées à celle du premier expert dont le travail n'est pas sérieusement remis en cause.
Les magistrats doivent alors apprécier si au vu de ces éléments la responsabilité du professionnel, de l'établissement ou du producteur peut être retenue. Il peut arriver dans de telles situations qu'une nouvelle mesure d'expertise soit sollicitée. Elle n'est cependant que rarement ordonnée.

Elle met enfin parfois en évidence des divergences entre des équipes médicales et une absence de consensus sur la technique employée, sur l'indication opératoire en présence d'une situation médicale donnée de sorte qu'aucune faute ne sera retenue à l'encontre du professionnel de santé.

Une contre-expertise cristallise ainsi de nombreuses attentes : celle des magistrats qui attendent d'avoir enfin les éléments nécessaires pour statuer et celles des parties qui nourrissent l'espoir de voir retenir la responsabilité du professionnel de santé ou l'absence de responsabilité enfin reconnue. Elle conditionne souvent l'évolution du litige et la décision du juge mais pourrait dans un certain nombre de cas être évitée.

Question

Le magistrat peut-il ou doit-il informer le premier expert qu'une contre-expertise a été ordonnée ?
Peut-il ou doit-il lui donner le résultat de cette contre-expertise ou bien est-ce qu'il n'a pas à le faire ? Il est un peu frustrant pour le premier expert qui sait ou qui a appris qu'une contre-expertise avait été ordonnée de ne pas en connaître le résultat. Quelle est votre attitude en la matière ?

Madame DUVAL ARNOULT

C'est vrai qu'il n'y a pas de texte là-dessus. C'est vrai que nous, on ne va pas effectivement notifier nécessairement une contre-expertise. Par contre, ce que l'on fait, excusez-moi, j'ai oublié de le rappeler tout à l'heure, nous, on ordonne toujours en fait par contre la communication du premier rapport d'expertise et des avis au deuxième expert mais par contre, effectivement, si l'expert le demande, on va l'informer mais vous avez raison, je dirais que c'est un peu la même problématique avec les juges dont la décision est frappée d'appel mais qui ne voient pas le retour et qui disent « mais qu'est-ce qu'on a fait ? Est-ce que ça allait ou pas ? ». C'est pareil. Mais c'est vrai que je pense qu'il serait souhaitable de le faire. Les tribunaux ne le font pas tout simplement parce que ce n'est pas prévu mais voilà une obligation de plus...

Question

Les experts, en ce qui concerne un geste chirurgical, ne peuvent pas toujours dire clairement « faute technique » ou « aléa thérapeutique » : en fait le seul moyen de le savoir serait de disposer d'un enregistrement filmé.

Quoiqu'il en soit, quel élément supplémentaire peut apporter une contre expertise ?

Madame DUVAL ARNOULT

Pour nous « on ne peut pas le savoir », vaut clairement « faute non établie ».
La Cour de Cassation avait une position qui était assez stricte : le praticien a une obligation d'exactitude de son geste et s'il ne démontre pas qu'il y avait une anomalie qui rendait l'atteinte inévitable, sa responsabilité était engagée. On a un petit peu tempéré cette jurisprudence en disant que telle complication peut être inhérente à la technique ; mais il s'agit à chaque fois de situations « uniques » qu'il est difficile pour nous de « catégoriser ».
Je pense vraiment que quand on nous dit « on ne peut pas savoir », nous n'entrons pas en voie de condamnation.
Le problème ce sont les expressions utilisées qui peuvent laisser penser que la faute a bien été commise : par exemple « le geste maladroit qui ne relève pas de la faute » alors qu'en droit une maladresse est fautive.
Il faut comprendre que le terme employé par l'expert va être vraiment repris par les parties et par le juge, il est donc vraiment très important que l'on nomme bien la même chose.

Pierre ANCIEUX, gastro-entérologue, Nancy

À propos de coloscopie, Madame la Présidente, certains d'entre nous filment justement les investigations. Quelle est la valeur de cet enregistrement à vos yeux ?

Madame DUVAL ARNOULT

L'enregistrement peut être présenté à l'expert, ce sera une pièce comme une autre, que l'expert peut visionner en présence des parties et de leurs conseils. Ca peut éclairer le débat, cela

peut permettre d'établir qu'il n'y a pas de faute. Cela peut être effectivement tout à fait un élément décisif.

Question

Prenons l'exemple d'un expert qui demande à un sapiteur l'étude de certaines pièces du dossier : le sapiteur n'a donc pas rencontré les parties. Le rapport, qui comporte les observations du sapiteur est ensuite diffusé aux parties. Pensez-vous que cela puisse générer une contre-expertise pour non-respect du contradictoire ou non ?

Madame DUVAL ARNOULT

Ce qu'il faut c'est qu'à ce moment-là, les parties nous disent « Voilà le grief que ça m'a porté ». Le risque existe mais en principe, quand même, il faudrait que le sapiteur dise sur quoi il s'est basé mais il n'y a pas une obligation absolue qu'il voit les parties mais c'est vrai que c'est quand même préférable quand on a un sapiteur de le prévenir dès le début pour qu'il assiste aux opérations d'expertise. C'est vrai qu'on peut lui soumettre les pièces médicales. Ce n'est pas une obligation absolue, il n'est que sapiteur.

Jean-Claude DARDOUR, chirurgie plastique, Paris

Il m'est arrivé de qualifier dans mes rapports certains gestes techniques de mes jeunes confrères « d'erreur de jeunesse » plutôt que de fautes. Est-ce admissible ?

Madame DUVAL ARNOULT

Malheureusement, l'inexpérience ne peut pas exonérer un jeune praticien. Au contraire, si l'opération était un peu complexe, on lui reprochera de ne pas s'être fait aider par un praticien senior.

LA CONTRE EXPERTISE PENALE

Maitre Lev FORSTER

Avocat au barreau de PARIS

On va appeler les parties.

Je disais que le Parquet est une partie : ce n'est pas plus, ce n'est pas moins mais c'est parfois remarquable, comme Madame Le Procureur l'a montré.

J'étais extrêmement inquiet jusqu'au moment où j'ai dû prendre la parole parce que je me demandais si j'arriverai à être en désaccord avec elle. Et, je constatais que jusqu'à un moment de son discours, j'étais totalement d'accord avec elle comme avec les précédents orateurs, ce qui me posait problème puisque comme je ne plaide pas rien, je rebondis sur ce que les autres ont dit.

Mais, miraculeusement, j'ai entendu des choses avec lesquelles je suis totalement en désaccord, mais je reviendrai sur ce point et vous laisse languir quelques instants.

En matière pénale, il est deux principes fondamentaux.

En premier lieu l'intime conviction.

L'intime conviction, en matière d'assises mais aussi en matière correctionnelle, c'est le mode de preuve défini au 18ème siècle, au moment de la révolution, pour éviter les preuves formelles, en fait la torture. Mais intime conviction valait totale certitude, avec en corollaire le principe que le doute devait profiter à

l'accusé puisqu'on n'avait pas alors une intime conviction : c'est cela qui est inscrit dans les textes. C'est le mode de preuve.

Le deuxième principe, c'est l'individualisation de la sanction, principe fondamental dans notre droit, qui honore notre justice.

Il n'y a pas d'automaticité mais une individualisation de la sanction où les conditions du passage à l'acte, les conditions matérielles du passage à l'acte, les conditions psychologiques du passage à l'acte sont prises en considération.

L'expertise se trouve sujet de ses deux principes, puisque la décision prise le sera en fonction de ses conclusions.

Des conclusions que le juge devrait interpréter.

C'est à lui de ne pas être lié par l'expertise et de dire ce qu'il en est de l'information ainsi fournie

Malheureusement, la pratique est différente : beaucoup de magistrats et de jurés se sentent liés par les conclusions de vos expertises et cela il vous faut le savoir, certains prendront comme argent comptant ce que vous direz, c'est déterminant soit pour l'établissement de la culpabilité, soit pour moduler la sanction, c'est en quelque sorte aussi votre responsabilité.

Pourquoi alors l'avocat des parties, celui de l'accusé, comme celui de la partie civile, ne demande t'il pas de contre-expertise ?

Ce peut-être parce qu'il ne l'a pas lu : il a reçu les conclusions, mais pas le développement, il n'a pas eu le temps dans les délais impartis d'aller voir dans le dossier la totalité de l'expertise et la lit au moment de plaider ou de la préparation d'audience.

Mais en réalité, le plus souvent il craint la contre-expertise et se dit, pour des raisons multiples qu'il n'est pas nécessaire d'exposer là, que la contre-expertise dira la même chose que l'expertise, un désastre devant la juridiction parce que la thèse de l'expertise se trouvera renforcée.

Alors oui, aux assises comme en correctionnel, l'avocat préfère chercher à déstabiliser l'expert en critiquant l'expertise, s'aidant éventuellement de ce que peut lui apprendre une expertise privée ou l'avis d'experts.

Quand demandera-t-il une contre-expertise ?

Lorsque les conclusions ne vont pas dans le sens souhaité, ou bien, malgré des conclusions favorables. Lorsque l'expertise est mal argumentée, mal présentée, avec donc un risque d'être mise en pièces par la partie adverse.

L'avocat peut aussi demander un complément d'expertise ou une nouvelle expertise, généralement quand il y a un élément nouveau, par exemple une décompensation psychiatrique en détention ou encore un élément matériel ou factuel que l'on n'avait pas au moment où l'expertise est intervenue.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas attacher une signification péjorative à ce terme de contre expertise, il ne s'agit pas d'aller contre l'expertise, les contre-expertises confirment souvent la première expertise.

Par contre, je m'élève totalement contre cette relation entre le magistrat instructeur et l'expert, que je trouve scandaleuse.

Le magistrat instructeur est une partie au procès, c'est la partie enquêtrice.

Il y a un danger considérable à ce que le magistrat instructeur qui a décidé la mise en examen d'une personne et donc considéré qu'il y avait des charges précises ou concordantes contre elle, essaie d'étayer l'accusation dans un contact avec l'expert qui n'est pas contradictoire et peut influer directement ou indirectement, psychologiquement, subrepticement, l'évolution de l'expertise.

Pourquoi le magistrat n'ordonne t'il pas un complément d'expertise ?
Le magistrat peut parfaitement, quand il demande des éclaircissements ou des précisions sur une expertise, le faire ouvertement et non pas « clandestinement », parce qu'il y a quelque chose de clandestin dans cette relation, et je crois, que ce soit pour les parties civiles ou pour les avocats chargés de la défense de l'accusé, que c'est une chose qui ne peut pas être souhaitée ni tolérée.
Cela créée une ambigüité qui fait que les parties ont parfois le sentiment que les magistrats instructeurs choisissent leurs experts, cela se dit. Il est certain que les personnes expérimentées savent que l'expert est et reste objectif et qu'il fera son travail en conscience mais l'accusé ou la partie civile aura le sentiment que le juge aura choisi son expert pour aller dans un certain sens et même si ce n'est pas le cas, il faut éviter cette suspicion.
Et c'est pour cela que je souhaiterais que les demandes d'éclaircissements soient faites par écrit par le magistrat instructeur.

Autre désaccord. Je souhaite plus de contre-expertises, non pas pour faire dépenser plus au Ministère de la Justice mais bien pour faciliter la démarche de la Justice.

D'abord, je souhaite que l'expert soit là au moment de la constatation des faits, le plus tôt possible après leur survenue,

afin qu'il puisse recueillir tous les éléments qui lui sont utiles, plutôt que de ne disposer que de ceux fournis par d'autres.

C'est aussi le sens de mon intérêt pour le développement de la police scientifique, parce que je considère que la vérité est un droit de la défense et que le développement de la police scientifique permet d'éviter que l'aveu reste la reine des preuves, et que l'on se fonde sur des témoignages plus ou moins objectifs ou sur des déclarations plus ou moins maladroites des accusés. Plus on disposera de choses concrètes, plus la justice sera efficace et la défense facilitée.

Deuxième point : l'expertise. Au moment de l'expertise, il y a ce problème du contradictoire. Le contradictoire n'est pas de droit, et d'ailleurs il est même impossible en matière pénale, en matière psychiatrique.
Avec le risque de vous choquer, je souhaite que la contre-expertise soit de droit et que la partie qui la demande puisse demander les experts de son choix, que ce soit la partie civile, que ce soit le juge, que ce soit le Parquet, que ce soit l'avocat de la défense. Et là, nous aurons un aspect contradictoire. C'est-à-dire que d'un côté, il y aura une expertise, de l'autre une contre-expertise, en fait une deuxième expertise puisqu'on reprend totalement l'expertise, les deux experts étant convoqués aux assises, et généralement aussi en correctionnel, et les deux rapports lus.

Voilà la position un peu provocatrice d'un avocat sur la contre-expertise.

Professeur SAFRAN

Maître, je note une certaine contradiction dans vos propos. Dans un premier temps, vous stigmatisez le choix de l'expert par le magistrat instructeur en laissant entendre que selon cette façon de faire, l'expert, peu ou prou, devient l'expert du juge, première partie de votre discours. Ca, on peut en discuter, effectivement, cela peut être critiquable. Et par la suite, vous nous dites que vous considérez qu'il peut, qu'il doit même y avoir souvent une contre-expertise avec un expert désigné par les parties ou recommandé par les parties. Alors, à ce moment-là, l'expert devient l'expert d'une partie. Dans un premier temps, vous contestez qu'il y ait l'expert du juge mais après vous dites qu'il faut qu'il y ait un expert des parties. Alors là, j'y vois une certaine contradiction mais je la comprends très bien. Et, pour terminer, je vous ferais remarquer que la réforme de 2007 du Code de Procédure Pénale prévoit parfaitement cette disposition. Il est parfaitement prévu que le magistrat puisse désigner un expert et que l'une ou l'autre des parties peut demander que lui soit adjoint un expert de son choix pour peu qu'il soit inscrit sur les listes d'expert.

Maitre FOSTER

Bien qu'enclin à croire les contradictions créatrices, je pense que vous m'avez mal compris.

Je ne suis pas du tout opposé à ce que le magistrat instructeur, qui est l'enquêteur, choisisse un expert.

Ce à quoi je m'oppose totalement c'est à la relation qui peut s'établir entre l'expert et le juge en cours d'expertise, une sorte

de dialogue non contradictoire. Ainsi lorsque le juge a une question à poser à l'expert, qu'il la pose par écrit et que l'expert y réponde.

Par contre, je suis totalement favorable, et là ce serait une contradiction difficile à dépasser, à ce que le juge ne désigne pas l'expert initial.

Par la suite, lorsque le magistrat instructeur se trouve en désaccord avec les conclusions de l'expert, il peut ordonner une nouvelle expertise. Et bien, il ne me paraît pas du tout incohérent que si c'est la défense de l'accusé ou la défense de la victime qui n'est pas satisfaite qu'elle puisse faire elle aussi le choix d'un deuxième expert.

Si vous voulez, je ne pars pas de l'idée, je crois que vous m'avez mal compris, que tout expert choisi par un juge est forcément subjectif et va tendre aux conclusions souhaitées et attendues par le magistrat instructeur, je dis simplement qu'il est préférable d'éviter cette suspicion.

Professeur SAFRAN

Juste pour conclure mon propos Monsieur Le Président si vous le permettez, je respecte parfaitement votre position mais je ne la partage pas. Je pense qu'il ne doit pas y avoir d'expert du juge, il ne doit pas y avoir d'expert des parties, il doit y avoir un expert parfaitement indépendant qui, en fonction de ses connaissances et de son expérience, donne son opinion sur l'affaire sans prendre aucun parti, point final. Parce que sinon, on va arriver à une querelle d'expert permanente avec des conflits d'intérêt qui vont survenir à un moment où vous allez avoir des experts qui vont vouloir faire plaisir au juge, d'autres qui vont vouloir faire plaisir aux parties et la vérité dans tout cela fait que le travail de l'expert, au lieu d'être purement technique,

finira par s'apparenter à votre travail, c'est-à-dire à un travail de plaidoirie pour défendre une cause.

Maitre FOSTER

Il me paraît évident que l'expert ou le contre-expert des parties est soumis à une déontologie d'objectivité et donc je maintiens ma position mais je respecte vos désaccords.

Intervenant

Quand on dit contradictoire, cela veut dire quoi ? Non pas être opposé à l'argument de l'autre, mais plutôt que la vérité nécessite, pour être approchée, un débat. Dans ce sens, et vous l'avez souligné au début, Madame PERIN, le mot « contre-expertise », ce n'est pas dire le contraire de ce qu'a dit la précédente expertise, mais mieux éclairer l'affaire nécessite l'avis d'un autre expert. Et là, on en arrive au débat qu'a introduit Maître FOSTER, c'est que l'on voudrait avoir les avantages du système anglo-saxon, à chaque partie son expert, sans le payer au prix que paient les anglo-saxons avec les avantages du système français qui offrent une justice à peu de frais accessible à tous les citoyens.

Maitre FOSTER

Le système français n'interdit pas la contre-expertise, il n'interdit pas la critique d'une expertise avec laquelle on est en désaccord.

Le système anglo-saxon est un système onéreux.

Notre système n'est pas un système totalement satisfaisant parce que l'accès à la justice reste limité et que toute personne ne peut pas être défendue de la même façon devant un tribunal

ou même à l'instruction et donc, l'un des gros problèmes de la justice française c'est incontestablement le problème de l'aide juridictionnelle. Pourquoi considérer par exemple qu'une personne ayant les moyens pourrait se payer une contre-expertise privée par exemple ou un sachant et qu'une personne qui n'a pas les moyens ne pourrait pas discuter et obtenir une contre-expertise.

Une des raisons par exemple pour laquelle j'étais favorable au maintien du juge d'instruction et totalement opposé à une enquête par le Parquet, c'est que si l'enquête par le Parquet devait conduire à une contre-enquête, les justiciables n'en auront pas les moyens. Si on veut une justice démocratique, il faut effectivement que les parties puissent demander un contre-expert payé par l'Etat pour qu'elles puissent effectivement discuter non pas subjectivement mais objectivement une expertise avec laquelle elles sont en désaccord.

Madame MENOTTI

Maître FOSTER, je suis ravie de vous entendre dire que vous ne souhaitez pas la disparition du juge d'instruction.

Cependant vous ne pouvez pas le dire ou le présupposez de parti pris : il a instruit à charge et à décharge, et bien que cette proximité entre le juge d'instruction, ces enquêteurs, ces experts vous gène, elle est quand même porteuse d'un travail de collaboration qui peut être tout à fait efficace.

Cette volonté que vous auriez d'être derrière tous ces échanges pour éviter que ne se développe des cabales contre les clients que vous défendez, à mon avis, ce n'est pas possible mais je comprends que cette proximité vous gène.

Par ailleurs, contre-expertise systématique, non. Franchement non parce que ça a effectivement un coût et en plus, cela

génère des délais donc il n'est pas du tout choquant d'estimer que cette contre-expertise n'est pas de droit et qu'elle est soumise à l'appréciation du juge.

Enfin contre-expertise et contre-expert choisi par les parties, non plus. Là, on tombe très clairement dans le système anglo-saxon sauf qu'effectivement, dans le système anglo-saxon, ce sont les parties qui paient leurs experts.

Maitre FOSTER

Tout magistrat instructeur n'est pas visé.

Dans la pratique, nous savons que certains magistrats instructeurs ont une orientation dans leur procédure. C'est la réalité de terrain. Et alors qu'en est-il de la possibilité réelle de demander cette contre-expertise et de l'obtenir ?

Ensuite, à propos de la proximité du magistrat instructeur et de l'expert. Je considère, et je crois parler au nom de mes confrères, que l'expert doit être indépendant, qu'il ne doit pas avoir de relation particulière, que ce soit avec le Parquet, que ce soit avec le juge et que si le juge a une question à lui poser, il la lui pose. C'est le danger de cette proximité que l'on retrouve dans le système judiciaire, proximité entre le Parquet et le juge, proximité entre l'expert et le juge alors qu'à mon sens il faut l'indépendance du magistrat instructeur et l'indépendance de l'expert. Qu'en est-il de ce dialogue qui est extérieur aux parties ? Qu'a-t-on à cacher ? Pourquoi ce dialogue ne se fait-il pas lors d'une réunion ? On pourrait avoir une réunion entre les parties, le juge et l'expert pour que des questions soient posées.

Maintenant, le dernier point, il faut, sous le contrôle de l'expert initial, qu'un avis différent puisse être présenté. Or, la source, l'origine de cet avis différent importe peu mais il faut que la justice française puisse offrir aux parties, cela peut être la partie

civile aussi, la possibilité d'avoir quelqu'un en qui, subjectivement, elle aura confiance même s l'expert, en fonction de son serment, aura l'obligation d'être objectif.

Madame PERIN

Brièvement, je pense que Maître FOSTER se sera beaucoup enrichi aujourd'hui de toutes les contradictions mais j'avais espéré être claire en disant que, quand j'aspirais à un dialogue entre l'expert et le magistrat qui le commet, je voulais que ce soit un dialogue qui permette d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction des questions et non pas d'obtenir la réponse souhaitée par le magistrat aux questions.

Ce dont le magistrat a besoin, c'est une réponse qui soit claire et exploitable.

Qu'elle aille ou pas dans le sens qu'il a présagé ou présumé ou souhaité même parfois n'entre pas en ligne de compte, ce qui compte c'est que l'on se soit compris.

Docteur ARCHAMBAULT

Maître FOSTER, vous avez décrit avec brio d'ailleurs comme d'habitude, ce qui se passe aux assises pour l'expert, c'est-à-dire qu'il est soumis à un contradictoire qui est souvent un feu de mitraille mais voilà, c'est aussi le jeux des assises avec un grand J de manière noble bien évidemment. On est soumis au contradictoire dans ces cas-là.

Le deuxième point que je voudrais souligner, c'est que les relations entre les experts, en tous cas psychiatres, et les juges d'instruction, c'est une proximité éloignée, si je peux me permettre ce paradoxe. Proximité parce qu'effectivement, le juge nomme l'expert, a l'habitude de certains experts mais est-ce qu'il y a des intentions particulières, je ne sais pas, et

éloignée parce que finalement, les contacts, on en a pratiquement pas. Et alors, c'est le plus souvent pour des problèmes de délais.

Par delà ces considérations, ce que je retiendrai de votre propos, et vous y avez beaucoup insisté, ce sont les nécessaires indépendance et impartialité de l'expert. C'est là l'essentiel et la base de notre rôle dans la justice.

LA CONTRE EXPERTISE CIVILE
Une tentative de définir ce qui n'existe pas

Maitre Olivier LECLERE

Avocat au barreau de PARIS

Il y a quelque quarante ans de cela, un Professeur de droit avait coutume d'insérer au début de son cours polycopié un extrait de « La Guerre de Troie n'aura pas lieu » qui était approximativement le suivant :

> *« Jamais poète ne travestira les faits autant que juriste la réalité… »*

Je dois dire qu'aujourd'hui, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je mesure toute la portée de cette formule car il m'a été demandé de parler de quelque chose qui n'existe pas puisque, on l'a compris, la contre-expertise en matière civile n'a pas d'existence textuelle, même si le langage y fait souvent référence.

Quand on ne dispose pas de fondement textuel à un concept ou à une notion, il est d'usage de les définir négativement et de rechercher par conséquent ce que n'est pas la contre-expertise.

Cela ne permet pas pour autant et forcément d'aboutir à une définition positive tandis qu'il est possible que la définition à laquelle nous tenterons de parvenir tout à l'heure soit un peu différente de celle que vous avez entendu ébaucher par les intervenants qui ont été mes prédécesseurs.

A partir du moment où les textes permettent au Magistrat à tout moment de compléter ou de restreindre la mission d'un expert, de l'interroger et de recueillir ses explications, soit par oral - ce qu'il ne fait jamais –, soit par écrit – ce qu'il fait extrêmement rarement - la question de la contre-expertise se pose forcément après que le rapport a été déposé.

En effet, alors que le législateur a donné au Magistrat la faculté d'influer sur le déroulement des opérations d'expertise, de le corriger ou de l'orienter différemment, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties, cela n'est pratiquement jamais le cas.

C'est donc lorsque le rapport sera déposé que d'éventuelles lacunes, insuffisances ou contradictions qui l'entachent vont amener le Magistrat, d'office ou à la demande des parties, à prendre des mesures complémentaires.

Cette mesure complémentaire peut être un complément d'expertise, ce qui signifie que le même expert sera réinterrogé, soit en lui posant une nouvelle question, soit en précisant et en formulant différemment une question qui lui avait été posée précédemment, soit en attirant son attention sur le fait qu'une question ne s'est pas vu apporter de réponse.

Cela ne correspond évidemment pas à ce que le langage courant entend par contre-expertise mais s'explique par le fait que le Magistrat a une inappétence naturelle, pour ne pas parler de répugnance, à annuler un rapport d'expertise.

En effet, de la même manière qu'un Magistrat n'aime pas voir sa décision censurée par un Juge d'appel, il n'apprécie pas que l'expert qu'il a nommé ne remplisse pas la fonction et ne tienne pas le rôle qu'il lui a attribués.

D'où le désir de « sauver » le rapport d'expertise en invitant son auteur à le compléter, à l'expliciter, voire à l'amender.

En réalité, l'annulation d'un rapport d'expertise n'interviendra essentiellement que dans deux cas de figure :

- la violation du principe du contradictoire, parce qu'il s'agit là de la clé de voûte de notre système judiciaire,
- le manquement à l'impartialité, vertu cardinale de l'expert.

Il convient d'ailleurs de souligner que, si le Juge n'est pas lié par un rapport d'expertise et peut l'annuler, l'expert, quant à lui, n'a aucun contrôle sur l'usage qui est fait de son rapport.

On sait que les experts se plaignent souvent de ne pas être informés de ce que deviennent leurs rapports.

Si un Avocat adresse à un expert le jugement rendu au vu de son rapport qui, parfois, peut le sidérer tant la compréhension par le Juge de ce qu'il a écrit, ou cru vouloir écrire, est différente de ce qu'il espérait et que, par conséquent, il réponde à l'Avocat, il commet une faute : en effet, le dépôt de son rapport le dessaisit, de sorte que, la Cour de Cassation en a jugé ainsi, il lui est interdit de donner son avis sur l'utilisation faite par le Tribunal de son rapport.

Cela peut paraître étonnant car on pourrait concevoir que le Juge informât l'expert de l'usage qu'il a fait de son rapport, de même qu'il serait concevable que l'expert pût réagir et faire part de ses remarques.

Dès lors, si, dans une expertise de responsabilité médicale, l'Avocat du médecin veut critiquer le rapport ou les conséquences qu'y a fait produire le Juge, il doit recourir à une expertise privée, une expertise non contradictoire et qui est en réalité cette fameuse « contre-expertise ».

Naturellement, l'Avocat du médecin souhaitera obtenir un rapport de critique, une contre-expertise émanant de préférence d'un expert judiciaire.

Et là, on débouche sur un problème qui n'a jamais été clairement réglé car il fait l'objet de visions différentes suivant les Magistrats : en effet, nombre d'entre eux, comme nombre d'experts judiciaires d'ailleurs, considèrent que cette fonction leur interdit de remplir une mission autre, c'est-à-dire d'être l'expert d'une partie, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance ou d'un particulier.

Je crois me souvenir qu'étant invité, voilà quelques années par votre Association, j'avais utilisé l'expression de *« vache sacrée »* pour décrire cette situation dans laquelle on voudrait enfermer les experts judiciaires qui ne devraient pas sortir de ce rôle.

Or, certains Magistrats – tel était le cas de la 1ère Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS il y a quelques années – écartent tout rapport critique, toute contre-expertise dès lors qu'ils n'émanent pas d'un expert judiciaire.

En d'autres termes, on aboutit à une impasse : on voudrait interdire aux experts judiciaires de rendre des expertises critiques, des contre-expertises et, parallèlement, on ne tient pas compte de contre-expertises officieuses destinées à obtenir l'instauration d'une nouvelle expertise judiciaire, dès lors que ces expertises amiables n'émanent pas d'un expert judiciaire…

La Cour de Cassation est heureusement venue préciser qu'un rapport d'expertise judiciaire pouvait parfaitement être critiqué par un rapport n'émanant pas d'un expert judiciaire, cette critique pouvant déboucher sur l'instauration d'une nouvelle expertise.

En d'autres termes, on voit que la véritable contre-expertise se ramène à un rapport d'expertise critiquant un rapport judiciaire et/ou, parfois, la lecture qui en a été faite par le Juge.

A cet égard, il convient de prendre en considération le fait que, dans les dernières années, le Juge civil a eu plus fréquemment

recours à la nomination d'un collège d'experts qu'il y a vingt ou trente ans.

Or, dans un collège expertal, il peut arriver que l'un des trois ou quatre experts commis prenne le leadership de l'expertise et, entre autres manifestations, soit le rédacteur du rapport, même dans les domaines qui ne relèvent pas de sa spécialité et qui sont ceux de ses co-experts.

Dans ce genre de situation, la critique va être aisée.

Prenons un exemple récent : dans les dossiers du DES, un collège de quatre experts a été nommé très fréquemment, qui comporte un pharmacologue, qui a coutume de partir en croisade contre les laboratoires, les institutions, la Direction Générale de la Santé, etc., ce qui lui a valu, malgré son intelligence et ses capacités, de voir sa réinscription refusée sur les listes de la Cour d'Appel.

Or, la forte personnalité de cet expert a abouti à une situation qui n'a pas manqué d'étonner l'expert national honoraire auquel j'avais demandé d'analyser un rapport : en effet, étudiant le dossier, cet expert honoraire constate que la patiente s'était vu poser un stérilet sans problème, ce qui lui paraît difficilement compatible avec les malformations utérines découlant de l'exposition au DES* in utero.

Pourtant, le collège expertal comprenait un gynécologue qui, compte tenu à la fois de l'autorité de son co-expert et du fait qu'il s'agit d'expertises sérielles – la répétition des situations s'accompagnant souvent d'une forme de routine – ne s'est pas intéressé à cet aspect des choses.

Il est évident que les Magistrats, face à des situations de ce type, seront plus enclins à ordonner une nouvelle expertise, compte tenu des critiques formulées par l'auteur de la contre-expertise amiable.

Mais il faut se garder de considérer que la contre-expertise soit une menace pour les experts judiciaires.

Cela rejoint en effet la discussion sur la nature de l'appel, voie d'achèvement ou voie de réformation.

Dans le premier cas, des éléments peuvent être pris en considération, qui, par définition, n'avaient pas été en possession du premier Juge et qui, parfois, apparaissent même après le jugement.

La nouvelle expertise, née souvent de la contre-expertise amiable, correspond à cette même situation : l'expert commis par le Magistrat, à la suite d'une première expertise, va devoir répondre à des questions a priori semblables mais en fonction d'éléments nouveaux, au premier rang desquels l'avis exprimé par l'auteur de la contre-expertise.

Il faut voir, dans cette nouvelle expertise, qualifiée souvent par commodité mais, à tort selon nous, de contre-expertise, un moyen d'enrichir le débat judicaire et la recherche de la vérité qui reste l'objectif premier pour la défense des médecins.

La contre-expertise et, par voie de conséquence, la nouvelle expertise judiciaire sont souvent éminemment souhaitables.

*DES : Diethylstilbestrol (Distilbène ®)

Monsieur LOEPER
Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Je n'ai aucune légitimité pour parler de la responsabilité médicale bien évidemment mais ce que je voudrais dire sur un plan plus général, en réponse à ce qu'a expliqué Maître LECLERE, c'est que dans un de nos récents congrès nationaux, donc transversaux, nous nous sommes posés la question de savoir si un expert par ailleurs inscrit sur une liste d'expert judiciaire ou pratiquant devant les juridictions administratives pouvait accepter des missions d'expertise privées et nous avons répondu. Nous avons répondu oui parce que nous estimons que notre spécificité première est la recherche de la vérité et nous répondons oui en disant aussi que nous sommes tenus aux mêmes règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité que si nous étions désignés par le juge. Nous avons à cet égard beaucoup développé cela, décrit les règles de déontologie en particulier mais il y a eu une intervention du Premier Président de l'époque de la Cour d'Appel de Paris qui illustre bien l'attitude que l'on doit avoir dans ces expertises. Le Premier Président nous disait « vous êtes en terrain dangereux. Nous ne vous l'interdisons pas. Nous pensons même que c'est parfois votre devoir mais attention si on se rend compte que vous avez fait le tri dans les pièces qui vous ont été données, à ce moment-là, nous ne vous renouvellerons pas au bout des cinq ans ».

Intervenant

Tout à fait, mais ce qui en plus était très gênant puisque les choses évoluent, c'est que la notion d'indépendance et d'impartialité d'un médecin expert, ça peut aller très loin parce que quand je défends un médecin à une expertise qui est assurée par la même compagnie que le médecin expert, est-ce

qu'on ne peut pas aller dans une stricte observance de l'impartialité jusqu'à considérer qu'un expert devrait se déporter ? Je veux dire qu'il y a un moment où effectivement, il faut créditer l'expert du respect par principe de ses obligations que sont l'impartialité et l'indépendance.

Intervenant

L'indépendance des juges, c'est important, l'indépendance des experts aussi, c'est fondamental. Or, quand il y a conflit d'intérêt, il n'y a plus d'indépendance.
Alors, je ne vais pas revenir sur le problème des collègues experts judiciaires qui sont également experts auprès des compagnies d'assurance, surtout en province, moins souvent à Paris et dans les grandes villes, c'est quelque chose d'inacceptable.
Vous demandez à un expert judiciaire à titre privé de se pencher sur un dossier et de vous donner un avis. Ceci n'est pas interdit à condition qu'il ne fasse pas mention du fait qu'il est expert judiciaire dans le rapport qu'il vous donne parce que s'il utilise à titre privé l'autorité que lui donne ce titre d'expert, là c'est inacceptable.
Donc, il est évident que lorsqu'on est en situation de conflit d'intérêt, bien sûr on peut faire confiance à l'éthique des uns et des autres mais la nature humaine étant ce qu'elle est, on s'avance…

CONTRE EXPERTISE ET EXPERT (1)

Professeur Denis SAFRAN

Expert agréé par la Cour de Cassation

Je vais vous présenter un cas pratique de contre-expertise en procédure pénale et, quand je dis cas pratique je devrais presque dire un cas clinique.

C'est l'histoire d'un enfant de 16 ans qui avait une aplasie de l'oreille gauche, opérée par le passé, et comme souvent dans ces pathologies, une deuxième intervention plusieurs années plus tard était nécessaire.
Cette deuxième intervention est l'objet du présent exposé.

La chronologie des faits

L'intervention avait été programmée une première fois, mais le matin même de l'intervention, l'intervention a été annulée parce que l'enfant extrêmement angoissé, je dirai même paniqué, refuse, une demi-heure avant l'heure prévue, de descendre au bloc opératoire.

L'intervention est alors reprogrammée trois mois plus tard. L'enfant entre à l'hôpital et il est vu en « consultation d'anesthésie » la veille de l'intervention. Or, le Code de la santé publique (art. D6124-91 et 92) dispose que « *Pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie générale ou loco-régionale, les établissements de santé assurent les garanties suivantes : 1°) une consultation pré anesthésique lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée. La consultation pré anesthésique mentionnée au 1 de l'article D. 6124-91 a lieu plusieurs jours avant l'intervention* ». Nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

L'enfant est endormi puis opéré et l'extubation, à la fin de l'intervention, se fait sur la table de l'opération par un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat (IADE), alors que le médecin anesthésiste n'est pas présent dans la salle et sans prescription de ce médecin. En somme, cet infirmier prend une initiative et se livre seul à cette activité.

Puis, l'infirmier anesthésiste accompagne l'enfant (dans des conditions que l'on va avoir à discuter) en salle de surveillance post-interventionnelle, autrement appelée salle de réveil.

Et là, en salle de réveil, il s'aperçoit que cet enfant a une saturation d'oxygène basse, aux alentours de 60 %. Il lui luxe la mandibule pour essayer de le faire respirer un peu mieux. Cette luxation mandibulaire entraîne une remontée de la saturation. L'infirmier anesthésiste considère que tout va bien et, sans signaler à sa collègue infirmière de salle de réveil cet incident, il quitte les lieux.

Quelques secondes après, l'infirmière constate que l'enfant est victime d'un bronchospasme. L'infirmière de la salle de réveil appelle au secours. Un médecin anesthésiste vient sans délai, confirme le bronchospasme tente d'y remédier mais il est impossible d'assurer une ventilation manuelle. Le médecin tente une réintubation trachéale qui s'avère très laborieuse et il s'ensuit un arrêt cardiaque hypoxique qui ne sera pas récupéré par les manœuvres de réanimation.

Une plainte pénale est déposée par la famille et un magistrat instructeur est désigné. Celui-ci ordonne une expertise.

La première expertise

Cette expertise (n°1) va être réalisée par un collège d'experts anesthésistes réanimateurs.

Je précise qu'à ce moment-là, il n'y a pas encore de mise en examen, il n'y a même pas de témoin assisté.

Ce collège d'experts rend un rapport qui répond aux questions posées par le magistrat instructeur.

Au vu de ce rapport, les parties civiles considèrent qu'il n'y a pas de conclusion certaine sur l'origine du bronchospasme non plus que sur le pronostic des patients après survenue d'un bronchospasme.
Plus précisément ils demandent que soit explicitement répondu aux questions suivantes : pourquoi l'enfant a-t-il fait un bronchospasme, est-ce que le bronchospasme peut entrainer la mort, avec quelle fréquence, et aurait-on pu sauver cet enfant malgré le bronchospasme ?

De plus les parties civiles arguent que les faits se sont déroulés à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, que l'un des experts désignés dans le collège par le magistrat travaille dans cette institution et que de ce fait il ne peut être indépendant.

Elles demandent donc une contre-expertise avec un nouveau collège d'experts, constitué de médecins exerçant en secteur libéral. Le magistrat instructeur accède à ces demandes et ordonne une contre-expertise.

La deuxième expertise

Cette deuxième expertise est cette fois, réalisée par un collège d'experts anesthésistes réanimateurs n'exerçant pas en région parisienne.

Il n'y a toujours pas de mis en examen ni de témoins assistés.

Ce collège d'experts remet son rapport et là, les parties civiles demandent de nouveau une contre-expertise. Pourquoi ? Parce

qu'il n'y a toujours pas de conclusion certaine sur le risque de survenue d'un bronchospasme, ni de conclusion certaine sur l'origine du bronchospasme, non plus que de conclusion certaine sur le pronostic des patients après survenue d'un bronchospasme.

Les parties civiles considèrent donc qu'il n'a pas été donné de réponses aux questions qu'elles avaient posées.

De plus les parties civiles critiquent la conduite de l'anesthésie en dépit de la conclusion des experts qui ont écrit, les premiers comme les seconds, que l'anesthésie s'était déroulée conformément aux données acquises de la science. Il est donc demandé une troisième expertise.

La troisième expertise

Le magistrat instructeur accède à cette demande et ordonne une troisième expertise par un collège d'anesthésistes réanimateurs.

Il n'y a toujours pas de mise en examen ni de témoins assistés.

Après le dépôt de ce troisième rapport un médecin anesthésiste est mis en examen.

Le mis en examen considère qu'il y a contradiction entre les deux premiers rapports et le troisième, puisqu'il n'avait pas été mis en examen après les deux premiers, ajoutant à cet argument une critique de la relation de responsabilité indirecte qui a conduit à sa mise en examen.

Son avocat demande donc une contre expertise et souhaite qu'au moins un des experts de ce nouveau collège soit agréé par la Cour de cassation. Donc, c'est la 4ème demande

d'expertise pour la même affaire. Voilà les demandes, nous verrons plus tard ce que fera le magistrat instructeur.

Les trois premières missions étaient elles identiques ?

Auparavant voyons si c'était la même mission qui a été reconduite de collège en collège ou bien s'il y a eu des modifications.

Les missions ont bien entendu été adaptées aux observations successives des avocats qui ont motivé les demandes de contre-expertises : cela a modifié quelque peu la mission au fil du temps.

En ce qui concerne l'expertise n°2, le magistrat demande en sus le lien de causalité éventuel entre la phase préopératoire, l'anxiété du patient et son décès et si l'état de réveil du patient était suffisant pour s'autoriser à l'extuber ?
Troisième question qui découle de la précédente : est-ce que l'extubation a été prématurée ?

Quant à l'expertise n°3, il est demandé cette fois de prendre connaissance des observations du médecin conseil de la partie civile, d'établir la causalité entre la phase préopératoire, l'anxiété du patient, le déroulement de l'anesthésie et le décès. Et enfin, on demande de préciser l'état de réveil à la sortie de la salle d'opération. On ne demande plus « *est-ce qu'il était suffisamment réveillé* ? », on demande « *quels ont été les critères de réveil retenus pour autoriser l'extubation* ? ».

Nous constatons donc que le sujet général demeure le même mais qu'à chaque nouvelle expertise sont rajoutés quelques éléments de questions et parfois les questions sont formulées différemment.

Quelles étaient les pièces en possession des experts des différents collèges ?

Pour l'expertise n°1, le collège avait à sa disposition deux scellés contenant les dossiers médicaux, la constitution de partie civile et les procès verbaux d'audition par la police judiciaire du personnel de l'hôpital.

Le deuxième collège, avait les mêmes pièces mais en sus, il avait, bien entendu la demande d'acte motivée de l'avocat de la partie civile qui a demandé la contre expertise et le rapport du premier collège.

Le troisième collège, les mêmes pièces plus la nouvelle demande d'acte et le rapport du deuxième collège. Tout cela grossit, progressivement le dossier.

Les experts ont-ils procédé à des auditions ?

En ce qui concerne les expertises n°1 et 3, les experts ont entendu les parents de l'enfant et leur avocat, le médecin anesthésiste qui a réalisé la consultation pré anesthésique la veille de l'intervention, les médecins anesthésistes qui étaient au bloc opératoire le jour des faits, le chirurgien ORL qui a réalisé l'intervention sur l'oreille, le médecin anesthésiste réanimateur qui a été appelé en salle de réveil au secours pour le bronchospasme, l'infirmier anesthésiste qui a extubé le patient de son propre chef et qui a transféré le patient en SSPI et l'infirmière présente en salle de réveil et qui a constaté le bronchospasme.

Les experts n°2, quant à eux, n'ont entendu que les parties civiles, leur avocat et leur médecin conseil à l'exclusion de tout autre intervenant.

La conclusion de ces différents rapports

Les experts n°1 disent que le délai entre la consultation d'anesthésie et l'intervention n'était pas conforme avec la réglementation, mais qu'il n'y a certainement pas de lien de causalité avec le bronchospasme ultérieur.

Les experts ajoutent que l'extubation a été faite alors que l'enfant présentait des signes suffisants de réveil et que, d'ailleurs, l'infirmier anesthésiste a eu raison de le faire puisqu'il est un personnel habilité à réaliser l'extubation.

Néanmoins, ils soulignent une négligence du médecin anesthésiste réanimateur dans la transmission des consignes de surveillance post-anesthésique mais considèrent que ceci n'est pas en relation directe avec le bronchospasme puisque ce dernier est survenu immédiatement à l'arrivée en salle de réveil.

Les experts n° 2, eux, considèrent que le décès est en rapport avec un bronchospasme majeur, que le délai entre la consultation d'anesthésie et l'intervention effectivement n'est pas conforme mais toujours sans lien de causalité et que l'extubation a été faite alors que l'enfant présentait des signes suffisants de réveil.

Les experts n° 3 disent que le délai entre la consultation et l'intervention n'est pas conforme mais qu'il n'y a pas de lien de causalité. Ils concluent que l'extubation a bien été faite par un personnel habilité usuellement à extuber mais reprochent que celle-ci fût faite en l'absence de prescription médicale du médecin anesthésiste.
En d'autres termes, l'infirmier anesthésiste a le droit d'extuber mais à condition que cette extubation ait été explicitement

prescrite par un médecin, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il l'a fait de son propre chef, sans contrôle du médecin.

Ces experts ajoutent que le bronchospasme est cette fois en relation directe avec un réveil insuffisant, au moment de l'extubation ou éventuellement à un défaut d'élimination du curare et qu'en conséquence, il y a négligence du médecin anesthésiste, raison pour laquelle ce médecin anesthésiste, à l'issue de ce troisième rapport, sera mis en examen.

La quatrième expertise

Donc, nous l'avons vu, à l'issue de ce troisième rapport, l'avocat du médecin anesthésiste demande une contre-expertise. Nous en sommes à la quatrième expertise dans cette affaire.

On nomme un collège d'experts anesthésistes réanimateurs.

À ce moment-là, nous avons une personne mise en examen plus la partie civile, de nombreuses observations soulevées par les avocats de tous bords et déjà trois rapports d'expertise.

Pour ce quatrième collège d'experts les faits deviennent de moins en moins clairs. Il constate qu'il y a eu trois expertises successives pour lesquelles on a posé à peu près les mêmes questions, un petit peu plus à chaque fois, et il a l'impression, à la lecture des écrits des conseils des différentes parties que personne n'a jamais exactement entendu la même chose. Chacun semble avoir entendu une version différente de ce qui s'était passé.

Ce nouveau collège quatrième collège considère que pour avancer, il faut qu'une fois pour toute, tout le monde entende la même chose au même moment et puisse faire ses observations parce que sinon, on va finir avec douze expertises.

Les experts prennent l'initiative d'appeler le juge d'instruction, lui explique la situation, suggèrent pour sortir de cette affaire, de réunir tout le monde, de faire cette expertise en présence de l'ensemble des parties de façon à ce que tout le monde entende la même chose et que chacun puisse enfin s'exprimer devant les autres.
Le magistrat instructeur dit : «*en somme, c'est une réunion contradictoire. Il n'y a pas de réunion contradictoire au pénal mais néanmoins, dans ce cas particulier, eu égard au caractère assez légitime de cette demande car il faut bien en sortir, je vous autorise à faire cette réunion contradictoire mais, Messieurs les Experts, vous prenez vos risques parce que vous allez passer un moment sans doute très difficile* ».

Forts de cette autorisation, les experts convoquent tous les intervenants, plus les parties civiles et le mis en examen avec leurs conseils et il y avait quarante deux personnes dans la salle.

Les experts demandent à chacun de faire ses déclarations, déclarations confrontées les unes aux autres ; les avocats formulent leurs observations, observations entendues par l'ensemble.

Cela a permis aux experts de répondre dans leur rapport à l'ensemble des observations des avocats « par avance ».

Nous sommes en 2003. La réforme du Code de Procédure Pénale de 2007 n'existe pas encore mais déjà, il y a les questions. On va pouvoir tenir compte de ces questions dans la rédaction du rapport et enfin permettre aux parents de s'exprimer, parents que finalement personne n'avait écoutés.

Voilà comment a été conduite cette expertise n°4. Les conclusions de cette expertise n°4 sont les suivantes : l'hypothèse de la curarisation prolongée qui avait été soulevée

dans l'expertise n°3 est considérée comme tout à fait improbable.
Les soins par les médecins anesthésistes et l'ORL ayant réalisé l'intervention ont été attentifs, diligents et conformes aux données de la science.
Mais, l'infirmier anesthésiste a extubé sans prescription médicale et hors la présence du médecin anesthésiste.
De plus, seul, cet infirmier anesthésiste a transporté l'enfant du bloc opératoire à la salle de surveillance post interventionnelle de façon non réglementaire, c'est-à-dire non muni de la surveillance prescrite par le décret concernant la sécurité anesthésiste, c'est-à-dire un scope, une surveillance de la tension, une surveillance de la saturation artérielle en oxygène et une oxygénation permanente.
Et puis enfin, dernier grief, l'infirmer anesthésiste n'a pas transmis à l'infirmière de salle de réveil que l'enfant avait fait un épisode résolutif d'hypoxie pour lequel il avait luxé la mâchoire.

Voilà les conclusions de l'expertise n°4.
Au terme de cette quatrième expertise l'infirmier anesthésiste est mis en examen. Que se passe-t-il alors naturellement ? L'avocat de l'infirmier anesthésiste va demander une contre-expertise, la cinquième, qui sera ordonnée par le magistrat.

La cinquième expertise

Au terme de cette cinquième expertise, on n'y comprend plus rien. Plus personne n'est capable de comprendre quoi que ce soit parce qu'évidemment, ce n'est pas exactement les mêmes questions, donc ce ne sont pas les mêmes réponses.

À la fin, plus personne n'y comprend rien et le magistrat n'a plus qu'une solution, c'est de rendre une ordonnance de non-lieu. Et bien voilà, cette affaire s'est terminée en 2006 après huit ans de procédure par une ordonnance de non-lieu.

Depuis, il y a la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Les dispositions énoncées par la circulaire d'application visent explicitement à limiter le nombre de contre-expertises.

Comment ? Par la possibilité d'adjoindre un expert à l'expert ou au collège d'expert désigné par le magistrat instructeur.
Les parties peuvent suggérer qu'un expert de leur choix, dès lors qu'il est inscrit sur une liste d'expert, soit adjoint au collège d'experts.
Peut-être que dans le cas décrit plus haut, y aurait-il eu moins de contre-expertises puisque justement, les parties auraient pu faire connaître leur souhait que les experts ne soient pas à l'AP-HP ou encore que l'un au moins soit agréé par la Cour de Cassation.

De plus, les parties ont la possibilité de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert par le magistrat.

Il est encore prévu dans cette réforme qu'un rapport provisoire, qui s'apparente au pré rapport de la procédure civile, avec formulation d'observations devant être prises en compte par l'expert soit fourni avant que le rapport définitif ne soit transmis au magistrat instructeur.

Et enfin, dans les expertises particulièrement longues et complexes, il est prévu un rapport d'étape qui permet aux différentes parties de connaître l'état des opérations d'expertises.

Toutefois, l'article 167-1 du Code de Procédure Pénale précise que si les conclusions du rapport d'expertise tendent vers un non-lieu, la partie civile peut demander une contre-expertise qu'elle obtiendra de droit. C'est-à-dire que la partie civile a

toutes les chances, si on va vers un non-lieu, d'obtenir une contre-expertise.

Voilà ce que je voulais vous dire aujourd'hui. C'est évidemment un cas caricatural.

Alors contre-expertise certainement, mais à mon avis, plus on les multiplie et moins on y comprend quelque chose et là, je crois que le cas décrit en est une illustration tout à fait évidente.

Je vous remercie.

Le juge d'instruction n'a pas souhaité être présent à la réunion contradictoire de la 4ème expertise ?

Non, le juge d'instruction n'a pas considéré que sa présence était indispensable. Le juge d'instruction a fait confiance aux experts.

Mais il avait la possibilité matérielle d'assister à cette expertise.

Sa présence peut être rassérénante. En revanche, elle n'apportera rien parce qu'il n'a pas la compétence nécessaire et l'expert est mieux à même, c'est pour ça qu'on l'a désigné, de confronter les informations.

Dans ce dossier, dans ces contre-expertises, on s'aperçoit assez souvent qu'en fait, il y a une erreur sur le diagnostic initial. Dans cette observation par exemple, le diagnostic de bronchospasme ne repose sur rien. L'absence de diagnostic formel reposant sur des faits indiscutables explique qu'ensuite on se fourvoie et demande un nouveau collège d'experts.

Peut-être que ce n'était pas un bronchospasme… ceci pour dire que dans ce type de dossiers, il y a tellement matière à discuter, il y a une telle difficulté, voire une impossibilité à trouver un lien de causalité entre les gestes médicaux et le décès que de toute façon, on pouvait imaginer dès le début qu'on allait vers un non-lieu ou alors à la relaxe au cas où le dossier aurait quand même été renvoyé. Cela permet d'ailleurs de se poser la question : honnêtement, est-ce que ça vaut le coup en matière médicale

d'aller au pénal ? C'est bien une question. Je pense que c'est l'objet d'un autre colloque.

Vous avez dit qu'on pouvait faire cet interrogatoire en présence du juge. Est-ce que n'est pas contraire à l'article 164 où l'interrogatoire se fait en dehors la présence du juge ?

Non, l'audition des parties civiles, des témoins assistés ou des simples témoins se font dans des règles parfaitement inscrites dans le Code de Procédure Pénale, que le juge peut nous autoriser, nous experts, à entendre en dehors de sa présence mais nous, à l'inverse, pouvons demander à entendre hors la présence du juge. Moi, ça m'est déjà arrivé dans une affaire extrêmement chaude, sensible dans un endroit dangereux du sud de la France où je me suis dit que le mieux, c'était que j'entende en présence du juge avec, pour avantage, qu'à côté du juge, il y a la greffière et que la greffière note tout ce qui est déclaré et que là, on ne va plus le contester.

Finalement, les différentes expertises dans cet exemple ne se contre disent pas puisqu'aucune ne trouve une cause. Est-ce que ce n'est pas là la limite ? En Médecine, toute catastrophe ne peut s'expliquer par une cause précise. Je crois que les médecins doivent parfois dire leur ignorance.

Les médecins doivent dire leur ignorance et parfois, ils doivent mettre leur intime conviction complètement de côté. Moi, en ce qui me concerne dans cette affaire, j'ai une intime conviction, mais je ne peux pas la dire. L'expert n'est pas officier de police judiciaire, et dans ce genre de cas difficile, parfois, on regrette de ne pas l'être aussi, pour ne pas parler la langue de bois.

Vous avez utilisé à plusieurs reprises le terme de lien de causalité. Nos maîtres nous ont toujours dit que c'était un terme qui était absolument réservé aux magistrats et que nous n'avions pas à l'utiliser en tant que médecin expert.

Je pense qu'en fait, c'est strictement l'inverse. C'est-à-dire que vous pouvez parfaitement parler d'une causalité parce que, quand vous parlez de causalité, vous parlez d'enchainement de faits mais en revanche, vous ne pouvez pas parler d'imputabilité parce que l'imputabilité, c'est plutôt la responsabilité. Il faut quand même savoir qu'il y a une très grosse différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile, c'est que les responsabilités civiles peuvent se cumuler et se partager alors que les responsabilités pénales sont entières à chaque fois. Elles peuvent être cumulées, c'est-à-dire que l'on peut être plusieurs responsables d'un même fait mais en revanche, on ne les partage pas. Chacun est responsable du tout d'où la difficulté effectivement que signalait Monsieur SAFRAN, est-ce que c'est vraiment utile d'aller au pénal, en dehors du fait que les expertises y sont gratuites, parce, dans 95 ou 98 % des cas, on n'a pas de responsabilité pénale qui ressort d'une expertise pénale en matière de responsabilité médicale, on a un enchainement de petits faits de nature à justifier une responsabilité civile pour le dommage mais vraiment pas de nature à entraîner une faute qualifiable pénalement par le magistrat et c'est typiquement ce qu'on a là, c'est-à-dire qu'on a effectivement un ensemble de choses qui ont visiblement dysfonctionné. Est-ce que, pour une ou plusieurs de ces choses, on peut réellement dire quelle est la cause du décès, ça c'est un autre problème. On a, dans votre domaine comme dans la Justice, le problème que plus on s'éloigne du moment du fait, plus cela devient difficile de le démontrer.

CONTRE EXPERTISE ET EXPERTS (2)

Professeur Jean Paul CHODKIEWICZ

Expert agréé par la Cour de Cassation

Tout est dit et l'on vient trop tard, vous connaissez la formule.

Après tous les exposés qui nous ont été faits, je crois que les choses ont été clairement définies dans toute leur incertitude sur l'expertise, contre-expertise, contrôle de la qualité, en fait constat d'échec.

On peut voir les choses de multiples façons mais dans tous les cas, il faut reconnaître une chose, c'est que, ne tournons pas autour des mots, ces manœuvres mettent chaque fois en cause un expert et un rapport d'expertise, donc arrosent sur l'expert, nous connaissons ça.

Alors, les juges ont souvent des raisons de demander des contre-expertises, cela a été évoqué ce matin, le non-respect du contradictoire par exemple dans le cadre d'un conciliabule, conscient ou inconscient, d'une erreur de convocation ou que sais-je…

Il y a aussi un souci des juges, que vous connaissez, de délocaliser une affaire qui est bloquée sur place par des querelles d'école chirurgicales par exemple ou quelquefois des querelles de basse politique. On a tous des expériences de ce genre.

Un autre motif, bien sûr, c'est la révélation d'un fait nouveau.

J'ai le souvenir par exemple d'une surexpertise qui m'avait été demandée pour une lombosciatique par hernie discale qui avait mal tourné après l'intervention avec des déficits que l'on ne savait pas identifier. En réalité, huit ou dix mois plus tard, le malade est opéré pour un neurinome un centimètre au dessus au niveau de la queue de cheval et, rétrospectivement, dans le cadre de la surexpertise qui était demandée, il était évident que le premier expert n'avait pas tenu compte de l'atypie de la sciatique, de petits symptômes associés... Donc, un fait nouveau peut déclencher une surexpertise.

Puis, tout banalement et logiquement, la nécessité de littéralement débloquer une affaire ou une situation rendue inextricable par des conclusions d'expertise successives, comme cela vient d'être démontré, qui sont contradictoires.

Un cas particulier bien sûr, mais non exceptionnel, je peux vous le dire, en province en tous cas, du médecin qui accepte une expertise alors qu'il est membre de la même équipe hospitalière. J'étais récemment dans le cadre d'une surexpertise. Le médecin expert désigné était en réalité l'assistant du service concerné. Il est évident que cela ouvre contestation.

Dans tous ces cas évidemment, on va critiquer l'expert, il peut être négligent, il peut être distrait... Je me souviens d'une des premières expertises que j'ai été amené à faire, il y a de très nombreuses années, dans des conditions assez drôles. Un président de tribunal me téléphone en disant, écoutez, rendez-moi ce service, prenez cette affaire-là, je ne sais plus comment en sortir. Je lui ai dit « écoutez, cela ne tient pas debout, cela a été fait par deux experts chevronnés, de grande qualité, je me ferai ouvrir le ventre ou la tête par eux ». Il me dit, « Oui, d'accord. Je vais vous lire la première ligne du rapport : (c'était une paraplégie traumatique) le diagnostic clinique est tellement évident que nous n'avons pas estimé nécessaire d'examiner le malade ». Evidemment, vous imaginez l'attitude de l'avocat.

Ou bien, dans le cadre d'expertises qui ont été diligentées par des experts un petit peu rapides, j'ai le souvenir en particulier d'une surexpertise qui m'avait été demandée dans le cadre d'une histoire rachidienne opérée et multi-opérée et le malade est venu apporter le dossier radiologique dans un énorme truc qui devait peser dix kilos, bien scotché. Je lui dis, dites donc, vous prenez soin de vos clichés. Il me dit, non, vous savez c'est depuis la sortie de l'hôpital. C'est-à-dire que le premier expert avait dit que non, moi je me contente des comptes-rendus, je n'ai pas besoin de voir les clichés. Vous imaginez bien que l'avocat en face a remis tout de suite l'expertise en question.

Puis, il y a bien sûr les erreurs de casting faites par les juges et par les avocats. C'est le médecin généraliste qui accepte une mission, à tort bien sûr, pour une tumeur de la fosse postérieure compliquée ou bien celle, comme je l'ai vu récemment, peut-être certains d'entre vous présents dans cette salle ont été au courant, d'une paraplégie traumatique ostéosynthèsée par une équipe parfaite dans des conditions épatantes avec un expert seulement médecin légiste et qui se permet d'écrire en toutes lettres qu'il y a eu une faute, que l'on aurait dû faire une opération, etc. ce qui ne tenait pas debout, cela demandait des connaissances complètes des données élémentaires de la neuro-traumatologie.

Il y a une dernière cause qui est souvent mentionnée à l'origine de surexpertise. Vous l'avez entendu très bien exposé ce matin, c'est la non réponse aux questions ou bien la réponse absolument inutilisable pour le juge. Dans l'une des dernières surexpertises que j'ai été amené à faire, un syndrome de la queue de cheval par un hématome extradural dont la causalité ne laissait aucun doute, la conclusion d'un expert extrêmement compétent était la suivante : « la multiplicité des facteurs en cause permet d'envisager à titre d'hypothèse que l'un de ceux-ci a peut-être pu contribuer aux désordres postopératoires observés et de ce fait, serait susceptibles de mettre en cause la

responsabilité de l'opérateur ». Vous imaginez bien l'embarras du juge devant une prose de ce genre.

Mais, il faut savoir aussi quand même qu'il existe de nombreuses surexpertises « vicieuses » ou abusives. Il faut avoir le courage de le dire. Je vais m'exprimer un petit peu comme le confrère avocat qui s'est exprimé ce matin.

Voici une cécité post hypertension intracrânienne longtemps méconnue. Tout le monde est d'accord après la première expertise que j'avais faite en disant ben oui, il y a eu une boulette, manifestement on aurait dû faire le diagnostic, etc. Surprise, deux ans plus tard, l'avocat d'une des parties me téléphone en me disant, vous savez, votre expertise est cassée. On a désigné des surexperts. Ah bon, très bien, entendu. Je présume tout de suite que les surexperts ont ultérieurement conclu de la même façon que moi mais le motif de la surexpertise était intéressant à connaître. Le motif était le suivant : l'expert désigné par le tribunal s'est adjoint un sapiteur qui n'avait pas l'accord du tribunal. J'entends, c'état au tribunal administratif. Ce à quoi j'ai fait remarquer gentiment aux deux avocats que, en annexe n°1 de mon rapport, il y avait la désignation officielle. C'est-à-dire que l'un des avocats avait relancé l'expertise pour un motif qui était résolu en lisant le rapport mais le juge était en défaut, n'avait pas regardé les annexes, et l'avocat de la malade non plus. C'était une expertise totalement abusive et quand on parle de coût, de délais, etc et en plus de souffrance morale pour une malade qui est aveugle, ce n'est pas un très bon résultat.

Une autre histoire amusante, je fais une expertise, en 1980, pour une hernie discale dorsale opérée en 1975 par un de mes collègues neurochirurgien. Et je fais l'expertise en 1980 et je dis non, il n'y a pas de faute particulière.
Quinze ans plus tard, l'expertise est relancée sur la base d'un rapport critique de mon expertise, au motif d'une voie d'abord

inadaptée : effectivement, en l'an 2000, les hernies discales s'opère non plus par voie postérieure ou postéro-latérale, mais par voie antérieure thoracique, voire même par thoracoscopie. L'expertise était donc relancée en oubliant complètement que notre devoir à nous, experts, c'est toujours de nous reporter à la date du fait motivant l'expertise. Et en 1975, personne n'opérait une hernie discale par voie thoracique.
C'est l'exemple même de procédure abusive.

Il y a pire. C'est le « faux non-contradictoire » et j'ai eu ainsi une de mes expertises qui a fait l'objet d'une surexpertise, l'avocat ayant fait valoir que je n'avais pas rappelé la mission ni fait état des personnes présentes. En fait, cet avocat était arrivé en retard et devant les parties, je n'ai pas répété la mission et récapitulé les personnes présentes. Il n'y a qu'un malheur comme dans la chanson : il a gagné et obtenu sa surexpertise et cela s'est mal terminé. Le malade, gentiment, est venu me revoir en disant, vous savez, j'ai vu les autres experts, j'avais rien demandé et les autres experts, ils m'ont diminué de 5 %.

Tous ces faits pour vous dire que la surexpertise c'est compliqué et je voudrais faire deux remarques pour terminer.

La première, ça a été l'objet d'un certain débat ce matin. En toute loyauté, nous sommes des grands garçons, on connaît notre métier. On a acquis une expérience réelle. On a besoin, quand on s'embarque dans une surexpertise, d'un maximum d'informations, de connaître les choses qui se passent, un petit peu, j'allais dire, le parfum de la chose et à cet égard, les contacts préalables, préliminaires avec les juges, quelle que soit l'instance en cours, sont absolument essentiels. Cela permet de redresser une erreur d'itinéraire, de formulation ou omission, ou ça permet de compléter éventuellement une mission, de la préciser et en tout état de cause, je considère qu'il n'y a pas là menace, si je puis dire, pour l'une des parties. Ces contacts, dans mon expérience, ont toujours été très fructueux. En

revanche, lorsqu'il n'y a pas de contact et qu'on s'embarque dans une surexpertise qui vient par un magistrat que l'on ne connaît pas, qui a donné une mission tous azimuts, on risque d'errer et de faire beaucoup d'erreurs donc, en toute loyauté, c'est ma première remarque concernant notre réunion ce matin.

La deuxième qui ralliera la majorité des experts ici présents : une surexpertise, c'est un énorme travail.

Il faut, comme disait la chanson, repartir à zéro, H0, P0, J0 et on reprend tout. Ce sont des heures de boulot, des dizaines d'heures d'analyse, de reprise de dossier simplement le classement, vous savez, le dossier radiologique de sept ou huit scanners, vingt-cinq clichés thoraciques que l'on vous donne dans un sac poubelle... Ensuite, il faut interpréter les clichés et rien que cela, un dossier radiologique, pour vous donner une petite idée, une des dernières expertises que j'ai faite concernait vingt et un ans de pathologie, treize opérations neurochirurgicales, plus de mille clichés. Alors vous imaginez bien que l'on ne va pas faire ça ni en cinq minutes, ni en cinq heures.
Il faut aussi prendre connaissance non pas du, mais des rapports d'expertises précédents, les lire avec grand soin pour bien comprendre la motivation des conclusions, quel argument, quel document ? Encore trois ou quatre heures sur chacun des rapports.

Il faut bien se rende compte qu'une surexpertise c'est un travail énorme qui exige beaucoup d'heures, qui exige beaucoup d'attention, beaucoup d'expérience et aussi beaucoup de modestie car très souvent, sur ces affaires hypercomplexes, on tombe sur un os ou quelque chose qui est à la limite de nos compétences et, à ce moment-là, on est obligé, non pas de botter en touche, mais d'avoir recours à un sapiteur. L'avantage des sapiteurs, des gens savants qui m'apprennent plein de choses, c'est qu'ils voient le même problème sous un angle

différent et cela permet, en toute modestie et en toute solidité, d'élaborer quelque chose de cohérent et qui permet de répondre aux questions du magistrat.

Tout cela pour vous dire la méconnaissance qui existe. Il y a quelques années, j'étais en présence d'un président de tribunal, malavisé à l'endroit des médecins et, dans le genre, passez-moi l'expression, un peu pisse-vinaigre, et qui me dit, « mais Monsieur le Professeur, de toute façon, une expertise, c'est une consultation qui dure un petit peu ». Je lui ai dit effectivement, la dernière que je vous ai rendue avait duré quarante sept heures. Il faut voir cela parce que tout le monde doit en être conscient. C'est qu'encore une fois, c'est un énorme travail qui engage notre responsabilité. Ca demande des dizaines d'heures de recherche, d'analyse, de synthèse et je souhaiterais vraiment avec, je crois, l'ensemble de mes collègues ici présents, que les avocats, les juges et aussi le juge taxateur, respectent ce travail. Je veux dire, nous honorent en conséquence. Merci.

SYNTHESE

Danièle MONESTIER CARLUS

Vice Président de la CNEM

On connaît la contre-allée qui est parallèle à la voie principale, la contre-valeur qui est l'équivalence entre deux monnaies d'échange, le contre-jour qui est l'éclairage d'un objet dans le sens opposé du regard… mais où se situe la contre-expertise par rapport à l'expertise ? Dans la proximité, l'échange, l'opposition, la complémentarité ?

Tel était le thème du XV^{ème} colloque de la Compagnie Nationale des experts médecins qui s'est tenu le 29 novembre 2009 à l'hôpital Européen Georges Pompidou au cours duquel universitaire, juristes, et médecins experts ont apporté des réponses éclairantes et parfois surprenantes.

La contre-expertise, une existence difficile.

Dans un exposé introductif, Olivier SAUTEL, maître de conférences, souligne d'emblée le paradoxe de la contre-expertise : un domaine d'application immense pour seulement quelques textes codifiés. Cette volonté du législateur crée un flou autour de la définition de la contre-expertise.

On peut procéder par élimination : ce n'est pas un supplément d'expertise, qui fait intervenir un autre expert ou un sapiteur pour « *un enrichissement* » de l'expertise existante, ce n'est pas un complément d'expertise, qui est une demande d'éclaircissement s'adressant au même expert, c'est un nouveau traitement de la mission initiale par un autre expert.

Elle tire sa légitimité du fait que l'expertise antérieure est entachée d'irrégularités graves.

Mais elle n'est pas une expertise de contrôle, et son existence même est mise en doute. En dehors des situations rares où elle est de droit, elle échappe à toute réglementation spécifique et puise ses règles dans celles de l'expertise.

Volonté du législateur de l'assimiler à une première expertise ? Réponse d'Olivier SAUTEL : *« Le législateur devrait se préoccuper de la contre-expertise »*.

La contre-expertise en matière civile, en pratique.

Les motifs de recourir à la contre-expertise ont été exposés de manière exhaustive par Madame le conseiller D. DUVAL ARNOULD.

Ils regroupent toutes les obligations auxquelles sont tenues les experts, qui ne sont pas respectées : de la mise en cause de l'impartialité et de la compétence de l'expert aux défaillances des rapports d'expertise, dont la liste commence avec l'inexactitude des faits rapportés et se termine sur des conclusions contradictoires avec la discussion.

Lorsqu'une partie conteste le rapport d'expertise, l'appel immédiat n'est pas recevable dans le cadre du référé, sauf si la partie obtient une autorisation du Premier président de la Cour d'appel.

La décision de contre-expertise relève de la compétence des juges du fond, au tribunal ou à la Cour d'appel.

En cas de refus par la Cour d'appel d'une demande de contre-expertise, la décision qui relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Certes la contre-expertise permet de porter un autre regard sur des faits médicaux rapportés. Mais elle peut placer le magistrat dans une situation inattendue et embarrassante, par exemple lorsque les conclusions sont radicalement opposées à celles du premier expert, alors même que son travail n'était pas mis en cause.

A ce stade du litige le juge se posera la question de l'opportunité d'une nouvelle expertise, en raison du risque qu'un nouveau rapport ne vienne obscurcir davantage une situation déjà problématique.

A la Cour d'appel de Paris une contre-expertise est ordonnée dans environ 10% des dossiers en responsabilité médicale.

La contre expertise au pénal : un constat d'échec de l'expertise

Les patients consuméristes soumis au bombardement incessant d'informations de toutes sortes, exigent de leur médecin les soins les plus efficaces dans les délais les plus rapides.

Les justiciables habitués à obtenir presque dans l'instant, la réponse correspondant à la question posée, préalablement décortiquée par le moteur de recherche de leur ordinateur, veulent que le magistrat rende sa décision et les fixe sur leur sort le plus rapidement possible.

Madame le procureur N. PERRIN rappelle que « *la justice est une vertu intangible mais une administration contingente qu'il s'agisse de temps et d'argent* », et que du fait de ces contraintes, le recours à la contre-expertise est recherchée le moins souvent possible et vécue comme un constat d'échec.

Elle existe dans les textes concernant le juge d'instruction depuis 1985. Le juge qui reçoit un rapport a l'obligation de notifier les conclusions aux parties dans un certain délai pour leur permettre de discuter « *tout complément ou contre-expertise* ».

C'est une avancée parce que l'accès au rapport permet d'introduire le contradictoire mais en contre partie avec des limites dans le temps, dans l'efficacité et l'utilité.

Depuis le 1er juillet 2007 des mesures ont été prises pour limiter le recours à la contre expertise en raison de l'obligation faite au juge d'instruction de communiquer la mission d'expertise avant le début des opérations.

La contre-expertise est de droit en psychiatrie et doit être obligatoirement acceptée sur demande de la partie civile lorsqu'une irresponsabilité pénale a été retenue.

Il est des situations où le magistrat optera tout de même pour la contre-expertise pour éviter un risque d'appel qui serait plus coûteux et retarderait bien davantage l'issue du procès.

Pour prévenir ces épreuves, l'expert doit répondre aux attentes du magistrat : faire preuve en toutes circonstances d'impartialité, et rendre un rapport contenant « *des données techniques incontestables* ». Enfin, dans certaines affaires il est important que magistrat et experts échangent quelques propos.

La contre-expertise : « *non merci je m'en passe* » ... par un avocat pénaliste.

On le savait déjà, et Maître FORSTER l'a dit : l'avocat ne veut pas de la contre expertise, parce qu'il préfère déstabiliser l'expert à l'audience.

Pourquoi ? Dans l'intérêt de son client, et Maître FORSTER de rappeler « *si l'avocat n'est pas cru, le client est cuit* ».

Il n'est pas d'accord avec les propos de Madame le procureur PERRIN : la relation, le contact entre le magistrat et l'expert lui paraissent ambigüs. Il avance que cela n'est pas contradictoire, et met en garde contre le risque que ce contact soit interprété comme suspect par la partie civile. Les doutes seraient levés si la contre-expertise était de droit et si la partie civile pouvait choisir l'expert.

Encore plus fort : la contre expertise n'existe pas pour l'avocat civiliste

« *Je dois vous parler de quelque chose qui n'existe pas* », tels sont les propos introductifs de Maître Olivier LECLERE.

Mais le magicien a dévoilé un autre objet sous la forme d'une expertise privée, détachée de tout lien judiciaire, seule susceptible d'enrichir le débat. C'est en quelque sorte courir après l'imagination pour aller au secours de la raison. Il semblerait que la cour d'appel n'y soit pas favorable.

Le vécu des « contre experts ».

Encore sous les effets bénéfiques du Furstentum 2002, délicatement sélectionné par le Docteur LE BRIS pour accompagner les agapes servies dans une serre du parc André

CITROEN, d'éminents experts médecins ont fait part de leur expérience en matière de contre-expertise.

Pour ceux qui persisteraient à douter de l'existence de la contre-expertise, la démonstration du contraire est faite par le Professeur SAFRAN. Parce que dans l'affaire rapportée, ce n'est pas une contre-expertise qui a été demandée pour éclairer le juge, mais une demi-douzaine qui sont venues enrichir le premier rapport, au fil de huit années de procédure.

Il serait sûrement profitable de se pencher sur le cas, et d'aller à la recherche du temps perdu, valeur chère à Madame le procureur PERRIN. Heureusement l'affaire a bénéficié des nouvelles règles de la loi du 1er juillet 2007, obligeant le juge d'instruction à autoriser le contradictoire pour la quatrième réunion, ce qui a permis de réunir quarante deux personnes et à l'issue d'un ultime rapport, faciliter la clôture du dossier, en l'espèce une ordonnance de non lieu ayant été rendue.

En opposition avec les avocats, le Professeur CHODKIEWICZ a clairement exposé que des contacts préalables avec le juge pour l'établissement d'une mission de « *surexpertise* » étaient absolument « *essentiels* ». L'absence de contact avec le magistrat est un facteur favorisant l'imprécision et l'égarement non seulement dans la rédaction de la mission mais encore dans les réponses de l'expert.

Il a souhaité que magistrats et avocats prennent conscience que la rédaction d'un rapport d'expertise requiert des heures de travail réparties entre l'analyse, la recherche, les échanges avec d'autres praticiens expérimentés dans un domaine précis, la synthèse, et par conséquent que sur le plan des honoraires, le technicien de l'expertise ne soit pas assimilé à celui de la surface.

SYNTHESE

Docteur Jean Claude ARCHAMBAULT

Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert près la Cour pénale internationale
Président de la Compagnie des experts médecins près la Cour d'Appel de PARIS

Je voudrais vous dire quelques mots qui sont à la fois un mélange de sentiments et de remarques techniques.

Dans ce colloque, il a été question à la fois du civil et du pénal, de manière assez équilibrée, ce qui n'est pas souvent le cas. Je crois qu'il est intéressant de faire cette remarque et de savoir aussi que les expertises au pénal, dorénavant, s'orientent de plus en plus vers le contradictoire depuis la loi du 5 mars 2007. Je pense que tout un chacun a à y gagner, du moins, c'est mon point de vue.

Il a été question des contre-expertises, des demandes de contre-expertises et, ce qu'a souligné Madame le Procureur PERRIN, cette demande en contre-expertises psychiatriques est de plus en plus fréquente.

Je pense qu'il y en aura d'autant plus que les experts psychiatres, - je vais passer rapidement sur le sujet, mais quand même -, seront amenés par la nouvelle loi à donner de plus en plus leur avis non seulement sur la dangerosité psychiatrique mais aussi sur la dangerosité criminologique.

La pratique des experts psychiatres au pénal comme au civil - je fais aussi du civil, heureusement, pour élargir le champ des intérêts -, va évoluer vers une codification des critères d'appréciation. Il faudra en arriver-là à un moment ou à un autre

pour qu'il y ait une transversalité, un discours commun pour que chacun, tant le juge que le justiciable, puisse trouver des repères..... finalement, c'est notre but.

La contre-expertise, comme répété à plusieurs reprises, génère un certain nombre d'attentes, elle les cristallise sous le regard d'autres experts qui amènent leur regard et leur technicité au magistrat.

La contre expertise peut être le déblocage d'une situation, et également un apaisement par un certain côté pédagogique clairement exposé par l'ami Denis SAFRAN avec l'exemple de cette réunion contradictoire regroupant plus de quarante personnes, qui a permis d'amener un certain apaisement par des recadrages successifs.

Les contre expertises sensibles avec des enjeux divers et variés sont délocalisées, mais aussi, des exemples de demandes d'expertises et de contre-expertises répétées qui, en fait, peuvent être des écrans : elles ne sont finalement pas si éclairantes, mais, à un moment donné, il faut mettre des limites.

D'ailleurs à propos de limites, je voudrais dire que l'expert a aussi des limites, en particulier des limites par rapport à sa compétence et je pense que, quand on reçoit une mission qui ne correspond pas à sa compétence, eh bien, on ne l'accepte pas. Les choses sont simples. On ne prend pas un sapiteur, deux sapiteurs, trois sapiteurs.... On refuse la mission, ce n'est pas de notre compétence, c'est simple et on a strictement rien à y perdre contrairement à ce quelquefois certains croient ! Et puis, il y a le respect dans tout ça du contradictoire qui, en fait, permet à chacun de s'exprimer et l'expert recadre vers l'essentiel. Souvent, la contre-expertise est un énorme travail qui a un coût non seulement pour les expertises civiles mais aussi pour les expertises au pénal. Je rappellerai à ce propos la possibilité de proposer des devis avec l'article R 107 du Code de Procédure Pénale pour obtenir des rémunérations plus ajustées que les forfaitaires, l'étude de centaines de pièces de

scellés demandant beaucoup de temps. Le dernier point sur lequel je me permettrai d'insister, c'est sur cette dualité archaïque qui a toujours tendance à se manifester en opposant l'expertise et la contre-expertise, finalement, les contre-experts et les experts, dans cette approche stéréotypée du bon et du mauvais... L'enjeu est plus noble que cette dualité archaïque... Quel est notre rôle ? De mettre en œuvre à la fois notre compétence, notre impartialité, notre indépendance : ces qualités là, en tendant vers l'excellence, sont mobilisées vers la quête de la vérité pour éclairer au mieux la justice, en toute loyauté.

Je vous remercie de votre attention.

POURQUOI LA CNEM ?

Compagnie nationale des experts médecins
2 Place MAZAS – 75012 PARIS

Mon Cher collègue,

Vous appartenez à une compagnie régionale d'experts de justice. Nous vous proposons de rejoindre la Compagnie nationale des experts médecins, la CNEM, pourquoi ?

La CNEM a pour vocation de regrouper les experts médecins inscrits près une Cour d'appel ou agréée par la Cour de cassation et adhérant à une compagnie régionale d'experts de justice.

La CNEM s'est donné pour but :

-- la formation médico-légale et procédurale des experts ;

-- la défense des intérêts des médecins experts de justice, l'arbitrage, la conciliation ;

-- les échanges avec les diverses institutions intéressées ;

-- un rôle de conseil pour ses membres.

La formation est d'abord assurée par la tenue d'un colloque annuel sur des thèmes variés (liste des derniers colloques

jointes) auquel participent des hauts magistrats, des experts rompus à l'expertise judiciaire ou administrative, des enseignants. Ce colloque se déroule alternativement en province et à Paris.

La formation passe aussi par la participation active et diverse à des revues dont la revue Expert et le soutien aux formations organisées localement par des compagnies régionales.

La CNEM assure le suivi des publications intéressant l'expertise, surveillant notamment la jurisprudence. Ce suivi sera bientôt mis à la disposition des adhérents.

La CNEM participe à la défense des experts médecins d'une part au sein du Conseil national des compagnies d'experts de justice, interlocuteur de la chancellerie, mais elle a également l'écoute de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Les médecins sont très nombreux au sein du monde de l'expertise ce qui mérite une représentation adéquate. Votre présence et votre soutien sont donc particulièrement importants.

Vous trouverez en fin de ce recueil un bulletin d'inscription : rejoignez nous !

Recevez, cher Collègue, nos cordiales salutations.

La CNEM.

BUREAU

Président d'Honneur Fondateur :
Professeur Jacques HUREAU
85 Avenue Emile Thiébault,
78110 Le Vésinet
☎ 01 39 76 07 36

Président d'Honneur :
Dr Michel CHANZY
74, rue de la Tombe Issoire,
75014 PARIS
☎ 01 43 27 29 11

Président :
Dr Marc TACCOEN
Institut médico-légal,
2 place Mazas,
75012 Paris
☎ 06 09 77 08 21

Vice- Présidents :
Dr Danièle MONESTIER CARLUS (Perpignan)
Dr Jean-François SCHUHL (Rouen)
Professeur Jean Louis POURRIAT (Paris)

Secrétaire :
Dr Dominique GIZARDIN
136 bis rue Blomet
75015 Paris
☎ 06 82 97 12 10
secrétariat.cnem@gmail.com

Secrétaire adjoint : Pr Sylvain TERVER (Clermont Ferrand)

Trésorier :
Dr Jean-Loup LEBRIS
24 rue des 4 fils Doumer
58200 Cosne sur Loire
☎ 03 86 26 93 43

Trésorier adjoint : Dr Caroline REY SALMON (Paris)

ABEL Nils
12 RUE SUREIN - 33500 LIBOURNE
T 05 57 51 52 82 P 06 85 52 38 09 F 05 57 51 21 72 docteur.abel@wanadoo.fr
Autopsie et thanatologie

ADAMSBAUM Catherine
HOPITAL SAINT VINCENT DE PAUL - 75674 PARIS CEDEX 14
T 01 40 48 86 92 P 06 08 76 29 63 F 01 40 48 83 46 c.adamsbaum@svp.aphp.fr
Radiologie et imagerie médicale

ALBRAND Louis
25 RUE HENRI BARBUSSE - 75005 PARIS
T 08 70 68 21 02 P 06 75 28 42 93 louisalbrand2@voila.fr
Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

ALLIEU Yves
LA CHANCELIERE - 1133 RUE DES BOUISSES - 34070 MONTPELLIER
T 04 67 10 09 36 F 04 67 10 09 36 Yves.Allieu@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

ANAGNOSTIDES Jean-Georges
CLINIQUE MEGIVAL - 1328 AVENUE DE LA MAISON BLANCHE - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
T 02 76 20 30 75 P 06 09 02 81 28 F 02 76 20 30 79 jg.anagnostides@megival.fr
Autopsie et thanatologie

ANCIAUX Pierre
23 AVENUE FOCH - 54000 NANCY
T 03 83 27 20 82 P 06 82 68 91 99 F 03 83 28 67 17 pierre.anciaux@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ARCHAMBAULT Jean-Claude
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER - 93600 AULNAY SOUS BOIS
T 01 49 36 71 62 F 01 49 36 74 21 jeanclaude.archambault@wanadoo.fr
Psychiatrie d'adultes

ARROUAS Gilles
3 A BOULEVARD EUGENE SPULLER - 21000 DIJON
T 03 80 43 62 74 F 03 80 43 72 74 gilles.arrouas@wanadoo.fr
Ophtalmologie

ARSAC Philippe
HOPITAL PORTE MADELEINE - 45032 ORLEANS CEDEX
T 02 38 74 44 23 P 06 61 80 55 80 F 02 38 74 47 47
philippe.arsac@chr-orleans.fr
Maladies infectieuses, maladies tropicales - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ASSIE Pierre
LE SCHUMAN - 195 RUE YVES MONTAND - 34080 MONTPELLIER
T 04 67 47 19 19 F 04 67 42 99 08 p-assie@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AUTEROCHE Pierre
22 RUE SAINT LOUIS - 34000 MONTPELLIER
T 04 67 52 06 07 P 06 86 08 99 63 F 04 67 02 18 58
docteur.pierreauteroche@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AYRIVIE Pierre Antoine
4 RUE FRANCISQUE SARCEY - RESIDENCE LES GLYCINES - 34500 BEZIERS
T 04 67 30 89 09 F 04 67 62 63 47 p.ayrivie@orange.fr
Cardiologie - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Médecine vasculaire

AZUAR Pierre
C H G DE GRASSE - 6335 GRASSE CEDEX
T 04 93 09 52 52 P 06 78 04 88 31 F 04 93 09 52 97 p.azuar@ch-grasse.fr
Gynécologie-obstétrique

BAFFERT Marc
152 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE
T 04 91 04 64 84 F 04 91 04 65 85 mbaffert@aol.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique

BARANGER Jean-Paul
CENTRE SAINT BENOIT MENNI - 8 RUE CHARLES PRADAL - 22000 SAINT BRIEUC
T 02 96 77 27 10 P 06 64 13 56 59 F 02 96 77 27 11
Psychiatrie

BARRES Denis
INSTITUT MEDICO-LEGAL - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
P 06 72 67 68 75 labobarres@orange.fr
Anatomie et cytologie pathologiques Autopsie et thanatologie

BASTE Jean Claude
HOPITAL PELLEGRIN - 33076 BORDEAUX CEDEX
T 05 56 79 61 77 P 06 07 68 63 84 F 05 56 79 60 39
jean-claude.baste@chu-bordeaux.fr
Chirurgie générale Chirurgie vasculaire

BAUFUME Michel
SEQUENDI - 8 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS
T 03 44 63 02 55 P 06 86 91 79 89 F 03 44 63 02 55 michel.baufume@wanadoo.fr
Ingénierie

BELAICHE Raymond
CLINIQUE CLEMENTVILLE - 25 RUE DE CLEMENTVILLE - 34000 MONTPELLIER
T 04 67 92 06 21 P 06 18 38 25 51 F 04 67 58 57 47
raymond.belaiche@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

BENICHOU Aime
32 QUAI HENRI IV - 75004 PARIS
T 01 42 72 15 63 F 01 40 27 07 32
aime_benichou@hotmail.com
Médecine générale Rhumatologie

BERENGER Jean-Paul
1 PLACE DE REGENSBURG - 63000 CLERMONT FERRAND
T 04 73 93 37 13 P 06 80 73 48 14 F 04 73 93 05 16
docjpb@club-internet.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

BERQUET Jean-Claude
71 RUE DE SEBASTOPOL - 51100 REIMS
P 06 09 78 12 61
jc.berquet@groupe_saint_andre.com
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

BERTHELOT Jean Louis
HOPITAL BEAUJON - 100 BD DU GENERAL LECLERC - 92110 CLICHY
T 01 40 87 58 79 P 06 08 84 63 34 F 01 47 39 66 35
jean-louis.berthelot@bjn.aphp.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
Neurochirurgie

BLOCH Patrick
5 RUE BERTEAUX DUMAS - 92200 NEUILLY SUR SEINE
T 01 46 41 01 41 P 06 18 06 62 13 F 01 46 37 07 79
patrickhbloch@yahoo.com
Chirurgie digestive Gastro-entérologie et hépatologie

BOCCON-GIBOD Liliane
HOPITAL ARMAND TROUSSEAU - 28 AV DU DR ARNOLD NETTER - 75571 PARIS CEDEX 12
T 01 44 73 61 82 F 01 44 73 62 82
liliane.boccon-gibod@trs.ap-hop-paris.fr
Anatomie et cytologie pathologiques

BODENAN Patrice
SAINTE ANNE - 1 RUE CABANIS - 75014 PARIS
T 01 45 65 86 41 P 06 08 56 37 71 F 01 45 34 84 36
pabodenan@orange.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

BODKIER Michel
LE CLOS JULIEN - 33360 QUINSAC
P 06 08 35 95 74
Médecine vasculaire

BONNAN Charles
18 RUE JULES FERRY - 33500 LIBOURNE
T 05 57 51 06 94 F 05 57 51 77 13
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

BONNET Daniel
22 RUE DU MOULIN CLIQUOT - 51500 TAISSY
T 03 26 78 42 00 F 03 26 78 42 05
DBonnet51@aol.com
"Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement"

BOUCCARA Didier
35 RUE MURILLO - 92170 VANVES
T 01 40 87 55 71 P 06 07 25 05 44 F 01 40 87 01 86
d.bouccara@orange.fr
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

BOUTIN Liliane
45 BOULEVARD SAINT-GERMAIN - 75005 PARIS
T 01 43 26 20 00 P 06 10 77 41 64 F 01 40 46 80 28
liliane.boutin@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

BRICHLER Jacques
38 RUE DE REIMS - 76000 ROUEN
T 02 35 71 22 78 P 06 84 02 20 35 F 02 35 71 02 55
jacques.brichler@free.fr
"Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement"

BRION Nils
50 RUE DU ROCHER - 75008 PARIS
T 01 44 90 03 42 P 06 09 91 22 25 F 01 44 90 03 42
dr_nils_brion@noos.fr
Maladies infectieuses, maladies tropicales - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement"

BRION Serge
36 RUE LA FONTAINE - 75016 PARIS
T 01 42 88 54 12 P 06 09 45 12 71 F 01 42 88 62 37
serge.brion@wanadoo.fr
Neurologie Psychiatrie

BRUNELLE Francis
HOPITAL NECKER ENFANTS-MALADES - 149 RUE DE SEVRES - 75730 PARIS CEDEX 15
T 01 44 49 51 73 F 01 44 49 51 70
francis.brunelle@nck.aphp.fr
Imagerie de l'enfant

BUFFET JANVRESSE Claudine
CH CHARLES NICOLLE - 1 RUE DE GERMONT - 76031 ROUEN CEDEX
T 02 32 88 82 36 F 02 32 88 83 10
claudine.buffet-janvresse@chu-rouen.fr
Bactériologie virologie; hygiène hospitalière

CAMELI Michel
61 CHEMIN DE PLAISANCE - 83200 TOULON
T 04 94 29 58 73 P 06 63 48 69 18 F 04 94 29 58 73
Chirurgie orthopédique et traumatologique

CARON Marcel
126 BOULEVARD GAMBETTA - 2100 SAINT QUENTIN
T 03 23 06 68 81 P 06 14 60 69 52 F 03 23 06 68 84
Chirurgie orthopédique et traumatologique

CARZON Jacques
CLINIQUE DU LANDY - 23 RUE DU LANDY - 93400 ST OUEN
T 01 49 45 84 66 F 01 42 55 30 60
Médecine physique et de réadaptation

CASANOVA Georges A
HOPITAL AMERICAIN DE PARIS - 63 AV VICTOR HUGO - 92202 NEUILLY
T 01 43 33 81 90 P 06 85 07 89 03 F 01 47 68 79 06
gsidonie@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

CATTIN Jean-Michel
5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 93100 MONTREUIL
T 01 42 87 24 00 P 06 60 67 24 00 F 01 48 59 90 45
cabjmc@orange.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CAZAGOU Jean François
CENTRE HOSPITALIER - BP 30407 - 28018 CHARTRES CEDEX
T 02 37 30 30 59 P 06 86 97 01 28 F 02 37 30 30 89
jfcazagou@ch-chartres.fr
Chirurgie générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHABANON Gérard
LABORATOIRE DE BACTÈRIOLOGIE HYGIÈNE - TSA 40031 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T 05 67 69 04 14 P 06 31 26 19 65 F 05 67 69 04 83
chabanon.g@chu-toulouse.fr
Bactériologie virologie; hygiène hospitalière

CHAIGNEAU Gael
109 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83140 SIX FOURS
T 04 94 25 85 50 P 06 13 45 31 10 F 04 94 25 97 13
gaelchaigneau@orange.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Pneumologie

CHANEAC Monique
2 BIS RUE BALZAC - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
T 01 43 89 06 63 P 06 75 86 96 48 F 01 43 82 49 68
dr.m.chaneac@orange.fr
Ophtalmologie

CHANZY Michel
74 RUE DE LA TOMBE-ISSOIRE - 75014 PARIS
T 01 43 27 29 11 P 06 12 46 82 58 F 01 43 20 49 43
chanzy.michel@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

CHARLES HELENE Charles
15 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 49300 CHOLET
T 02 41 62 01 21 P 06 83 14 50 93 F 02 41 65 27 34
charles.charles-helene@wanadoo.fr
Médecine générale

CHARRIER Pierre
3 PLACE DE L'EGLISE - 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT
T 03 22 51 45 64 F 03 22 51 21 09
doc.p.charrier@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

CHARROUX Bernard
HOPITAL DE FLEYRIAT - 1012 BOURG EN BRESSE CEDEX
T 04 74 45 46 47 F 01 74 45 46 46
Chirurgie générale

CHASTANG Frederic
13 AVENUE ALSACE LORRAINE - 19100 BRIVE
T 05 55 24 55 56 F 05 55 17 08 57
drchastangf@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine vasculaire

CHEDRU François
16 RUE FARADAY - 75017 PARIS
T 01 43 80 57 68 P 06 09 68 53 56 F 01 43 80 43 89
f.chedru@wanadoo.fr
Neurologie

CHICHE Bernard
HOPITAL SAINTE ANNE - 1 RUE CABANIS - 75014 PARIS
T 01 45 65 86 07 P 06 07 49 51 86 F 01 47 83 91 99
bernardchiche@noos.fr
Chirurgie générale

CHODKIEWICZ Jean-Paul
CTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE - 1 RUE CABANIS - 75674 PARIS CEDEX 14
T 01 45 65 86 66 P 06 07 55 47 77 F 01 45 65 88 59
jpchod@wanadoo.fr
Neurochirurgie

CIGANA Sylvie
7 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT - 19100 BRIVE
T 05 55 74 15 46 F 05 55 18 02 39
drs.cigana@wanadoo.fr
Psychiatrie

CLARET-TOURNIER Didier
1 RUE BOVIER LAPIERRE - BP 155 - 38304 BOURGOIN JALLIEU CEDEX
T 04 74 43 87 04 F 04 74 43 68 90
dclarettournier@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COGAN Daniel
21 RUE DE CHAZELLES - 75017 PARIS
T 01 43 65 82 31 P 06 09 68 94 79 F 01 43 65 82 31
daniel.cogan@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

COMPERE Georges Louis
8 BOULEVARD VICTOR HUGO - 30133 LES ANGLES
T 04 90 25 29 18 F 04 90 25 48 99
glcompere@mac.com
Médecine générale

CONNES Henry Michel
CHEMIN DE BOUYSSE - 12100 MILLAU
T 05 65 60 31 97 P 06 08 31 98 73
hconnes@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

CORCOS Denis
5 PLACE DES JACOBINS - 11100 NARBONNE
T 04 68 32 36 99 P 06 68 58 15 84 F 04 68 32 42 99
dcorcos@free.fr
Gastro-entérologie et hépatologie

CORCOS Jacques
6 RUE DU BOURG BELE - 72000 LE MANS
T 02 43 39 94 39 F 02 43 39 94 38
j.corcos@wanadoo.fr
Rhumatologie

CORIAT Pierre
GROUPE HOSPITALIER PITIE-SALPETRIERE - 75651 PARIS CEDEX 13
T 01 42 16 22 59 P 06 64 43 77 50 F 01 42 16 22 69
pierre.coriat@psl.ap-hop-paris.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

CORNU Philippe
HOPITAL DE LA SALPETRIERE - 47 BD DE L HOPITAL - 75651 PARIS CEDEX 13
T 01 42 16 34 11 F 01 42 16 34 27
Neurochirurgie

COSTAGLIOLA Remi
CHU RANGEUIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T g05 61 32 28 59 P 06 14 69 27 78 F 05 61 32 21 77
costagliola.r@chu-toulouse.fr
Anthropologie d'identification Autopsie et thanatologie Criminalistique, scenes de crime Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COSTE Jean
RESIDENCE ARIEGE (BAT A) - 4 RUE DE BASTIT - BP 466 - 34505 BEZIERS CEDEX
T 04 67 49 36 80 P 06 79 80 24 39 F 04 67 28 93 47
dr.jean.coste@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COUDANE Henry
BP 184 - BP 184 - 54505 VANDOEUVRE CEDEX
T 03 83 68 37 13 F 03 83 68 37 19
henry.coudane@wanadoo.fr
Autopsie et thanatologie Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

COULY Gérard
HOPITAL NECKER - 149 RUE DE SEVRES - 75730 PARIS CEDEX 15
T 01 44 49 43 21 F 01 44 49 56 65
gerard.couly@nck.ap-hop-paris.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

CRISTAU Pierre
28 RUE FAYS - 94300 VINCENNES
T 01 48 08 40 37
Gastro-entérologie et hépatologie - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

CROCQ Louis
SAMU DE PARIS - 149 RUE DE SEVRES - 75015 PARIS
T 01 74 71 53 62 P 06 85 53 85 92 F 01 44 49 23 49
lcrocq@club-internet.fr
Psychiatrie

CUPA Michel
HOPITAL AVICENNE - 125 ROUTE DE STALINGRAD - 93009 BOBIGNY
T 01 48 95 52 41 F 01 48 95 59 41
michel.cupa@avc.ap-hop-paris.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

D'ANJOU PRIGENT Joëlle
CENTRE HENRI BECQUEREL - 76038 ROUEN CEDEX
T 02 32 08 22 69 P 06 14 01 20 84
jdanjou@rouen.fnclcc.fr
Anatomie et cytologie pathologiques - Cancérologie; radiothérapie - Gynécologie-obstétrique

DALLAY Dominique
HOPITAL PELLEGRIN - 33076 BORDEAUX CEDEX
T 05 56 79 56 79 P 06 07 66 75 39 F 05 56 79 56 76
dominique.dallay@chu-bordeaux.fr
Gynécologie-obstétrique

DAMASE Michel
26 RUE MAURICE MARIE-CLAIRE - 97100 BASSE TERRE
T 05 90 81 28 12 P 06 90 35 19 39 F 05 90 81 82 00
mipal.damase@wanadoo.fr
Médecine générale

DANO Yves
235 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE - 75008 PARIS
T 01 69 84 86 00 P 06 07 91 51 93 F 01 69 57 52 46
dano.yves@free.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DAUMER Jean
C H J CHARCOT - B P 47 BP 47 - 56854 CAUDAN CEDEX
T 02 97 02 39 75 P 06 82 59 39 49 F 02 97 02 38 17
jean.daumer@ch-charcot56.fr
Psychiatrie

DAVODY André
31 BIS BD SUCHET - 75016 PARIS
T 01 45 27 06 29 P 06 60 57 06 29 F 01 42 88 48 32
davody@club-internet.fr
Urologie

DAYEZ Jacques
685 ROUTE DE MENTHONNEX - 74370 ARGONNAY
T 04 50 09 74 01 P 06 83 34 65 71 F 04 50 09 74 33
ortho74@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

de BRIER Christian
INSTITUT MEDICO-LEGAL DE PARIS - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
T 01 45 44 99 22 P 06 09 77 09 86 F 01 45 44 99 22
docteur@de-brier.com
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

de FERRON du CHESNE Elisabeth
5 RUE DES ECOLES - 22100 LANVALLAY DINAN
T 02 96 85 25 25 F 02 96 85 25 25
deferronelisabeth@cegetel.net
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

de MESTIER du BOURG Philippe
19 RUE OUDINOT - 75007 PARIS
T 01 40 61 11 22 P 06 11 88 84 31 F 01 40 61 11 28
ph.demestier@wanadoo.fr
Chirurgie digestive

DEBITUS Dominique
10 RUE HENRI BARBUSSE - 58000 NEVERS
T 03 86 56 30 00 F 03 86 36 15 81
Médecine générale

DELBOSC Jean Marie
FONDATION BAGATELLE - BP 48 - 33401 TALENCE
T 05 57 12 35 37 P 06 87 76 50 11 F 05 57 12 34 22
jm.delbosc@mspb.com
Gynécologie-obstétrique

DEMARLY Christophe
14 RUE DU 11 NOVEMBRE - 59400 CAMBRAI
T 03 27 74 99 37 F 03 27 81 33 73
cdemarly@nordnet.fr
Autopsie et thanatologie Médecine et sante du travail Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DENOEUX Jean-Paul
HOPITAL NORD - MÉDECINE LÉGALE ET SOCIALE - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 76 71 P 06 61 09 58 00 F 03 22 66 76 72
jean-paul.denoeux@wanadoo.fr
Dermatologie - vénérologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DESCOMBES Philippe
CLINIQUE DU MAIL - 45 47 MAIL ALBERT 1ER - 80000 AMIENS
T 03 22 71 88 68 P 06 82 81 90 10 F 03 22 91 09 66
phdescombes@cliniquemail.com
Gastro-entérologie et hépatologie

DESPLANCHES Jean François
102 RUE MERIDIENNE - 76100 ROUEN
T 02 35 72 53 10 F 02 35 03 19 86
jf.desplanches@wanadoo.fr
Cardiologie

DEVALLET Pierre
CLINIQUE PONT DE CHAUME - 82017 MONTAUBAN CEDEX
T 05 63 68 34 60 P 06 09 56 18 11 F 05 63 68 34 63
pdevallet@clinique-pontdechaume.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

DEVENDEVILLE Joël
54 RUE GEORGES POMPIDOU - 2100 SAINT QUENTIN
T 03 23 08 16 92 P 06 03 06 08 20 F 03 23 65 37 32
j.devendeville@wanadoo.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DHUMERELLE Gilbert
4 RUE AGUADO - 92230 GENNEVILLIERS
T 01 47 94 06 20 P 06 12 35 27 35 F 01 47 99 04 20
g.dhumerelle@free.fr
Médecine générale

DISTELDORF Michel
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - 65013 TARBES CEDEX
T 05 62 51 53 22 P 06 88 24 14 87 F 05 62 51 48 28
mdisteldorf@ch-tarbes-vic.fr
Anatomie et cytologie pathologiques Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DOUTREMEPUICH Christian
43 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 33019 BORDEAUX CEDEX
T 05 57 22 03 03 F 05 57 22 04 04
Biologie d'identification

DUBEC Michel
6 RUE DE LESDIGUIERES - 75004 PARIS
T 01 42 71 58 16 F 01 42 71 21 94
dubec@noos.fr
Pédopsychiatrie - Psychiatrie

DUBOURDIEU Jacques
19 RUE CANAL DE L'ABBE - 34360 SAINT CHINIAN
T 04 67 38 01 68 P 06 08 54 40 56 F 04 67 38 03 38
jdubourdieuun@orange.fr
Médecine générale

DUCASSE Alain
CHR - OPHTALMOLOGIE - 51092 REIMS CEDEX
T 03 26 78 70 99 P 06 08 21 27 63 F 03 26 78 46 87
ducasse.alain@wanadoo.fr
Ophtalmologie

DUCLERGET Agnès
LNE - 29 AVENUE ROGER HENNEQUIN - 78197 TRAPPES CEDEX
T 01 30 69 10 13 P 06 85 25 10 61 F 01 80 69 12 34
agnes.duclerget-baudequin@lne.fr
Métaux et métallurgie

DUMESNIL Jean-Jacques
10 PLACE DE LA ROUGEMARE - 76000 ROUEN
T 02 35 07 51 51
Médecine générale

DUMONTIER Christian
INSTITUT DE LA MAIN - 6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 42 06 P 06 89 37 46 96 F 01 47 83 73 74
ch.dumontier@gsante.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

DUMONTIER Philippe
32 AVENUE ETIENNE SORREL - 3000 MOULINS
T 04 70 44 92 85 P 06 86 56 84 38 F 04 70 35 02 75
phdumontier@voila.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

DUNAUD Jean-Louis
CENTRE HOSPITALIER GENERAL - BP 608 - 2321 SAINT QUENTIN CEDEX
T 03 23 06 71 59 P 06 82 99 66 48 F 03 23 06 74 67
jl.dunaud@ch-stquentin.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DUPOUY Pierre
RESIDENCE IRIODON - 6 AVENUE MARECHAL FOCH - 64100 BAYONNE
T 05 59 59 18 97 P 06 08 96 02 31 F 05 59 25 52 77
pdupouy001@rss.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

DURAND Jean Marc
RESIDENCE MUSSET - 8 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY
T 01 47 09 13 27 P 06 09 78 56 66
docteurjmdurand@gmail.com
"Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie"

DUROY Alain
18 CHEMIN DES COLLINES - CANTON DU VALAIS - 1950 SION
T 00 41 27 32 13 16 7 P 06 21 25 68 13 F 00 41 27 32 13 16 7
duroy.alain@bluewin.ch
Gynécologie-obstétrique

DUTASTA Pierre
78 COURS ARISTIDE-BRIAND - 33000 BORDEAUX
T 05 56 92 84 26 F 05 56 92 84 26
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

EBELIN Michel
32 BIS RUE PERIGNON - 75015 PARIS
T 01 40 56 95 50 F 01 47 34 08 89
dr.ebelin@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

EBERLE François
20 RUE DU 22 NOVEMBRE - 67000 STRASBOURG
T 03 88 32 42 68 P 06 80 10 19 56 F 03 88 22 23 62
eberlefr@msn.com
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ESTENNE Bernard
177 AVENUE DE VERSAILLES - 78157 LE CHESNAY CEDEX
T 01 39 63 89 36 P 06 20 61 03 83 F 01 39 63 94 36
bestenne@noos.fr
Chirurgie générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ESTEVE Christine
HOPITAL DE FONTAINEBLEAU - 55 BD DU MARECHAL JOFFRE - 77300 FONTAINEBLEAU
T 01 60 74 11 74 P 06 08 18 98 91 F 01 69 89 90 28
chris.ce@wanadoo.fr
Ophtalmologie

FILOCHE Bernard
20 RUE DU BALLON - 59000 LILLE
T 03 20 57 69 69 P 06 62 43 47 50 F 03 20 57 69 47
bfiloche@nordnet.fr
Gastro-entérologie et hépatologie

FISCHER Georges
DOMAINE DE LA DOUA - BP 2030 - 69616 VILLEURBANNE CEDEX
T 04 72 69 76 13 P 06 20 67 85 15 F 04 72 69 76 14
georges.fischer@univ-lyon1.fr
Neurochirurgie

FLEURENCE Jean-Marc
1 PLACE BARDOU JOB - 66000 PERPIGNAN
T 04 68 34 41 60 F 04 68 34 55 56
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

FLIPO Bernard
CENTRE LACASSAGNE - AVENUE DE VALOMBROSE - 6189 NICE CEDEX 2
T 04 92 03 14 37 P 06 11 52 09 03 F 04 92 03 15 68
bernard.flipo@gmail.com
Chirurgie générale Gynécologie médicale Gynécologie-obstétrique

FROHN Marcel
14 RUE CLEMENCEAU - 54660 MOUTIERS
T 03 82 46 06 18 F 03 82 46 35 66
marcel.frohn@wanadoo.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

FURIOLI Jean
HOPITAL DE MANTES - 2 BOULEVARD SULLY - 78200 MANTES LA JOLIE
T 01 34 97 40 00 F 01 34 97 42 00
j.furioli@ch-mantes-la-jolie.fr
Pédiatrie

GADRAS Patrick
13 RUE DU DOCTEUR CABRE - 97100 BASSE TERRE
T 05 90 81 38 94 P 06 90 59 93 78
pat.gadras@wanadoo.fr
Gynécologie médicale Gynécologie-obstétrique

GAISNE Etienne
CLINIQUE JEANNE D'ARC - 21 RUE DES MARTYRS - 44100 NANTES
T 02 51 84 88 84 F 02 51 84 88 12
egaisne@hotmail.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique

GAJA Robert
CENTRE HOSPITALIER ROANNE - SERVICE DE GYNÉCOLOGIE OBSTET - 42300 ROANNE
T 04 77 67 96 11
Gynécologie-obstétrique

GALLICIAN Bernard
8 RUE ANDRE MICHEL - BP 1225 - 34010 MONTPELLIER CEDEX 1
T 04 67 58 53 30 P 06 08 10 81 54 F 04 67 58 59 69
bernard.gallician@wanadoo.fr
Médecine générale

GAZIELLY Dominique F.
CLINIQUE JOUVENET - 6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 42 28 F 01 42 15 40 04
dominique.gazielly@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

GELIS Robert
4 RUE DU JONCTIER - 27930 LE VIEIL EVREUX
T 02 32 67 07 50 P 06 08 86 74 10 F 02 32 67 07 50
robert.gelis@fr-schneider-electric.com
Médecine et sante du travail Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GENTY Paul
47 RUE PASTEUR - 91310 LEUVILLE SUR ORGE
T 01 60 84 14 09 F 01 60 84 14 09
Cancérologie; radiothérapie - Ingénierie Ingénieur biomédical

GERRY Françoise
155 RUE PRES CHATEAU - 7340 PEAUGRES
T 04 75 34 87 87
francois.gerry@wanadoo.fr
Chirurgie infantile

GILAIN Laurent
CHU G. MONTPIED - BP 69 - 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
T 04 73 75 16 80 P 06 07 27 23 31 F 04 73 75 16 82
lgilain@chu-clermontferrand.fr
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

GIRARDET Jean-Claude
80 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 25230 SELONCOURT
T 03 81 37 40 40 F 03 81 37 42 73
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GIRAUD Jean-Michel
6 RUE DE LA PRESLE - 3100 MONTLUCON
T 04 70 28 02 26 P 06 13 30 01 97 F 04 70 03 85 64
jmgiraud@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GIZARDIN Dominique
136 BIS RUE BLOMET - 75015 PARIS
T 01 40 45 37 88 P 06 82 97 12 10 F 01 40 45 70 66
gizardin@gmail.com
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

GOLDBERG Danièle
6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 41 10 P 06 07 34 95 06 F 01 42 15 40 06
danielegoldberg@yahoo.fr
Rhumatologie

GOSSELIN Pierre
422 RUE LEON GAMBETTA - 59000 LILLE
T 03 20 57 75 87 P 06 03 36 43 43 F 03 20 30 96 10
p.gosselin@wanadoo.fr
Ophtalmologie

GOZET Gérard
RESIDENCE ORSAY B2/89 - 630 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 59000 LILLE
T 03 20 55 44 23 P 06 62 40 44 23 F 03 20 55 44 23
ggozet@nordnet.fr
Neuro-imagerie

GOZLAN Eric
1 RUE DE MEDICIS - 75006 PARIS
T 01 40 51 02 01 F 01 40 51 04 50
ericgozlan@libertysurf.fr
Médecine physique et de réadaptation

GRAVIS Pierre
32 BOULEVARD DE VAUGIRARD - 75015 PARIS
T 01 42 79 92 91 F 01 42 79 98 13
Cancérologie; radiothérapie

GROSLERON GROS Nathalie
CHU PELLEGRIN - MÉDECINE LÉGALE - 33076 BORDEAUX CEDEX
T 06 09 71 33 20 P 06 09 71 33 20
nathalie.grosleron-gros@chu-bordeaux.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

GUEGUEN Bernard
HOPITAL SAINTE-ANNE - 1 RUE CABANIS - 75674 PARIS CEDEX 14
T 01 45 65 81 89 P 06 62 76 08 99 F 01 45 65 74 20
gueguenber@gmail.com
Neurologie

GUINCETRE François
CENTRE MEDICAL SERY - 4 RUE GUSTAVE CAZAVAN - 76600 LE HAVRE
T 02 35 42 62 79 F 02 35 19 08 64
Radiologie et imagerie médicale

GUTERMAN Roland
HOPITAL DE CHARTRES - BP 30407 - 28018 CHARTRES CEDEX
T 02 37 30 30 59 P 06 80 62 26 23 F 02 37 30 30 89
rguterman@ch-chartres.fr
Chirurgie générale

GUTIERREZ Antoine
57 ROUTE DE LAVERUNE - 34070 MONTPELLIER
T 04 67 42 01 02 F 04 67 27 84 02
Médecine générale

HAERTIG Alain
CHU PITIE-SALPETRIERE - 83 BD DE L HOPITAL - 75651 PARIS CEDEX 13
T 01 42 17 71 41 P 06 60 54 77 77 F 01 42 17 71 58
alain.haertig@psl.ap-hop-paris.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire Urologie

HAGEGE Jean-Claude
18 AV MAC MAHON - 75017 PARIS
T 01 47 66 77 05 P 06 62 06 77 05 F 01 47 66 54 25
jclaudehagege@wanadoo.fr
Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

HALLEY Guy
24 RUE ACHILLE BOISNEUF - 97110 POINTE A PITRE
T 05 90 82 53 73 P 06 90 55 69 59 F 05 90 83 90 29 guyhalley@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

HEISSLER Pierre
CENTRE HOSPITALIER LAENNEC - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX
T 03 44 61 61 43 F 03 44 61 61 40 pierre.heissler@ch-creil.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

HERMABESSIERE Jean
22 AVENUE PASCAL BERT - 63400 CHAMALIERES
T 04 73 35 90 71 P 06 07 87 23 72
jhermabessiere@wanadoo.fr
Urologie

HORAY Pascal
146 RUE DE L'UNIVERSITE - 75007 PARIS
T 01 47 05 70 05 F 01 53 59 10 86 phoray@noos.fr
"Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

HUBINOIS Philippe
75 TER AVENUE DE WAGRAM - 75017 PARIS
T 01 47 64 21 16 P 06 07 45 25 72 F 01 39 76 50 54
philippe.hubinois@wanadoo.fr
Chirurgie générale

HUREAU Jacques
85 AVENUE EMILE THIEBAULT - 78110 LE VESINET
T 01 39 76 07 36 P 06 86 92 50 43 F 01 39 76 07 36
jhureau@noos.fr
Chirurgie digestive

IZAC Paul
15 RUE FLORIAN - 87000 LIMOGES
T 05 55 50 50 50 P 06 66 24 77 74 F 05 55 05 97 84
izac.p.87000@orange.fr
Autopsie et thanatologie Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

JAMMET Patrick
CHU LAPEYRONIE - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
T 04 67 33 82 34 P 06 09 09 86 77 F 04 67 33 68 41
p-jammet@chu-montpellier.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

JANBON Charles
HOPITAL SAINT-ELOI - 34000 MONTPELLIER
T 04 67 72 88 76 F 04 67 33 70 23
Charles.janbon@wanadoo.fr
Médecine générale Médecine vasculaire

JANIN André
30 CHEMIN DU MOULIN D'ARCHE - 69450 ST CYR AU MONT D OR
T 04 78 35 08 35 P 06 89 93 82 64
andre.janin@wanadoo.fr
Cardiologie

JARDE Olivier
C H U NORD - PLACE VICTOR PAUCHET BP 3006 - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 83 10 F 03 22 66 85 80
jarde.olivier@chu-amiens.fr
Autopsie et thanatologie Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

JOREST Roland
HOPITAL LAENNEC - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX
T 03 44 61 62 41 P 06 16 72 78 61 F 03 44 61 62 40
roland.jorest@ch-creil.fr
Urologie

JOSSAY Michel
21 BD JULES SANDEAU - 75116 PARIS
T 01 45 04 26 78 P 06 07 46 07 78 F 01 45 04 43 47
michel.jossay@wanadoo.fr
Dermatologie - vénérologie

KAPRON Anne-Marie
74 RUE RODIER - BP 230 - 75423 PARIS CEDEX 09
T 01 42 80 25 11 P 06 09 49 26 48 F 01 42 80 25 11
amkapron@wanadoo.fr
Chirurgie générale - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie - Chirurgie vasculaire

KIPFER Marc
18-20 QUAI D'ORLEANS - 75004 PARIS
T 01 46 33 56 05
Chirurgie orthopédique et traumatologique

KUHN Philippe
56 BIS RUE BOUCHER DE PERTHES - 80100 ABBEVILLE
T 03 22 24 97 93 F 03 22 24 33 95
ph.kuhn@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LABADIE Jean-Claude
1 ALLEES MARINES - 64100 BAYONNE
T 05 59 46 20 46 F 05 59 46 20 49
je.labadie@numericable.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LABBÉ Bernard
114 BD SAINT-GERMAIN - 75006 PARIS
T 01 43 26 50 47 P 06 80 08 73 38 F 01 40 46 04 04
labbecardiol@wanadoo.fr
Cardiologie

LAHON Gérard
CABINET SOLFERINO - 47 BIS RUE JEAN LECANUET - 76000 ROUEN
T 02 35 88 08 08 P 06 13 49 65 29 F 02 35 88 00 02
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LANCE Dominique
64 RUE LABROUSTE - 75015 PARIS
T 01 44 19 50 00 F 01 44 19 51 88 lance.d@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

LANGE Jacques
26 AVENUE DU CHATEAU - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
Chirurgie générale

LARCHER Jean-Jacques
4 RUE DE LA CRAFFE - 54000 NANCY
T 03 83 37 34 42 P 06 15 94 00 88 F 03 83 37 34 28 jjlarcher002@rss.fr
Urologie

LASCOMBES Pierre
HOPITAL DES ENFANTS DE BRABOIS - 5 ALLEE DU MORVAN - 54511 VANDOEUVRE LES NANCY CEDE
T 03 83 15 47 15 P 06 07 96 28 81 F 03 83 15 47 13 p.lascombes@chu-nancy.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

LATTES Guy
68 RUE THEODORE DE BEZE - 89000 AUXERRE
T 03 86 52 27 04 F 03 86 52 27 04
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LAYET Antoine
41 RUE DU DOCTEUR GEORGES - 76600 LE HAVRE
T 02 32 73 31 75 F 02 32 73 31 77 alayet@ch-havre.fr
Neurologie

LE BRIS Jean-Loup
LE TELEMLY - 24 RUE DES QUATRE FILS DOUMER - 58200 COSNE SUR LOIRE
T 03 86 26 93 43 P 06 08 26 17 19 F 03 86 26 93 43
jean-loup.le-bris@orange.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

LE GALL Guy
CH DES PAYS DE MORLAIX - 29672 MORLAIX CEDEX
T 02 98 62 61 60 P 06 99 58 06 16 F 02 98 62 64 31
glegall@ch-morlaix.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence) Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LECLERCQ Alain
16 RUE DE PHALSBOURG - 75017 PARIS
T 01 42 27 73 37 P 06 12 50 23 91 F 01 42 27 63 75
leclercq.alain1@gmail.com
Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LEHOT Jean Jacques
HOPITAL CARDIOLOGIQUE - 28 AV DU DOYEN LEPINE - 69677 BRON CEDEX
T 04 72 11 89 33 F 04 72 35 73 14
jean-jacques.lehot@chu-lyon.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

LEMOINE Etienne
CENTRE HOSPITALIER - BP 608 - 2321 SAINT QUENTIN CEDEX
T 03 23 06 71 09 P 06 73 78 10 98 F 03 23 06 72 88
e.lemoine@ch-stquentin.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

LEPORI Jean-Claude
12 RUE DU LUXEMBOURG - 54500 VANDOEUVRE
T 03 83 54 09 18 P 06 08 45 63 78 F 03 83 54 42 86
lepori@club-internet.fr
Ophtalmologie

LEREDE Daniel
12 BOULEVARD ROCHEPLATTE - 45000 ORLEANS
T 02 38 53 03 30 P 06 60 99 87 03 F 02 38 77 28 82
cabexp.lerede@orange.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LIECHTMANEGER Herve
3 RUE D'ALSACE LORRAINE - 97420 LE PORT REUNION
T 02 62 43 22 20 P 06 92 87 29 05 F 02 62 43 03 89
hliecht@aol.fr
Cardiologie

LIGNAC François
8 RUE DE FIGEAC - 31450 BELBERAUD
T 05 61 83 28 19 P 06 22 90 12 41 F 05 61 83 28 19
francois.lignac@gmail.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique

LOISEL Dominique Marc Louis
29 RUE LORD KITCHENER - 76600 LE HAVRE
T 02 35 42 09 08 F 02 35 21 62 51
CHIRURGIE

LOISEL Jean-Claude
RESIDENCE DEBUSSY - C 34 BEAUVAL - 12 PASSAGE BERTOLT BRECHT - 77100 MEAUX
T 01 64 33 30 30 P 06 82 88 46 89
JC.Loisel@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

MACHIN Robert
92 BOULEVARD JEAN JAURES - 54000 NANCY
T 03 83 55 59 11 F 03 83 56 85 99
robert.machin@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MANAOUIL Cécile
CHU NORD - MÉDECINE LÉGALE - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 83 84 P 06 16 70 08 12 F 03 22 66 88 40
manaouil.cecile@chu-amiens.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MANDINE Gérard
18 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 44210 PORNIC
T 02 40 82 30 51 F 02 40 82 69 43
Médecine générale

MARCAGGI Paul
RESIDENCE 1ER CONSUL BAT C2 - RUE DE CANDIA - 20090 AJACCIO
T 04 95 20 36 50 P 06 08 43 45 87 F 04 95 22 37 05
dr_marcaggi@wanadoo.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MARCHAL Olivia
8 AVENUE VILLEMAIN - 75014 PARIS
P 06 08 07 10 67
omarchal@club-internet.fr
Ingénierie

MARCOVITCH Joël
1 BOULEVARD D'ARAGON - 64000 PAU
T 05 59 27 32 95 P 06 98 01 32 95 F 05 59 27 31 16
dr.marcovitch@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

MARECHAL Claude
70 BIS RUE LAGRANGE CHANCEL - 24000 PERIGUEUX
T 05 53 90 04 79 P 06 80 66 99 03 F 05 53 90 16 21
forenmar@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MARTINON François
57 AVENUE DE LA FOLATIERE - 38480 PONT DE BEAUVOISIN
T 04 76 32 88 34 P 06 14 79 29 49 F 04 76 32 88 34
martinon.francois@wanadoo.fr
Chirurgie digestive Chirurgie générale

MASSE Yann
4 AVENUE DE LOWENDAL - 75007 PARIS
T 01 49 36 70 63 P 06 09 22 92 24 F 01 49 36 73 39
yann_masse@hotmail.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique

MELIN Joëlle
PARC D'ACTIVITES NAPOLLON - 35 AVENUE DE LASCOURS - 13400 AUBAGNE
T 04 42 84 14 98 P 06 08 25 73 51 F 04 42 03 66 14
melin.joelle@wanadoo.fr
Médecine physique et de réadaptation

MENES Roch André
36 RUE AMADEO - 63000 CLERMONT FERRAND
T 04 73 61 42 12 P 06 09 41 27 83
rochandre.menes@wanadoo.fr
Chirurgie générale Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

MENET Martine
C M P - 5 RUE RABELAIS - 92600 ASNIERES
T 01 41 32 24 20 P 06 09 06 37 02 F 01 41 32 24 21
menet.dumont@wanadoo.fr
Psychiatrie d'adultes

MENTHONNEX Philippe
3 ALLEE DE LA PIAT - 38240 MEYLAN
T 04 76 76 56 09 P 06 60 61 15 40
PMenthonnex@chu-grenoble.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

MERCIER Jean-François
5 RUE DUBRUNFAUT - 75012 PARIS
T 01 43 47 45 60 F 01 43 47 55 11
expertjfmercier@free.fr
Autopsie et thanatologie Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

METAYER Patrice
1 SQUARE SAINT-ALBAN - 76230 BOIS-GUILLAUME
T 02 35 61 61 69 P 06 11 39 77 77
patricemetayer@free.fr
Gastro-entérologie et hépatologie

MEURANT Patrick
260 C BD JEAN JAURES - 76000 ROUEN
T 02 32 10 53 30 F 02 32 10 02 72
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

MILLIEZ Jacques
HOPITAL SAINT-ANTOINE - 184 RUE DU FBG SAINT ANTOINE - 75012 PARIS
T 01 49 28 28 76 F 01 49 28 27 57
j.milliez@sat.aphp-paris.fr
Gynécologie-obstétrique

MONESTIER-CARLUS Danièle
83 RUE MARECHAL FOCH - 66000 PERPIGNAN
T 04 68 34 11 66 P 06 63 82 28 79 F 04 68 35 44 17
danielemonestier@wanadoo.fr
Ophtalmologie

MONTEBELLO Guy
18 RUE MONTSEGUR - 31500 TOULOUSE
T 05 61 54 62 82
Neurologie Psychiatrie

MOSNIER Henri
HOPITAL LA CROIX SAINT SIMON - 125 RUE D'AVRON - 75020 PARIS
T 01 44 64 16 52
hmosnier@yahoo.com
Chirurgie digestive

MOUSSU Jacques
696 RUE R PINCHON - 76230 BOIS-GUILLAUME
T 02 35 12 60 14 P 06 07 56 87 24 F 02 35 59 87 24
jmoussu001@rss.fr
Cancérologie; radiothérapie - Urologie

MOUTHON Gilbert
135 RUE GABRIEL PERI - 94430 CHENNEVIERES
T 01 45 94 87 93 F 01 43 96 71 45
mouthon@vet-alfort.fr
Santé vétérinaire

MSELATI Jean-Claude
CTRE HOSP GENERAL D'ORSAY - BP 27 - 91401 ORSAY CEDEX
T 01 69 29 75 75 P 06 14 83 52 24 F 01 69 29 76 85
j.c.mselati@ch-orsay.fr
Pédiatrie

NOYER Daniel
LE CADUCEE - 93 RUE DE LA LIBERATION - 38300 BOURGOIN JALLIEU
T 04 74 28 20 14 F 04 74 28 76 33
daniel.noyer1@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

O'BYRNE Patrick
INSTITUT MEDICO-LEGAL DE TOURS - C H R U HOPITAL TROUSSEAU - 37044 TOURS CEDEX 9
T 02 47 47 75 55 P 06 09 76 05 13 F 02 47 47 75 77
p.obyrne@chu-tours.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PAGES Christian
13 RUE DE LA PLANCHETTE - 61100 FLERS
T 02 33 98 24 24
pages.christian@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

PAILLOTIN Gilles
166 ROUTE DE DIEPPE - BP 58 - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
T 02 35 74 56 17 P 06 86 46 34 64 F 02 35 74 90 65
gpaillotin@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PAUCHET Henri
CENTRE HOSPITALIER - BP 357 - 62505 SAINT-OMER CEDEX
T 03 21 88 71 70 P 06 81 58 15 50
hmlnhpauchet@aol.com
Gynécologie médicale Gynécologie-obstétrique

PECKELS Bernard
12 RUE GAUCHER - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
T 01 34 51 05 70 F 01 34 51 05 85
peckels@wanadoo.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PECQUEUX Jean Loup
2 RUE ERNEST RENAN - 88000 EPINAL
T 03 29 34 04 14 F 03 29 34 35 60
pecqueux.jl@wanadoo.fr
Balistique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PENNEAU Michel
SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE - 49033 ANGERS CEDEX 01
T 02 41 35 42 47 F 02 41 35 39 48
Autopsie et thanatologie Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PEPIN Gilbert
TOXLAB - 7 RUE JACQUES CARTIER - 75018 PARIS
T 01 58 59 28 00 F 01 58 59 28 01 toxlab@wanadoo.fr
Alcoolémie Produits stupéfiants et dopants Toxicologie analytique (dosages) Toxicologie médico-légale

PERAGUT Jean-Claude
CHU LA TIMONE - 13385 MARSEILLE CEDEX 5
T 04 91 38 65 64 P 06 70 21 97 57 F 04 91 38 78 71
jean-claude.peragut@ap-hm.fr
Neurochirurgie

PERESSON Geneviève
21 RUE DES CEDRES - 31400 TOULOUSE
P 06 19 65 32 89
docteur.peresson@wanadoo.fr
Psychiatrie d'adultes

PETITMENGIN Pascal
26 RUE DE VERDUN - 54800 JARNY
T 03 82 33 07 76 F 03 82 33 33 49
ppetitmengin001@rss.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PEYRAT Christian
CLINIQUE ST JEAN LANGUEDOC - 20 ROUTE DE REVEL - 31400 TOULOUSE
T 05 61 54 90 67 P 06 32 05 92 51 F 05 61 54 91 57
christian.peyrat@wanadoo.fr
Pédiatrie

PEYTRAL Claude
3 RUE JULES SIEGFRIED - 75020 PARIS
T 01 43 64 81 66
claude.peytral@free.fr
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

PIEDELIEVRE Christian
50 RUE LECOURBE - 75015 PARIS
T 01 42 73 09 09 P 06 50 39 65 69 F 01 42 73 09 99
piedelievre@aol.com
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PIERMONT Jean Michel
7 RUE ADAM BILLAUD - 58000 NEVERS
T 03 86 59 30 28 F 03 86 36 64 67 jmcpiermont@aliceadsl.fr
Médecine générale Rhumatologie

PIGACHE Bernard
SERVICE MEDICAL CDE - BP 4 - 76380 CANTELEU
T 02 35 52 43 09 P 06 80 12 40 81 F 02 35 52 43 13
b.pigache@free.fr
Médecine générale

PIQUET Pierre Marie
276 BOULEVARD SAINT GERMAIN - 75007 PARIS
P 06 07 31 16 39 epiquet@free.fr
Gynécologie-obstétrique

PLACHOT Jean-Pierre
CHU NORD - BP 3006 - 80054 AMIENS CEDEX 1
Autopsie et thanatologie Chirurgie générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

PLOUSEAU Jean-Louis
CLINIQUE SAINT-JOSEPH - 3 PLACE SAINT MAURICE - 60300 SENLIS
T 03 44 62 45 45
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

POURRIAT Jean-Louis
HOTEL DIEU - 75181 PARIS CEDEX
T 01 42 34 88 19 P 06 07 23 42 21 F 01 42 34 85 53
jeanlouispourriat@mac.com
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

PRIES Pierre
CHU DE LA MILETRIE - BP 577 - 86021 POITIERS
T 05 49 44 38 60 P 06 86 93 15 38 F 05 49 44 41 12
p.pries@chu-poitiers.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

PROCHIANTZ Florence
5 RUE VOLNEY - 75002 PARIS
T 01 77 10 01 68 P 06 12 17 03 76 F 01 46 41 20 98
dr_prochiantz.florence@noos.fr
Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

PUGET Jean
CHU RANGUEIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX
T 05 61 32 32 23 P 06 13 43 58 69 F 05 61 32 22 32
puget.j@chu-toulouse.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

RACINET Claude
189 CHEMIN DE L'ENCLOS - 38320 BRIE ET ANGONNES
T 04 76 73 67 93 P 06 03 62 06 16 F 04 76 73 67 93
claude.racinet@orange.fr
Gynécologie-obstétrique

REDREAU Baudouin
CLINIQUE ST MICHEL - PLACE DU 4 SEPTEMBRE - 83100 TOULON
T 04 98 00 18 18 F 04 98 00 18 52
redreau.baudouin@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

RENARD Philippe
INSTITUT ARTHUR VERNES - 36 RUE D ASSAS - 75006 PARIS
T 01 44 39 53 35 P 06 03 70 20 32 F 01 45 49 13 75
prenard@institut-vernes.fr
Ophtalmologie

RENAUD Daniel
1 RUE DE STOCKHOLM - 75008 PARIS
T 01 44 70 70 82 P 06 63 76 83 20 F 01 44 70 00 19 drenaud097@orange.fr
Ingénierie

REQUIN Jean-Louis
CLINIQUE COUVERT - ROUTE DE JASSERON - 1000 BOURG EN BRESSE
T 04 74 45 64 28 F 04 74 23 98 57
Chirurgie générale Urologie

REY Caroline
HOPITAL ARMAND TROUSSEAU - 26 RUE DU DR A NETTER - 75012 PARIS
T 01 44 73 54 11 F 01 44 73 54 06 caroline.rey@trs.ap-hop-paris.fr
Pédiatrie

RIGAL Emmanuel
EFS SAINT ETIENNE - 25 BOULEVARD PASTEUR - 42023 SAINT-ETIENNE
T 04 77 81 42 42 P 06 84 24 19 92 F 04 77 80 82 94
emmanuel.rigal@efs.sante.fr
Maladies infectieuses, maladies tropicales

ROMAIN Pascal
POLYCLINIQUE SAINT-ANDRE - 3 BOULEVARD DE LA PAIX - 51100 REIMS
T 03 26 05 55 07 F 03 26 77 89 71 drpasromain@yahoo.fr
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

RONDINI-GILLI Eric
38 RESIDENCE DU PORT - 83990 SAINT TROPEZ
T 04 94 97 09 24 P 06 03 00 03 29 F 04 94 97 87 40
erondinigi@aol.com
Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ROSSI Bernard
CLINIQUE MATHILDE - 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN
T 02 32 81 15 50 P 06 63 68 24 61 F 02 32 81 15 51
bernard.rossi3@wanadoo.fr
Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie - Dermatologie - vénérologie

ROUFFET François
16 SQUARE H DE BALZAC - 91260 JUVISY SUR ORGE
T 06 08 80 80 44 P 06 08 80 80 44 F 01 60 75 20 76
frouffet@orange.fr
Chirurgie digestive

ROUSSEAU Didier
POLYCLINIQUE DE POITIERS - 1 RUE DE LA PROVIDENCE - 86035 POITIERS CEDEX
T 05 49 61 72 02 P 06 07 96 05 36 F 05 49 61 71 96
rousseaudidier@yahoo.fr
Chirurgie digestive

SADOUL Georges
HOPITAL ROTHSCHILD - 33 BD DE PICPUS - 75571 PARIS CEDEX 12
T 01 40 19 37 25 P 06 86 46 53 58 F 01 40 19 38 11
georges.sadoul@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

SALMON Rémy Jacques
INSTITUT CURIE - 26 RUE D'ULM - 75005 PARIS
T 01 44 32 46 50 P 06 83 83 31 17 F 01 44 32 46 23
remy.salmon@curie.net
Chirurgie générale

SAVORNIN Claude
41 RUE D'AMSTERDAM - 75008 PARIS
T 01 48 74 95 21 P 06 81 22 64 65 F 01 48 74 95 21
claude.savornin@wanadoo.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

SCHUHL Jean-François
CLINIQUE MATHILDE - 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN
T 02 32 81 11 22 P 06 07 04 63 33 F 02 32 81 11 23
jfschuhl@club-internet.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SCHUPAK Michel
6 PLACE LUCIEN DELAHAYE - 94160 SAINT MANDE
T 01 44 69 26 92 P 06 09 18 30 62 F 01 44 69 26 99
m.schupak@wanadoo.fr
Radiologie et imagerie médicale

SERIO Giovanni
3 RUE G ALLIAUME - 2200 SOISSONS
T 03 23 76 47 46 P 06 08 23 17 23 F 03 23 76 47 48
serio.giovanni@wanadoo.fr
Psychiatrie

SIMON Philippe
289 ROUTE DE PARIS - 16430 CHAMPNIERS CEDEX 70
T 05 45 29 50 80 F 05 45 29 50 88
simon.phil@wanadoo.fr
Chirurgie générale - Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

SIMONET Jacques
81 COURS CLEMENCEAU - 76100 ROUEN
T 02 35 72 03 32 P 06 87 48 06 52 F 02 35 72 18 34
j-simonet@numericable.fr
Radiologie et imagerie médicale

SMADJA Claude
SERVICE DE CHIRURGIE DIGESTIVE - HOPITAL ANTOINE BECLERE - 92140 CLAMART
T 01 45 37 43 52 P 06 71 29 04 85 F 01 45 37 49 78
claude.smadja@abc.aphp.fr
Chirurgie digestive

SOUSSY Annie
CHI DE CRETEIL - 40 AVENUE DE VERDUN - 94000 CRETEIL
T 01 45 17 52 87 P 06 11 04 81 72 F 01 45 17 52 80
annie.soussy@chicreteil.fr
Médecine générale Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

SPITHAKIS Marceau
46 RUE DU GENERAL BRUNET - 75019 PARIS
T 01 42 00 67 02 P 06 09 17 39 43 F 01 42 00 67 02
drspithakis@noos.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

TABUTIN Jacques
CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - 15 AVENUE DES BROUSSAILLES - 6400 CANNES
T 04 93 69 71 30 F 04 92 18 67 30
j.tabutin@ch-cannes.fr
Chirurgie orthopédique et traumatologique

TACCOEN Marc
98 AVENUE DE LA MER - BP 7 - 59941 DUNKERQUE CEDEX 2
T 06 79 77 08 21 P 06 79 77 08 21
mtaccoen@nordnet.fr
Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

TAURELLE Roland
HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - 20 RUE LEBLANC - 75908 PARIS CEDEX 15
T 01 56 09 35 82 P 06 10 80 59 03 F 01 56 09 25 82
roland.taurelle@wanadoo.fr
Gynécologie-obstétrique

TERVER Sylvain
32 RUE DES MEUNIERS - 63000 CLERMONT FERRAND
T 04 73 32 00 73 P 06 08 63 76 96 F 04 73 44 98 33
sterver@hotmail.com
Chirurgie orthopédique et traumatologique

THIBIERGE Martin
HOPITAL DES QUINZE-VINGTS - 75571 PARIS CEDEX 12
T 01 40 02 16 51 F 01 43 40 87 85 thibierge@quinze-vingts.fr
Neuro-imagerie Radiologie et imagerie médicale

TISSERAND Marie-Josèphe
7 BIS PLACE DARCY - BATIMENT C - 21000 DIJON
T 03 80 30 65 94 F 03 80 49 92 70 drtisserandmj@wanadoo.fr
Rhumatologie

TISSOT-GUERRAZ Françoise
HOPITAL E HERRIOT - LAB HYGIÈNE SANTE PUBLIQUE - 69003 LYON
T 04 72 11 07 19 P 06 81 95 57 11 F 04 72 11 07 26
francoise.tissot-guerraz@chu-lyon.fr
Maladies infectieuses, maladies tropicales

TOLLEMER René
83 RUE DE BOURRASSOL - 31300 TOULOUSE
T 05 61 42 33 91 P 06 10 65 86 40 F 05 62 21 00 29
rene.tollemer@laposte.net
Médecine générale Psychiatrie

TRAPE Florent
HOPITAL RANGUEIL - TSA 50032 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T 05 61 32 34 15 P 06 80 17 67 97 F 05 61 32 31 87 trape.f@chu-toulouse.fr
Psychiatrie d'adultes

VAYRE Pierre
3 RUE AUGUSTE COMTE - 75006 PARIS
T 01 43 26 71 39 P 06 86 82 27 24
Chirurgie générale

VAZQUEZ Pierre
123 BOULEVARD DIDEROT - 75012 PARIS
T 01 40 19 96 20 P O6 13 27 02 30 F 01 40 19 96 20
pierre.vazquez@libertysurf.fr
Pédiatrie

VENDRELY Eric
8 ALLEE DES TONNELIERS - 78320 LE MESNIL SAINT DENIS
T 01 30 43 46 89 P 06 81 94 12 87 vendrely.eric@orange.fr
Biologie médicale et pharmacie

VERLET Erick
CENTRE HOSPITALIER - SERVICE DE MÉDECINE INTERNE - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
T 03 28 28 56 33 P 06 60 58 22 59 F 03 28 28 59 28
erick.verlet@ch-dunkerque.fr
Endocrinologie et maladies métaboliques Médecine générale

VERON Christian Charles
26 PLACE ST MICHEL - 22000 SAINT BRIEUC
T 02 96 61 16 07 F 02 96 62 33 39
xris@verons.net
Médecine générale

VIGNEAU Jean-Jacques
29 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 34500 BEZIERS
T 04 67 28 46 94 P 06 75 76 27 42 F 04 67 36 68 15
drvigneaujj@yahoo.fr
Ophtalmologie

VIGNERON Patrice
9 RUE SAINT LEON - 54000 NANCY
T 03 83 90 00 33 P 06 11 63 64 99 F 03 83 40 24 42
patrice.vigneron@free.fr
Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

VINCENT Denis
CHU - ASTHMOLOGIE ALLERGOLOGIE - 30029 NIMES CEDEX 9
T 04 66 68 45 32 P 06 77 75 65 36 F 04 66 68 68 23
denis.vincent@chu-nimes.fr
Bactériologie virologie; hygiène hospitalière - Maladies infectieuses, maladies tropicales Médecine générale - Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement - Néphrologie Pneumologie

VITEL Marc
30 RUE PIERRE DEBOURNOU - 18100 VIERZON
T 02 48 71 80 90 P 06 87 83 98 53
Ophtalmologie

VOILLOT Claude
23 RUE DE LA REPUBLIQUE - 45000 ORLEANS
T 02 38 53 09 46 F 02 38 53 09 46
Ophtalmologie

VORHAUER Walter
60-74 RUE CARNOT - 60200 COMPIEGNE
T 03 44 40 09 96 P 06 08 26 87 54 F 03 44 85 00 33
vorhauer@wanadoo.fr
Anatomie et cytologie pathologiques Autopsie et thanatologie Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

WULLAERT Pierre
2 PLACE VICTOR-BERNIER - 49000 ANGERS
T 02 41 48 22 39 F 02 41 48 10 45
Médecine physique et de réadaptation

ZINI Gérard
CENTRE MEDICAL CHAVE - 126 BD CHAVE - 13005 MARSEILLE
T 04 91 42 30 61 F 04 91 47 76 33
gerard.zini@wanadoo.fr
Médecine générale

Devenir membre de la CNEM

Le préalable :

- être membre de la compagnie du ressort ;
- être parrainé par deux membres de la CNEM.

Les formalités :

- adresser une demande écrite (courrier ou fax) ou par **courriel** au secrétaire général
- comportant vos nom, prénom, adresse postale et de messagerie
- et les deux parrainages.

Secrétaire général :

Docteur Dominique GIZARDIN
136 bis rue BLOMET
75015 PARIS

fax 01 40 45 70 66
secretariat.cnem@gmail.com

La candidature sera examinée par la Chambre de la CNEM lors de la réunion suivant la réception de la candidature

Imprimé par DIAZO 1 en 400 exemplaires
93 avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES

Juin 2009

Dépôt légal 2ème trimestre 2009

Compagnie Nationale des Experts Médecins

Mitoyennes de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, les serres André CITROËN ont accueilli un grand moment de convivialité de ce colloque. (Photo R.M.)